

POLITIQUE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Philosophie

- 1) La CSE croit que les exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses sont : a) la divulgation de haute qualité, rapide et continue de la part des émetteurs, b) des règles de négociation destinées à assurer l'intégrité et l'établissement d'un marché équitable et ordonné, et c) une réglementation des marchés complète et indépendante visant à administrer et à appliquer les règles de négociation et les exigences en matière de divulgation rapide et continue.
- 2) Les émetteurs inscrits, peu importe leur taille, doivent répondre à une norme de divulgation élevée face aux investisseurs du marché secondaire.
- 3) Pour la CSE, l'établissement par les émetteurs inscrits d'une base de divulgation complète et accessible au public qui procure une qualité et une rapidité de l'information améliorées est fondamental. Les obligations de divulgation des émetteurs inscrits de la Bourse visent à s'assurer que les investisseurs peuvent se baser sur une divulgation d'information courante complète, réelle et uniforme au moment d'exécuter des transactions.
- 4) La divulgation d'un émetteur commence par la Déclaration d'inscription à la cote, un document préparé par l'émetteur inscrit et destiné à offrir une diffusion de niveau prospectus. Cette Déclaration d'inscription à la cote est accompagnée du Résumé de l'inscription à la cote qui offre un sommaire de haut niveau de la déclaration d'inscription. Un émetteur inscrit doit certifier et afficher a) une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote comprenant les états financiers trimestriels, les rapports de gestion de la direction, b) un Rapport d'activité mensuel indiquant les activités (ou un manque d'activités) de l'émetteur inscrit au cours du mois de calendrier précédent accompagné et c) un Certificat de conformité. Les émetteurs inscrits doivent aussi préparer et afficher des avis concernant les placements de titres ou placements de titres proposés, les transactions ou les développements. Les obligations de divulgation d'un émetteur inscrit s'ajoutent ou sont supplémentaires aux obligations de divulgation permanentes en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

1.2 Pouvoir discrétionnaire de CNSX

- 1) Les politiques de la Bourse comprennent des exigences et des lignes directrices visant les émetteurs inscrits, les émetteurs qui déposent une demande d'inscription des titres à la cote et leurs conseillers professionnels. Cependant, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à l'application des politiques à tous les égards. La Bourse peut renoncer à une exigence courante ou la modifier ou encore imposer des exigences additionnelles. Toute renonciation, modification ou imposition d'exigences additionnelles peut être générale ou

particulière dans son application, selon ce que détermine la Bourse. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse prendra en considération des faits ou situations propres à un tiers en particulier. L'inscription des titres auprès de la Bourse est un privilège et non un droit, et la Bourse peut accorder ou refuser une demande, y compris une demande d'admissibilité à l'inscription, nonobstant les politiques publiées par la Bourse.

1.3 Définitions

- 1) Sauf définition ou interprétation contraire ou lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement, chaque terme utilisé dans les présentes politiques qui est :
 - a) défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* a la signification qui lui est donnée dans cette loi;
 - b) défini dans le règlement applicable a la signification qui lui est donnée dans ce règlement;
 - c) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - d) défini au paragraphe 1.1(2) de la Règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario possède le sens qui est attribué à ce terme dans ce paragraphe;
 - e) défini ou interprété à la partie 1 de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, possède le sens qui est attribué à ce terme dans cette partie;
 - f) défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* a le sens qui lui est attribué dans cet article;
 - g) défini à l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») possède le sens qui lui est attribué dans cet article; et
 - h) une référence à une exigence de la Bourse doit avoir la signification qui lui est attribuée au règlement de la CSE ou à la règle ou à la politique applicable de CNSX Markets Inc.
- 2) Dans toutes les politiques, sauf lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement :

« **acquisition admissible** » désigne, à l'égard d'une SAVS, l'acquisition d'actifs ou d'une ou de plusieurs entreprises par la société qui fait en sorte que la société satisfait aux exigences d'inscription initiale de la Bourse énoncées dans la Politique 2. Une acquisition admissible peut inclure une fusion ou une autre réorganisation ou une acquisition de l'émetteur inscrit par un tiers;

« **acquisition importante** » désigne, un achat d'actifs (en liquide ou en titres), une prise de contrôle (offre officielle ou avec dispense), un regroupement, un arrangement ou toute autre forme de fusion faisant en sorte que, pendant les 12 prochains mois, au moins 50 % :

 - a) des actifs ou des ressources de l'émetteur inscrit devraient être composés des

actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;

- b) des revenus prévus proviendront de ces actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;
- c) des dépenses, du temps et des efforts de la direction seront consacrés aux actifs, propriétés, activités ou autres intérêts qui sont visés par l'acquisition importante;

« **actionnaires fondateurs** » désigne, en ce qui concerne une SAVS, des initiés et des porteurs de titres de participation de l'émetteur inscrit avant la réalisation du PAPE qui continuent d'être des initiés ou des porteurs de titres de participation, selon le cas, immédiatement après le PAPE;

« **actions des fondateurs de SAVS** » désigne les actions émises aux détenteurs fondateurs, à l'exclusion de celles achetées dans le cadre du PAPE ou à des conditions identiques ou analogues à celles du PAPE, essentiellement au même moment, sur le marché secondaire ou dans le cadre d'une émission de droits réalisée par une SAVS inscrite;

« **actions des fondateurs** » désigne, sauf dans le cas d'une SAVS, tout titre émis ou pouvant être émis au moment de la conversion d'un autre titre à :

- a) toute personne pour moins de 0,02 \$ par titre;
- b) une personne liée à l'émetteur inscrit pour l'achat d'éléments d'actif sans qu'il y ait une évaluation satisfaisante à l'appui de l'achat;
- c) une personne liée pour payer une dette ou une obligation à une valeur moindre que le dernier prix émis par titre; ou
- d) une personne liée qui a pour objectif principal d'augmenter les intérêts du capital de l'émetteur inscrit sans qu'il y ait un avantage tangible pour l'émetteur inscrit;

« **actions ordinaires** » désigne des titres de participation avec droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance, le nombre de ces droits de vote ne devant pas être inférieur, par titre, au nombre de droits de vote rattachés aux titres de toute autre catégorie d'actions de l'émetteur;

« **actions privilégiées** » ou « **actions préférentielles** » désigne les actions auxquelles se rattache un privilège ou un droit par préférence à toute autre catégorie de titres de participation;

« **activité promotionnelle** » désigne une « promotional activity » au sens de la *Securities Act* (Colombie-Britannique);

« **activités liées aux relations avec les investisseurs** » désigne toutes les activités ou communications orales ou écrites, par ou au nom d'un émetteur inscrit ou d'un actionnaire d'un émetteur inscrit, qui font la promotion ou sont raisonnablement susceptibles de faire la promotion de l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit, à l'exception :

- a) de la divulgation de l'information fournie, ou des dossiers préparés, dans le

cours normal des activités de l'émetteur inscrit

- i) pour promouvoir la vente de ses produits ou services;
 - ii) pour informer le public au sujet de l'émetteur inscrit, qui n'est pas raisonnablement susceptible de promouvoir l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit;
- b) des activités ou communications nécessaires pour se conformer
- i) à la loi sur les valeurs mobilières applicable ou
 - ii) aux exigences de la Bourse ou de tout autre organisme de réglementation duquel relève l'émetteur inscrit;
- c) des communications par un éditeur ou un rédacteur de journal, revue ou publication commerciale ou financière de diffusion générale et régulière, si
- i) la communication ne s'effectue que par l'intermédiaire du journal, de la revue ou de la publication et
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ou considération autre que le fait d'agir en tant qu'éditeur ou rédacteur;
- d) d'autres activités ou communications pouvant être précisées par la Bourse;

« **administrateur externe** » désigne un administrateur qui n'est pas un dirigeant ou un employé d'un émetteur inscrit ou de l'une de ses sociétés affiliées et qui peut être un administrateur non lié à l'émetteur ou non;

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur d'un conseil qui est considéré comme indépendant aux termes de la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit;

« **administrateur non lié** » désigne un administrateur externe qui n'a aucun autre lien avec l'émetteur inscrit, en quelque capacité que ce soit (par exemple, avocat, comptable, banquier, fournisseur ou client), autrement qu'à titre d'actionnaire de l'émetteur inscrit, et qui n'est pas un détenteur d'un bloc de contrôle;

« **affichage** » désigne l'action de soumettre un document sous un format électronique prescrit au site Web de la Bourse et dans le cas d'une exigence d'affichage d'un certificat d'action, ce terme désigne le dépôt d'un spécimen définitif auprès de la Bourse et l'affichage de la version électronique du certificat sur le site Web de la Bourse en format PDF;

« **attribution** » ou « **concession** » désigne une attribution émise aux termes d'une entente de rémunération à base de titres;

« **Autorités de réglementation des valeurs mobilières** » désigne un ou plusieurs des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **Avis d'attribution ou de modification d'option d'achat** » désigne le Formulaire 11;

« **Avis d'émission proposée de titres inscrits** » désigne le Formulaire 9;

« **Avis d'offre publique d'achat** » désigne le Formulaire 18;

« **Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » désigne le Formulaire 17A;

« **Avis d'offre publique de rachat officielle** » désigne le Formulaire 16;

« **Avis de consolidation ou de reclassification des actions proposée** » désigne le Formulaire 12;

« **Avis de création ou de rachat d'un FNB** » désigne le Formulaire 15;

« **Avis de modification des conditions des bons de souscription** » désigne le Formulaire 13;

« **Avis de régime de droits des actionnaires** » désigne le Formulaire 14;

« **Avis de transaction importante proposée** » désigne le Formulaire 10;

« **Avis relatif au placement par voie de prospectus** » désigne le Formulaire 8;

« **BCSC** » désigne la British Columbia Securities Commission;

« **bulletin** » désigne une communication électronique de la Bourse aux courtiers;

« **Catégorie supérieure** » désigne le niveau supérieur de la Bourse composé de tous les émetteurs non émergents.

« **certificat de conformité** » désigne le certificat de conformité que chaque émetteur inscrit doit remplir et afficher le Formulaire 6;

« **changement dans les activités** » désigne un redéploiement des éléments d'actif ou des ressources de l'émetteur inscrit, qui se traduit par un changement de l'entreprise principale sans acquisition majeure ou changement de contrôle;

« **changement de contrôle** » désigne, aux fins d'un changement fondamental, une opération ou une série d'opérations nécessitant l'émission ou l'émission potentielle d'un nombre de titres d'un émetteur inscrit :

- a) égal ou supérieur à 100 % du nombre de titres de participation de l'émetteur inscrit en circulation avant l'opération ou la série d'opérations (communément appelée « prise de contrôle inversée »);
- b) faisant en sorte que de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote de l'émetteur inscrit;
- c) qui entraîne un changement de contrôle des droits de vote de l'émetteur inscrit ou un changement important à la direction ou au conseil de l'émetteur inscrit;

« **changement important** » désigne une acquisition importante accompagnée ou précédée d'un changement de contrôle, ou une opération ou une série d'opérations considérées comme telles par la CSE;

« **circulaire d'information** » a la signification qui lui est attribuée dans la Norme canadienne 51-102, Obligations de divulgation continue;

« **circulaire d'offre publique d'achat** » désigne le formulaire 62-104F1, préparé et déposé conformément à la Norme canadienne 62-104, Offres publiques d'achat et de rachat;

« **conseil de la CSE** » désigne le conseil d'administration de la CSE et comprend tout comité du conseil de la CSE auquel des pouvoirs ont été délégués en vertu des règlements, des politiques ou des règles;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration;

« **cours moyen pondéré en fonction du volume** » ou « **CMPV** » désigne la valeur

totale de toutes les opérations au cours d'une période donnée, divisée par le nombre total d'actions négociées au cours de la période;

« **courtier** » désigne un participant qui a déposé une demande auprès de la Bourse et a obtenu l'autorisation de la Bourse d'accéder au système de négociation, à condition que cet accès n'ait pas été interrompu ou suspendu;

« **CSE** », « **Bourse canadienne de valeurs mobilières** », « **CNSX** » et « **Bourse** » désignent CNSX Markets Inc.;

« **CVMO** » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **date d'inscription** » désigne la date fixée à titre de date d'inscription aux fins de la détermination de l'admissibilité des actionnaires d'un émetteur inscrit à un placement ou à tout autre droit;

« **décision** » désigne toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice, directive ou autre conclusion de la Bourse ou de l'organisme de réglementation du marché prise dans le cadre de l'administration ou de l'application des présentes politiques ou de toute règle;

« **Déclaration annuelle d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 5A – Résumé annuel de l'inscription à la cote ou le Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*;

« **Déclaration d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 2A, ou un prospectus en cours pour lequel un visa définitif a été délivré, accompagné de tous les documents à l'appui requis;

« **Déclaration d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » désigne le Formulaire 17B;

« **Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 5Q;

« **délai(s) de garde** » fait référence à un délai de garde boursière ou à un délai de garde prolongé;

« **délai de garde boursière** » désigne une restriction de revente imposée par la Bourse pour une période de quatre mois. Le délai de garde boursière peut coexister avec les restrictions de revente imposées par les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais elle ne les remplace pas;

« **délai de garde prolongé** » désigne une restriction de revente imposée par la Bourse pour une période supérieure à quatre mois;

« **Demande d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 1B;

« **détenteur d'un bloc de contrôle** » ou « **personne qui détient le contrôle** » désigne toute personne ou tout groupe de personnes détenant un nombre de titres suffisant d'un émetteur inscrit ou d'un courtier pour avoir une incidence considérable sur le contrôle de cet émetteur inscrit ou de ce courtier; en tout état de cause, tout bloc détenu par une personne ou un groupe de personnes détenant plus de 20 % des titres émis et assortis d'un droit de vote d'un émetteur inscrit ou d'un courtier est réputé, en l'absence de preuve contraire, avoir un effet considérable sur le contrôle de cet émetteur inscrit ou de ce courtier;

« **détenteurs bénéficiaires** » désigne les porteurs de valeurs d'un émetteur inclus

dans :

- a) un rapport démographique sommaire disponible auprès de l'International Investors Communications Corporation;
- b) une liste de détenteurs bénéficiaires non appelés pour l'émetteur en vertu de la Norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« **détenteurs inscrits** » désigne les détenteurs de titres inscrits d'un émetteur qui sont des propriétaires véritables des titres de participation de cet émetteur. Aux fins

de cette définition, lorsque le propriétaire véritable contrôle le détenteur de titre enregistré ou est une société affiliée de celui-ci, le détenteur de titres enregistré sera considéré comme un propriétaire véritable;

« **développements** » désigne tout fait nouveau interne de l'entreprise qui constitue un renseignement important concernant l'émetteur inscrit et qui peut inclure des changements apportés au(x) produit(s) d'un émetteur inscrit, la création d'un nouveau produit et des accords (comme le fait que l'émetteur inscrit atteint ou non un jalon prévu dans un accord ou qu'il viole les modalités d'un accord);

« **ÉMÉ** » désigne les émetteurs inscrits dont les membres de la direction se trouvent dans une large mesure à l'extérieur du Canada et dont les principales activités sont exercées à l'extérieur du Canada dans des régions telles que l'Asie, l'Afrique, l'Amérique du Sud et l'Europe de l'Est;

« **émetteur inactif** » désigne un émetteur inscrit qui a été désigné par la Bourse comme ne satisfaisant pas aux exigences de maintien de l'inscription énoncées à la Politique 2;

« **émetteur non émergent** » désigne un émetteur inscrit qui a satisfait aux critères d'admissibilité supplémentaires énoncés à l'annexe 2A et qui a été désigné comme tel par la Bourse;

« **émetteur** » et « **émetteur inscrit** » désignent tous deux un émetteur dont les titres sont admissibles à l'inscription à la cote de la Bourse et, selon le contexte, un émetteur qui a déposé une demande afin que ses titres soient déclarés admissibles à l'inscription à la cote de la Bourse;

« **Entente d'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 4;

« **entente de rémunération basée sur des titres** » désigne un régime de rémunération ou un programme d'incitation qui comprend :

- a) un régime d'options d'achat d'actions ou l'attribution d'options individuelles destinés aux employés, aux initiés, aux consultants ou aux prestataires de services;
- b) des régimes d'achat d'actions;
- c) des droits à la plus-value d'actions;
- d) tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation entraînant l'émission ou l'émission potentielle de titres de l'émetteur inscrit,

et à titre de précision, cette expression comprend également les régimes à réserve potentielle.

Les ententes qui n'entraînent aucune émission ou émission potentielle de titres sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit ne sont pas des ententes de rémunération basées sur des titres;

« **exigences de la Bourse** » désigne collectivement :

- a) les règles;
- b) les politiques;

c) les RUIM; et

d) toute décision, modifiées, complétées et en vigueur, le cas échéant. La version électronique des règles et des politiques, ainsi qu'elle est publiée sur le site Web de la CSE, sera la version définitive de celles-ci si le site Web l'indique.

« **flottant public** » désigne les titres d'une catégorie qui sont émis et en circulation, moins les titres mis en commun, entiercés ou incessibles et les titres de la catégorie, à la connaissance de l'émetteur inscrit après enquête raisonnable, détenus en propriété effective ou sur lesquels un contrôle ou une emprise est exercé par :

a) l'émetteur inscrit;

b) chaque haut dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit; et

c) chaque principal porteur de titres de l'émetteur inscrit;

« **fonds à capital fixe** » ou « **FCF** » désigne un fonds d'investissement non rachetable au sens de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **fonds négocié en bourse** » ou « **FNB** » s'entend d'un « fonds commun de placement » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dont les unités sont des valeurs inscrites et font l'objet d'un placement permanent;

« **Formulaire de renseignements personnels** » ou « **FRP** » désigne le Formulaire 3;

« **Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents** » désigne l'avis 51-720 du personnel de la CVMO – Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents;

« **influe de façon importante sur le contrôle** » désigne la capacité de tout porteur de titres ou d'un groupe de porteurs de titres agissant ensemble d'influer sur le résultat d'un vote des porteurs de titres, y compris la capacité de bloquer des transactions importantes. Une telle capacité sera influencée par les circonstances d'un cas en particulier, y compris la présence ou l'absence d'autres grands portefeuilles de titres, les habitudes de vote des autres porteurs aux assemblées des actionnaires précédentes et l'émission des titres avec droit de vote. Une opération qui entraîne, ou pourrait entraîner, une nouvelle détention de plus de 20 % des titres avec droit de vote par un détenteur de titres ou une combinaison de détenteurs de titres agissant ensemble sera considérée comme influant de façon importante le contrôle, sauf si les circonstances indiquent le contraire. Les opérations entraînant une nouvelle détention de moins de 20 % des titres avec droit de vote peuvent également avoir une incidence importante sur le contrôle, selon les circonstances décrites ci-dessus;

« **inscription à la cote** » désigne l'attribution d'une inscription à la cote et d'une cotation des titres à la Bourse et la permission de négocier des titres à la cote de la Bourse; « inscrits » et « cotés » s'interprètent en conséquence;

« **institution financière** » désigne une institution financière réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») ou une institution financière étrangère réglementée par un organisme de réglementation équivalant au BSIF et ayant une capitalisation boursière d'au moins 150 millions de dollars;

« **jour de bourse** » désigne un jour ouvrable au cours duquel des opérations sont

exécutées à la Bourse;

« **jour férié** » désigne toute journée désignée comme telle par le conseil de la CSE ou par une loi de l'Ontario applicable;

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour entre lundi et vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés;

« **lettre de demande** » désigne le Formulaire 1A ou une lettre dans un format que la Bourse juge acceptable;

« **librement négociable** » désigne, en ce qui concerne des titres, les titres qui ne comportent aucune restriction pour la revente ou le transfert, y compris des restrictions imposées par la mise en commun ou d'autres accords ou conventions d'actionnaires;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la *Securities Act* (Colombie-Britannique);

« **lot régulier** » désigne une « unité de négociation standard », telle qu'elle est définie dans les RUIM.

« **Manuel** » désigne le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, ainsi que sa version modifiée de temps à autre;

« **Niveau supérieur** » correspond au niveau supérieur de la Bourse, composé de tous les émetteurs non émergents;

« **OCRCVM** » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **offre par note d'information** » désigne une offre publique d'achat non dispensée ou une offre publique de rachat non dispensée faite conformément aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **offre publique d'achat** » désigne une offre d'achat de titres qui, en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences de la Bourse applicables, doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de titres;

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » ou « **OPRCNA** » désigne une offre publique de rachat par un émetteur inscrit de ses propres titres inscrits au cours d'une période de 12 mois selon certaines restrictions de volume et de prix, plus particulièrement des rachats par l'émetteur inscrit ou par des personnes agissant conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de 12 mois commençant à la date précisée dans l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui n'excèdent pas le volume le plus important entre :

- a) 10 % des titres détenus dans le flottant public à la date à laquelle la Bourse accepte l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial;
- b) 5 % de cette catégorie de titres émis et en circulation à la date du dépôt de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial auprès de la Bourse, à l'exclusion des achats effectués dans le cadre d'une offre par note d'information;

« **option d'achat d'actions** » désigne une option d'acheter des actions du capital autorisé accordée à un employé, un administrateur, un dirigeant, un consultant ou un fournisseur de services d'un émetteur inscrit;

« **organisme de réglementation du marché** » désigne l'OCRCVM ou toute autre personne reconnue par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières et qui a été désigné par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable;

« **PAPE** » désigne un premier appel public à l'épargne;

« **personne liée** » désigne, par rapport à un émetteur inscrit, une personne, autre qu'un prêteur de bonne foi, qui, au moment considéré et après une enquête diligente, à la connaissance de l'émetteur inscrit, d'un cadre dirigeant ou d'un administrateur de l'émetteur inscrit, est :

- a) une personne qui détient le contrôle de l'émetteur inscrit;
- b) une personne à l'égard de laquelle une personne visée à l'alinéa a) est une personne qui détient le contrôle;
- c) une personne à l'égard de laquelle l'émetteur inscrit est une personne qui détient le contrôle;
- d) une personne qui
 - i) a la propriété véritable de titres ou exerce une emprise sur des titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur inscrit en circulation;
 - ii) a à la fois la propriété véritable de titres et exerce un contrôle ou une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur en circulation;
- e) un administrateur ou un cadre dirigeant de
 - i) l'émetteur inscrit ou
 - ii) une personne décrite dans tout autre alinéa de la présente définition;

« **personne** » comprend, mais sans s'y limiter, une société, une société par actions, un consortium constitué en société et toute autre organisation constituée en société, une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une fiducie ou une personne physique;

« **placements autorisés** » désigne, en ce qui concerne une SAVS, les placements dans les éléments suivants : des liquidités, des titres inscrits en compte, des titres négociables, des placements ou des titres qui font état de ce qui suit : i) des obligations émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou une province du Canada ou un État des États-Unis d'Amérique; ii) des dépôts à vue, des dépôts à terme ou des certificats de dépôt de banques figurant à l'annexe I ou à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), qui ont une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée (selon la définition de ce terme à la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*); iii) des papiers commerciaux émis directement par des banques figurant

à l'annexe I ou à l'annexe III qui ont une cote de crédit approuvée par une agence de notation agréée (selon la définition de ce terme au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*); ou iv) des prêts à vue à toute institution de dépôt décrite au point ii) ci-dessus ou des acceptations bancaires ou des billets émis ou acceptés par une telle institution;

« **politique relative aux RM** » désigne une politique définie dans les RUM qui constitue un énoncé de politique adopté par un organisme de réglementation du marché au sujet de l'administration ou de l'application des règles lorsque l'énoncé de politique est modifié, complété et mis en vigueur, s'il y a lieu;

« **Politique ou Politiques** » désigne les Politiques d'inscription à la cote de la CSE adoptées par la CSE ;

« **principal porteur de titres** » désigne une personne physique ou morale qui est le propriétaire véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou des titres de participation d'un émetteur inscrit ou qui exerce le contrôle ou une emprise sur plus de 10 % de tels titres;

« **produits structurés** » désigne des titres généralement émis par une institution financière en vertu d'un prospectus préalable de base et d'un supplément de fixation du prix offrant aux investisseurs un rendement qui dépend des variations de la valeur des actifs, des indices, des taux d'intérêt ou des flux de trésorerie sous-jacents ou qui y est fortement sensible. Les produits structurés comprennent les billets non convertibles, les billets à capital protégé, les obligations liées à un indice ou à une action, les certificats indicatifs et les certificats barrière. La CSE déterminera, à sa discrétion, si les titres seront considérés comme un produit structuré;

« **promoteur** » désigne le « promoteur » (*promoter*) au sens de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **rapport d'activité mensuel** » désigne le Formulaire 7;

« **règlement** » désigne tout règlement de la Bourse et ses modifications et ajouts successifs;

« **règlement** » désigne un règlement général adopté en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;

« **règles** » désigne les règles de négociation de la CSE adoptées par la CSE;

« **relation importante avec l'Alberta** » désigne, à l'égard d'un émetteur inscrit, le fait que l'émetteur a :

- a) des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont les propriétaires véritables de plus de 20 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires véritables;
- b) des activités centrales de gestion se déroulant principalement en Alberta et des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont des propriétaires véritables de plus de 10 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires véritables.

Aux fins de l'alinéa b), le fait que la majorité des administrateurs résident en Alberta ou que le président ou chef de la direction réside en Alberta peut être considéré comme un élément déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer si les activités centrales de gestion de l'émetteur se déroulent principalement en Alberta;

« **remise maximale autorisée** » désigne la remise prévue à l'alinéa 6.2 2)a);

« **rendre inadmissible** », « **inadmissibilité** » et « **inadmissible** » désignent, lorsqu'ils sont utilisés en relation avec l'inscription des titres d'un émetteur, l'interruption de l'admissibilité à l'inscription des titres d'un émetteur inscrit à la Bourse;

« **renseignement important** » désigne toute information concernant l'entreprise et les affaires d'un émetteur qui a pour effet, ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura pour effet, d'entraîner un changement important dans le cours du marché ou la valeur à la cote des titres inscrits de l'émetteur et qui comprend un changement ou un fait important;

« **Résumé de l'inscription à la cote** » désigne le Formulaire 2B.

« **SAVS** » désigne une société d'acquisition à vocation spécifique.

« **SEDAR** » désigne SEDAR, conformément à la définition donnée à ce terme dans la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) ou tout système de dépôt remplaçant SEDAR en vertu d'une norme qui succède à cette dernière;

« **SEDI** » désigne le SEDI, conformément à la définition donnée à ce terme dans la Norme canadienne 55-102 *Système électronique de déclaration des initiés* (SEDI) ou tout système de dépôt remplaçant le SEDI en vertu d'une norme qui succède à cette dernière;

« **société de compensation** » désigne la société Services de dépôt et de compensation CDS Inc. ou toute autre personne reconnue comme une agence de compensation et qui a été désignée par la Bourse comme une agence de compensation acceptable;

« **système de négociation** » désigne le système électronique exploité par la Bourse aux fins de négociation et d'inscription des titres;

« **systèmes de négociation et d'accès** » comprend l'ensemble des installations et des services fournis par la Bourse pour faciliter la cotation et la négociation, y compris, mais sans s'y limiter : le système de négociation; les services de saisie de données; tout autre système informatique de cotation et de négociation ainsi que les programmes et les mécanismes de communication entre un système exploité ou maintenu par la Bourse et un système de négociation ou d'acheminement des ordres exploité ou maintenu par un courtier, un autre marché ou une autre personne autorisée par la Bourse; un réseau de communication liant les personnes autorisées aux systèmes de diffusion des cotes, de rapports d'opération et d'exécution des ordres et aux éléments de contenu saisis, affichés et traités dans les systèmes mentionnés plus haut, y compris les cours et les autres renseignements relatifs au marché fournis par la Bourse ou par son intermédiaire;

« **titres à droit de vote restreint** » désigne des titres subalternes assortis d'un droit de vote soumis à une restriction quant au nombre ou au pourcentage de titres pour

lesquels le droit de vote d'un porteur ou d'un ensemble de porteurs peut être exercé (sauf si les restrictions ne s'appliquent qu'aux personnes qui ne sont pas des citoyens ou des résidents du Canada);

« **titres à droit de vote subalterne** » désigne les titres subalternes conférant, pour chaque titre, un nombre de droits de vote inférieur au nombre de droits de vote conféré par une autre catégorie d'actions en circulation; actions subalternes qui confèrent un droit de vote;

« **titres à droit de vote supérieur** » désigne toute catégorie de titres ayant un nombre de droits de vote supérieur, par titre, à celui d'une autre catégorie de titres;

« **titres de participation** » désigne des titres d'un émetteur assortis d'un droit résiduel de participation aux bénéfices de l'émetteur et à son actif en cas de dissolution ou de liquidation;

« **titres sans droit de vote** » désigne des titres subalternes ne conférant aucun droit de vote ou conférant un droit de vote que dans un nombre limité de circonstances, selon les exigences de la législation applicable sur les sociétés ou les valeurs mobilières;

« **titres subalternes** » désigne les titres de participation assortis d'un nombre de droits de vote inférieur à celui d'une autre catégorie de titres, et ce terme peut comprendre les titres sans droit de vote, les titres à droit de vote subalterne et les titres à droit de vote restreint, mais il exclut les actions ordinaires;

« **transaction importante** » désigne toute transaction de société, n'impliquant pas de titres de participation, dont découlent des renseignements importants concernant l'émetteur inscrit, y compris :

- a) des acquisitions,
- b) des aliénations,
- c) des conventions d'option et de coentreprise,
- d) des conventions de licence,
- e) des transactions ou une série de transactions avec une personne liée dont la valeur globale est supérieure à :
 - i) 100 000 \$,
 - ii) 10 % de la capitalisation boursière de l'émetteur inscrit ou
 - iii) 25 % de la capitalisation boursière d'un émetteur non émergent;
- f) tout prêt à un émetteur inscrit autre qu'un prêt accordé par une institution financière;
- g) tout versement de primes, honoraire d'intermédiation, toute commission ou autre rétribution semblable par un émetteur inscrit; et
- h) tout contrat (verbal ou écrit) concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs en ce qui concerne l'émetteur inscrit, conclu par l'émetteur inscrit ou toute autre personne, et dont l'émetteur inscrit connaît l'existence;

« **volume moyen des opérations quotidiennes** » désigne, relativement à une offre

publique de rachat dans le cours normal des activités, le volume des opérations pour un titre inscrit à l'ensemble des marchés pendant les six mois précédant la date de l'affichage d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (à l'exclusion de tous les achats effectués aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, tous les achats effectués sur l'ensemble des marchés par l'émetteur du titre inscrit ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur et tous les achats effectués aux termes de l'alinéa 6.10(3)a)ii)), divisé par le nombre de jours de bourse au cours de cette période. Si le titre en question se négocie depuis moins de six mois, le volume des opérations est basé sur le nombre de titres négociés dans l'ensemble des marchés depuis le jour où le titre s'est négocié pour la première fois, ce jour devant être antérieur d'au moins quatre semaines à la date de l'affichage de l'avis initial de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

1.4 Règles d'interprétation

- 1) La division des exigences de la Bourse en règles, politiques, divisions, sections, articles, paragraphes et alinéas, l'ajout d'une table des matières et d'un index, l'insertion de titres, d'annotations et de notes en bas de page servent à des fins de commodité seulement et n'ont pas pour effet de modifier l'application ou l'interprétation des exigences de la Bourse.
- 2) L'utilisation des termes « des présentes », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et les expressions similaires font référence à l'ensemble des politiques et pas uniquement à la politique particulière dans laquelle l'expression est utilisée, sauf si le contexte indique manifestement le contraire.
- 3) Le mot « ou » n'est pas exclusif et l'expression « y compris », lorsqu'elle suit un énoncé ou un terme général, ne limite pas cet énoncé ou ce terme général à l'objet précis qui est mentionné immédiatement après cet énoncé ou ce terme, qu'une expression non limitative (comme « sans restriction » ou « mais sans s'y limiter » ou toute expression similaire) soit employée ou non.
- 4) Toute référence à la législation, sauf indication contraire, est une référence à cette législation et aux règlements adoptés en application de cette législation, ainsi toutes les modifications apportées et en vigueur s'il y a lieu, et à toute législation ou à tout règlement susceptible d'être adopté pour compléter ou remplacer cette législation ou ce règlement.
- 5) Sauf indication contraire, toute mention d'une politique, d'une règle, d'une directive générale ou d'une norme vise toutes les modifications qui leur ont été apportées et qui sont en vigueur de temps à autre, de même que toute politique, règle, directive générale et norme qui complète ou remplace cette politique, règle, directive générale ou norme.
- 6) Des variations grammaticales de tout terme défini ont des significations similaires; les termes qui impliquent le masculin comprennent le féminin et le neutre, et les mots utilisés au singulier comprennent la forme plurielle et inversement.
- 7) Les heures mentionnées dans les exigences de la Bourse sont l'heure locale à Toronto le jour en question, sauf si l'objet ou le contexte exige le contraire.

- 8) Toute référence à une devise renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada (sauf indication contraire).
- 9) Toute omission de la part de la Bourse quant à l'exercice d'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout retard dans l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas l'exercice subséquent de celui-ci ou de tout autre droit, pouvoir ou recours. La Bourse ne sera pas réputée avoir renoncé à l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours, sauf si une telle renonciation est signalée sous la forme d'une communication écrite remise à la personne à laquelle la renonciation est opposable ou qui est publiée, si cette renonciation est applicable de façon générale. Toute renonciation peut être générale ou particulière dans son application, selon ce que détermine la Bourse.

1.5 Appels de décisions

- 1) Un émetteur inscrit ou toute personne directement touchée par une décision en vertu des présentes politiques, autre qu'une décision de l'organisme de réglementation du marché, peut en appeler de cette décision auprès du conseil de la CSE.
- 2) À la demande de l'appelant ou de la direction de la Bourse, la question peut d'abord être examinée par le comité des inscriptions aux fins de l'obtention d'un avis consultatif, mais le comité des inscriptions ne doit pas avoir le pouvoir de prendre une décision finale.
- 3) Une décision de l'organisme de réglementation du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché découlant des présentes politiques peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de la Règle 11.3 des RUIM.

POLITIQUE 2

ADMISSIBILITÉ À L'INSCRIPTION À LA COTE

2.1 La présente politique énonce les exigences minimales qui doivent être respectées en tant que condition préalable à l'inscription des titres à la Bourse, quelle que soit la méthode d'inscription à la cote.

- 1) Ces exigences minimales ne sont pas exhaustives. La Bourse peut imposer des exigences supplémentaires, si elle le juge approprié, y compris des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public.

La Bourse a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les demandes d'inscription. Elle peut refuser une demande d'inscription, même si les exigences applicables sont satisfaites.

- 2) Si la Bourse reçoit une demande d'inscription d'un titre qui est convertible dans un autre titre ou adossé à un autre titre ou actif, elle doit être convaincue que les investisseurs pourront obtenir les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent former une opinion éclairée concernant la valeur du titre ou de l'actif sous-jacent. Cette exigence est satisfaite si le titre sous-jacent est coté en bourse.

Un émetteur est admissible à une inscription s'il respecte toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières qui sont en vigueur dans toute province ou tout territoire au Canada et :

- a) s'il a déposé et obtenu un visa pour un prospectus provisoire dans une province ou un territoire au Canada;
- b) s'il ne propose d'inscrire que des titres de créance émis ou garantis par
 - i) un gouvernement au Canada qui est dispensé des obligations relatives au prospectus en vertu de l'alinéa 2.34(2)a) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (« Norme 45-106 ») ou de l'alinéa 73(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ou
 - ii) une institution financière qui est dispensée des obligations relatives au prospectus en vertu de l'alinéa 2.34(2)c) de la Norme 45-106 ou de la clause 73(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ou
- c) est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans une province ou un territoire au Canada et non pas :
 - i) uniquement en raison de la Norme multilatérale 51-509 *Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* ou toute autre règle similaire d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada,
 - ii) en tant que société ne disposant que d'un capital de démarrage au moyen du dépôt d'un prospectus et n'ayant pas réalisé une opération admissible, selon la définition donnée à cette expression dans le prospectus,
 - iii) en raison d'un regroupement avec un émetteur assujetti qui a été créé

au moyen d'un plan d'arrangement établi par la loi ou d'autres moyens, afin d'attribuer au demandeur une distribution des détenteurs de titres ou le statut d'émetteur assujéti ou

- iv) ayant une participation majoritaire dans ses principaux actifs ou ses principales opérations par le l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités ad hoc ou entités à détenteurs de droits variables.

- 3) Chaque émetteur qui soumet une demande d'inscription doit :
 - a) préparer et déposer auprès de la Bourse une Déclaration d'inscription à la cote et la documentation prescrite;
 - b) signer une Entente d'inscription à la cote; et
 - c) verser les frais d'inscription applicables, en fonction du type de titres à inscrire, conformément au barème des frais de la Bourse.

L'inscription des titres de l'émetteur ne sera pas réalisée aussi longtemps que les frais d'inscription pertinents n'auront pas été payés à la Bourse.

2.2 Admissibilité à l'inscription

- 1) Un émetteur doit respecter les exigences d'admissibilité établies dans les annexes de la présente politique, selon le type de titre à être inscrit, comme suit :
 - a) Titres de participation – Annexe 2A : Partie A;
 - b) Titres de créance – Annexe 2B : Partie A; et
 - c) SAVS – Annexe 2C : Partie A.
- 2) De plus, si les titres de l'émetteur inscrit sont détenus en conformité avec des exigences précises ne provenant pas de la Bourse, l'émetteur inscrit doit aussi se conformer aux exigences de la Politique 10.
- 3) L'admissibilité d'un émetteur particulier peut habituellement être confirmée au moyen de discussions avec la Bourse avant la présentation d'une demande. L'émetteur qui a l'intention de présenter une demande d'inscription en même temps que le dépôt d'un prospectus provisoire auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou immédiatement après doit d'abord recevoir la confirmation de la Bourse que les conditions d'admissibilité ont été remplies en fournissant les renseignements décrits au paragraphe 2.3(1).

2.3 Documentation requise

- 1) Afin d'obtenir une confirmation écrite de son admissibilité, un émetteur doit soumettre un document suffisamment détaillé pour déterminer que les conditions d'admissibilité de la Bourse ont été ou seront remplies avant l'inscription. Un projet de prospectus sera accepté, à condition que les informations requises y figurent. Les émetteurs du secteur des ressources naturelles doivent déposer le rapport technique approprié. La Bourse effectuera un examen (« examen de l'admissibilité ») et fournira une confirmation de l'admissibilité ou déterminera toute condition à remplir avant

l'inscription. L'examen de l'admissibilité est assujéti à des frais, lesquels seront imputés à la partie non remboursable des frais d'inscription.

- 2) Relativement à la demande d'inscription initiale, un émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents définis dans les annexes de la présente politique, selon le type de titres à inscrire, comme suit :
 - a) Titres de participation – Annexe 2A : Partie B;
 - b) Titres de créance – Annexe 2B : Partie B; et
 - c) SAVS – Annexe 2C : Partie B

2.4 Responsabilité limitée

Tous les titres dont l'inscription est demandée doivent être entièrement libérés et non cotisables.

2.5 Réponses, renseignements supplémentaires et documentation additionnelle

L'émetteur inscrit doit soumettre tout renseignement, document ou accord supplémentaire que la Bourse demande.

2.6 Documentation finale

- 1) La Bourse doit recevoir les documents suivants avant d'examiner l'admissibilité à l'inscription d'un émetteur :
 - a) un exemplaire original signé de la Déclaration d'inscription à la cote dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse avec tout ajout ou toute modification à la documentation à l'appui fournie antérieurement conformément à ce qui requis aux termes de l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
 - b) un exemplaire original du Résumé de l'inscription à la cote dont la date se situe dans un intervalle d'au plus trois jours ouvrables de celle de sa soumission à la Bourse et tous les documents mentionnés dans le Résumé de l'inscription à la cote;
 - c) deux exemplaires originaux signés de l'Entente d'inscription à la cote appropriée;
 - d) trois choix de symbole boursier;
 - e) un avis juridique selon lequel l'émetteur inscrit :
 - i. est en règle et n'est pas en situation de manquement à toute loi sur les sociétés applicable ou toute autre loi constitutive applicable;
 - ii. a l'autorité et la capacité de posséder ses biens et éléments d'actif propres, d'exploiter son entreprise comme elle est actuellement dirigée, de conclure l'Entente d'inscription à la cote et de s'acquitter de ses obligations sous son régime; et

- iii. a pris toutes les mesures nécessaires au sein de l'entreprise pour autoriser la signature, la remise et la réalisation de l'Entente d'inscription à la cote et s'est assuré que l'Entente d'inscription à la cote a été dûment signée et remise par l'émetteur et constitue une obligation juridique, valide et contraignante de l'émetteur inscrit opposable à ce dernier en vertu des conditions qu'elle stipule;
 - iv. est un émetteur assujetti ou l'équivalent en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de [loi applicable dans le territoire de compétence] et n'est pas en situation de manquement dans tous les territoires de compétence dans lesquels il est reconnu comme un émetteur assujetti ou l'équivalent; ou
 - v. s'il n'est pas un émetteur assujetti et propose d'inscrire des titres de créance admissibles en vertu du paragraphe 1.1 de la présente politique, ces titres sont admissibles;
- f) un avis juridique stipulant que tous les titres de la catégorie de titres à être inscrits ayant été émis antérieurement ou qui sont susceptibles d'être émis relativement à une conversion, un exercice ou un échange d'autres titres émis antérieurement sont ou seront dûment émis et en circulation comme titres entièrement libérés et non cotisables.

2.7 Affichages

- 1) L'émetteur inscrit doit afficher les éléments suivants :
- a) la Déclaration d'inscription à la cote, qui doit également être simultanément déposée auprès de SEDAR en tant qu'avenant au dossier d'inscription, y compris tous les rapports et les contrats importants qui doivent être déposés avec celle-ci;
 - b) le Résumé de l'inscription à la cote;
 - c) l'Entente d'inscription à la cote;
 - d) un Certificat de conformité signé;
 - e) une lettre sans réserve de la chambre de compensation confirmant le code ISIN qui est attribué aux titres;
 - f) une lettre de l'agent des transferts dûment nommé indiquant la date de la nomination et stipulant que ce dernier est en mesure de faire des transferts et de livrer rapidement les actions; et
 - g) Si l'émetteur a réalisé un financement en même temps que l'inscription à la cote, ou en vue d'être admissible à l'inscription à la cote, un avis d'émission proposée de titres inscrits dûment rempli.
- 2) Tous les documents doivent être affichés dans le format prescrit par la Bourse, s'il y a lieu.

2.8 Préposé à l’affichage

- 1) Un émetteur inscrit doit désigner au moins deux personnes qui agiront à titre de préposés à l’affichage (« préposés à l’affichage »). Les préposés à l’affichage seront responsables de l’affichage ou de la préparation de l’affichage de tous les documents qui doivent être affichés par l’émetteur.
- 2) Un émetteur inscrit peut afficher des documents par l’entremise d’installations d’un fournisseur de services d’affichage tiers.

2.9 Maintien de l’admissibilité à l’inscription

- 1) Un émetteur inscrit doit satisfaire à toutes les exigences suivantes, à défaut de quoi il peut faire l’objet d’une suspension, d’une radiation ou de toute autre mesure que la Bourse juge appropriée dans la situation :
 - a) l’émetteur inscrit doit être en règle en vertu des lois sur les sociétés applicables ou de toute autre loi constitutive applicable et ne pas être en situation de manquement à ces lois;
 - b) l’émetteur inscrit doit continuer d’être un émetteur assujetti ou l’équivalent en règle dans tous les territoires de compétence où il est reconnu comme un émetteur assujetti ou l’équivalent et ne doit pas être en situation de manquement à toute exigence dans un tel territoire de compétence;
 - c) l’émetteur inscrit doit se conformer aux exigences de la Bourse et aux conditions de l’Entente d’inscription à la cote;
 - d) l’émetteur inscrit doit afficher tous les documents et renseignements requis en vertu des politiques de la Bourse;
 - e) l’émetteur inscrit doit également afficher tous les documents publics soumis au système SEDAR (à moins qu’une divulgation identique n’ait pas déjà été affichée dans un formulaire particulier à la Bourse);
 - f) au moment de l’inscription, l’émetteur inscrit pourrait devoir soumettre des FRP concernant chaque nouvelle personne liée. S’il s’agit d’une personne morale, il devra fournir un FRP pour chaque administrateur et dirigeant et chaque personne qui, directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, ou contrôle ou dirige plus de 20 % des droits de vote afférents aux actions de cette personne morale);
 - g) l’émetteur inscrit doit prendre toutes les précautions raisonnables pour garantir que les déclarations, documents ou autres renseignements remis à la Bourse, portés à sa connaissance ou affichés par l’émetteur inscrit n’induisent pas en erreur, ne sont pas faux ou trompeurs et qu’ils n’omettent aucun fait susceptible de compromettre l’importation de ces déclarations, documents ou autres renseignements;
 - h) un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit satisfaire aux exigences de maintien de l’inscription décrites au paragraphe 2A.6 de l’annexe 2A de la présente politique.

- 2) Chaque émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur assujetti en Alberta doit :
- a) déterminer s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
 - b) dès qu'il se rend compte qu'il a des relations importantes avec l'Alberta, aviser immédiatement la Bourse et déposer une demande authentique à la Alberta Securities Commission (Commission des valeurs mobilières de l'Alberta) en vue de devenir un émetteur assujetti en Alberta (un émetteur inscrit doit devenir un émetteur assujetti en Alberta dans un délai de six mois suivant le moment où il prend connaissance de ses relations importantes avec l'Alberta);
 - c) déterminer, tous les ans, au moment de remettre ses états financiers annuels aux porteurs de titres, s'il a des relations importantes avec l'Alberta;
 - d) obtenir et conserver, pour une période de trois ans suivant chaque examen annuel dont il est question dans la présente clause, une preuve de résidence de ses détenteurs inscrits et bénéficiaires; et
 - e) s'il reçoit une demande en ce sens, remettre à la Bourse une preuve de résidence de ses propriétaires véritables non appelés (au sens de la Politique nationale 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*).
- 3) Lorsque la Bourse a des raisons de croire qu'un émetteur inscrit déposant une demande d'inscription a des relations importantes avec l'Alberta, la Bourse exigera de l'émetteur inscrit, à titre de condition de l'acceptation ou de l'approbation de sa demande d'inscription, qu'il lui remette une preuve de sa demande authentique à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujetti en Alberta.

2.10 Suspensions

La Bourse peut suspendre automatiquement la négociation des titres d'un émetteur inscrit si elle-même ou son organisme de réglementation du marché détermine que l'émetteur inscrit ne respecte pas l'une des exigences mentionnées ci-dessus ou qu'il est autrement dans l'intérêt du public de suspendre la négociation des titres de l'émetteur inscrit.

2.11 Inscription en dollars américains

Les titres peuvent être négociés et cotés en dollars américains.

2.12 Transfert et inscription de titres

- 1) L'émetteur inscrit doit conserver des installations de transfert et d'enregistrement en règle là où les titres de l'émetteur inscrit doivent être directement transférables. Lorsque des certificats sont délivrés, ils doivent porter une mention indiquant les noms des villes où ils sont transférables, et les certificats doivent être interchangeables aux fins de transfert et avoir les mêmes couleurs et formes.

2) **Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé**

- a) Chaque émetteur inscrit doit exiger que son agent des transferts remette à la Bourse, dans les cinq jours ouvrables suivant l'émission de titres, une copie de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé applicable.
- b) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé et chaque ordre de réservation aux fins d'émission remis à l'agent des transferts de l'émetteur inscrit doit contenir l'information suivante :
 - i) la date de l'ordre d'émission de titres sur le capital autorisé;
 - ii) le nom et la municipalité du bureau de l'agent des transferts;
 - iii) les renseignements complets concernant le nombre et le type de titres émis ou réservés aux fins d'émission;
 - iv) le prix d'émission par titre ou le prix d'émission réputé;
 - v) le nombre de titres émis de l'émetteur inscrit après l'émission;
 - vi) les noms et les adresses de toutes les personnes à qui les titres sont émis ou pour lesquelles ils sont réservés aux fins d'émission;
 - vii) la date du consentement de la Bourse, le cas échéant, à la demande relative à l'émission de ces titres;
 - viii) la confirmation que l'émetteur a reçu le paiement intégral des titres et que les titres sont valablement émis et entièrement libérés;
 - ix) des instructions précisant que toute mention exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou au paragraphe 6.1(4) de la Politique 6 doit être imprimée au recto du certificat (ou, si l'espace est insuffisant au recto du certificat, au verso du certificat, qui doit alors comporter au recto un renvoi à la mention); et
 - x) une mention décrivant la période de détention requise aux termes du paragraphe 6.1(4) de la Politique 6.
- c) Chaque ordre d'émission de titres sur le capital autorisé doit être signé par au moins deux administrateurs ou dirigeants de l'émetteur. Le nom et le titre de chaque signataire doivent être écrits en caractères d'imprimerie sous chaque signature.

2.13 Certificats d'actions

- 1) Les certificats doivent porter un numéro ISIN valide.
- 2) Les certificats doivent être conformes aux exigences énoncées à la loi sur les sociétés et à la loi sur les valeurs mobilières opposables à l'émetteur inscrit.
- 3) Les exigences précédentes, à l'exception du code ISIN valide, ne s'appliquent pas à une émission non certifiée conforme aux exigences de la chambre de compensation.

2.14 Système d'inscription en compte

Les titres à inscrire doivent être admissibles et déposés dans le système d'inscription en compte tenus à jour par la chambre de compensation.

2.15 Exposé complet, véridique et clair

Comme principe prépondérant, la Déclaration d'inscription à la cote doit comprendre une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants concernant les titres émis ou dont l'émission est proposée par l'émetteur inscrit. La divulgation doit comprendre les renseignements détaillés et les renseignements qui, conformément à la nature particulière de l'émetteur inscrit et des titres à inscrire, sont nécessaires pour permettre à un investisseur de faire une évaluation éclairée des activités, des éléments d'actif et de passif, de la situation financière, de la gestion et des perspectives de l'émetteur inscrit ainsi que des profits et pertes (et de toute garantie) et des droits afférents à ces titres, et de tels renseignements doivent être présentés avec exactitude et dans un langage clair.

2.16 Antécédents

La Bourse n'approuvera pas l'inscription d'un émetteur inscrit si des personnes liées ou des personnes ayant des relations d'investissement avec lui ont été jugées coupables de fraude, ont été tenues responsables de violation de devoir fiduciaire ou ont reçu une sanction en raison d'une violation d'une loi sur les valeurs mobilières (autre qu'une infraction mineure n'engendrant pas nécessairement des préoccupations en matière de protection des investisseurs ou d'intégrité du marché) ou de toute autre activité qui concerne l'intégrité, à moins que l'émetteur inscrit ne mette fin aux relations qu'il entretient avec de telles personnes à la satisfaction de la Bourse.

2.17 La Bourse peut refuser l'inscription d'un émetteur inscrit si des personnes liées ou des personnes ayant des relations d'investissement associées à l'émetteur inscrit :

- a) ont conclu un accord de règlement avec une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou une autre autorité;
- b) sont reconnues associées à d'autres contrevenants, selon la nature et la portée de la relation et la gravité de la faute commise; ou
- c) ont un dossier permanent de défaillance d'entreprise, particulièrement des défaillances qui impliquent des sociétés ouvertes,

à moins que l'émetteur inscrit ne rompe d'abord ses relations avec ces personnes, à la satisfaction de la Bourse.

2.18 La Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit si cette dernière a des raisons de croire qu'une telle association engendrera des préoccupations en matière de protection des

investisseurs ou est susceptible de porter atteinte à la réputation de la Bourse, ou si l'intérêt public l'exige.

2.19 Admissibilité au code ISIN

Un émetteur inscrit doit confirmer par écrit à la Bourse que ses titres à inscrire ont été rendus admissibles par la Chambre de compensation avant le début de la négociation de ces titres.

ANNEXE 2A : Titres de participation

Aux fins de la présente annexe, les titres de participation comprennent tous les titres qui sont convertibles en titres de participation. L'annexe 2A ne s'applique pas aux sociétés d'acquisition à vocation spécifique.

Partie A Admissibilité à l'inscription

2A.1 GÉNÉRALITÉS

En plus de satisfaire aux exigences minimales d'inscription au moment de l'inscription, un émetteur qui satisfait aux exigences relatives aux émetteurs non émergents énoncées dans la présente annexe 2A peut être considéré par la Bourse comme un émetteur non émergent.

1) Création d'entreprise avant l'inscription

Les conditions d'inscription sont destinées à permettre aux entreprises en démarrage bien gérées et financées de manière adéquate d'atteindre des objectifs clairement définis. Un émetteur qui semble être une coquille ou un fonds d'investissement à fin indéterminée ayant peu d'antécédents ou aucun antécédent d'exploitation d'une entreprise, peu d'antécédents de financement ou qui a investi peu d'argent dans la création de l'entreprise ou du projet d'entreprise dans le secteur d'activité prévu peut être considéré comme non admissible à l'inscription. Dans un tel cas, la Bourse tiendra également compte de l'expérience pertinente du conseil et de la haute direction de l'émetteur. Les frais d'inscription ou les frais de services professionnels liés à l'inscription ne sont pas considérés comme des dépenses de création d'une entreprise.

2) Poursuite d'objectifs et de jalons

La divulgation complète fournie dans une Déclaration d'inscription à la cote décrit les objectifs commerciaux et les jalons d'un émetteur inscrit et la façon dont les fonds disponibles et les efforts de gestion seront déployés pour atteindre ces objectifs ou franchir ces jalons. Un émetteur qui a demandé et obtenu une inscription fondée sur la divulgation dans une Déclaration d'inscription à la cote doit poursuivre avec diligence l'atteinte de ces objectifs ou participer aux activités commerciales décrites dans cette déclaration.

2A.2 Flottant et distribution

Aux fins de la Politique 2, un « détenteur public » est tout porteur de titres autre que : une personne liée, un employé d'une personne liée d'un émetteur inscrit ou toute personne ou tout groupe de personnes agissant conjointement ou de concert détenant :

- a) plus de 10 % des titres émis et en circulation de la catégorie de titres à inscrire;
ou
 - b) des titres convertibles ou échangeables en titres de participation inscrits, lesquels lui permettraient de détenir plus de 10 % des titres émis et en circulation advenant la conversion ou l'échange de la catégorie de titres à inscrire.
- 1) Valeur minimale du flottant
- a) Un émetteur de titres de participation doit avoir un flottant public d'au moins 1 000 000 actions librement négociables qui sont associées à au moins 150 détenteurs publics détenant au moins chacun un lot régulier du titre. Le flottant public doit constituer au moins 20 % du total émis et en circulation de ce titre.
 - b) Émetteur non émergent – Un émetteur inscrit doit avoir : i) un flottant public d'au moins 1 000 000 de titres librement négociables et ii) au moins 300 détenteurs publics détenant chacun au moins un lot régulier.
 - c) Les fonds de placement à capital fixe, les FNB et les produits structurés doivent satisfaire aux exigences minimales de flottant applicables à l'émetteur non émergent.
- 2) Dans le flottant public, la Bourse peut ne pas tenir compte des actions qui ont été obtenues grâce à une distribution qui a été principalement réalisée à titre de donation ou grâce à une entente principalement conçue pour satisfaire à l'exigence de distribution du flottant minimal. L'exigence de distribution du flottant minimal ne sera pas respectée si un nombre important de porteurs de titres publics :
- a) n'ont pas acheté directement des actions ou ont reçu ou recevront les actions en échange d'actions précédemment achetées d'un autre émetteur;
 - b) détiennent le nombre minimal d'actions décrit au paragraphe 2A.2(1) ci-dessus.

2A.3 Titres subalternes

La présente partie s'applique aux émetteurs inscrits détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui ont l'intention d'inscrire des titres subalternes. Les structures d'actions subalternes peuvent ne pas être appropriées pour tous les émetteurs inscrits. Les détails d'une émission proposée de titres à droit de vote supérieur doivent être fournis à la Bourse avant que l'émetteur inscrit ne demande l'approbation des porteurs de titres.

- 1) Titres subalternes
- a) Les actes constitutifs d'un émetteur inscrit doivent clairement désigner et mentionner tous les titres qui sont des titres subalternes. Ces titres seront désignés par la Bourse comme des titres subalternes dans les affichages de données de marché préparés pour les médias financiers.
 - b) Une catégorie d'actions ne peut être désignée ou mentionnée dans les actes constitutifs ou d'autres communications d'un émetteur inscrit comme étant

« ordinaire », à moins que les actions ne soient des actions ordinaires et qu'il n'y ait pas de titres à droit de vote supérieur.

- c) Une catégorie d'actions ne peut être désignée ou mentionnée dans les actes constitutifs ou d'autres communications d'un émetteur inscrit comme étant « privilégiée » ou « préférentielle », à moins que les actions ne soient des actions privilégiées ou préférentielles.
- d) Les actes constitutifs d'un émetteur inscrit doivent accorder aux porteurs de titres subalternes les mêmes droits de recevoir les avis des assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y prendre la parole dans la même mesure que tout porteur de titres à droit de vote supérieur et de recevoir tous les documents d'information et autres renseignements envoyés aux porteurs de titres à droit de vote supérieur.
- e) L'émetteur inscrit détenant des titres subalternes inscrits en circulation ou qui a l'intention d'inscrire des titres subalternes à la cote doit intégrer dans sa Déclaration d'inscription à la cote les renseignements exigés aux termes de la partie 2 de la Règle 56-501 sur les actions subalternes de la CVMQ.

2) Mesures de protection

- a) Les mesures de protection sont conçues pour assurer que les porteurs de titres subalternes soient en mesure de participer à une offre publique d'achat avec les porteurs de titres à droit de vote supérieur, proportionnellement à leurs droits de participation dans l'émetteur inscrit. La Bourse peut intervenir dans le cadre d'une opération dont la structure élude les mesures de protection.
- b) Sous réserve de l'alinéa 2A.3(2)c), la Bourse n'inscrira pas les titres subalternes, sauf si les actes constitutifs de l'émetteur ou une entente prévoient que, en cas d'offre publique d'achat visant des titres à droit de vote supérieur, que ces titres à droit de vote supérieur soient ou non inscrits à la cote, tous les titres subalternes seront automatiquement convertis en titres à droit de vote restreint, à moins qu'une offre identique (quant au prix par action, au pourcentage d'actions à acquérir, exception faite des actions déjà détenues par l'offrant et ses associés et à tous autres égards importants) ne soit faite simultanément aux porteurs d'actions subalternes.
- c) Si la ou les catégories de titres à droit de vote supérieur ne sont pas cotées en bourse, la Bourse peut accepter une convention de protection des porteurs d'actions subalternes en cas d'offre publique signée par tous les porteurs de ces actions qui stipule qu'ils ne déposeront pas leurs actions en réponse à une offre publique d'achat à moins qu'une offre identique, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.3(2)b), ne soit également présentée aux porteurs des titres subalternes.
- d) Le droit de conversion ou l'offre identique décrits à l'alinéa 2A.3(2)b) peuvent contenir les modifications appropriées pour tenir compte de toute différence importante entre les droits de participation des titres subalternes et des titres à droit de vote supérieur.

3) Émission de titres à droit de vote supérieur ou restreint

- a) L'émetteur inscrit ne peut émettre des titres à droit de vote supérieur à moins que l'émission n'ait été approuvée par les porteurs des titres subalternes qui n'ont pas ou n'auraient pas un intérêt dans les titres à droit de vote supérieur.
- b) Aux fins de l'approbation décrite à l'alinéa 2A.3(3)a), les porteurs de titres qui ont ou auraient un intérêt dans les actions à droit de vote supérieur après la distribution ne peuvent pas voter.
- c) La Bourse envisagera une dispense des exigences en matière d'approbation des porteurs de titres de l'alinéa 2A.3(3)a) lorsque l'émetteur inscrit peut démontrer que l'émission proposée de titres à droit de vote supérieur ne diminuera pas le droit de vote des porteurs de titres subalternes.
- d) Nonobstant les exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres, la Bourse s'opposera généralement au placement de titres à droit de vote supérieur d'un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent.

2A.4 Admissibilité de base

- 1) Pour être admissible à l'inscription, un émetteur doit être :
 - a) une société en exploitation qui réalise des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services;
 - b) une société qui n'est pas en exploitation, mais qui soit possède des ressources financières suffisantes pour réaliser le programme de travail ou atteindre les objectifs énoncés pour les 12 mois après l'inscription, sous réserve de disposer d'un fonds de roulement d'au moins 200 000 \$ au moment de l'inscription, soit a atteint un stade de développement où du financement supplémentaire est normalement accessible;
 - c) une société qui est cotée en bourse au Canada et qui ne propose pas une opération ou une modification qui serait considérée comme un changement important ou un changement dans les activités, sous réserve que la société dispose des moyens financiers pour atteindre les objectifs fixés pour les 12 mois suivant l'inscription. Un émetteur ne remplira pas cette condition d'admissibilité s'il est uniquement inscrit à un tableau ou à une catégorie d'une bourse qui est destiné aux émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences continues de cette bourse;
 - d) un FNB ou un FCF.
- 2) Un émetteur non émergent doit également respecter au moins l'une des quatre normes établies dans le présent article. La Bourse peut, à sa discrétion exclusive, désigner un émetteur inscrit comme émetteur non émergent si sa capitalisation ou ses activités sont suffisamment avancées pour qu'il se rapproche des seuils d'au moins deux des quatre critères ou si la Bourse juge qu'il serait dans l'intérêt du public de le faire. Les normes sont les suivantes, la valeur au cours du marché étant basée sur le nombre de titres en circulation et le prix du PAPE ou du financement simultané :

- a) Norme relative à la participation :
 - i) des fonds propres d'au moins 5 000 000 \$, et
 - ii) une valeur au cours du marché du flottant attendue d'au moins 10 000 000 \$; ou
- b) Norme relative au bénéfice net :
 - i) un bénéfice net d'au moins 400 000 \$ tiré des activités poursuivies au cours du plus récent exercice financier ou de deux des trois plus récents exercices financiers,
 - ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$, et
 - iii) une valeur au cours du marché du flottant attendue d'au moins 5 000 000 \$; ou
- c) Norme relative à la valeur au cours du marché :
 - i) valeur au cours du marché de tous les titres, y compris la ou les catégories à inscrire et toute catégorie convertible dans la ou les catégories à inscrire, mais à l'exclusion des bons de souscription et des options, d'au moins 50 000 000 \$,
 - ii) des fonds propres d'au moins 2 500 000 \$, y compris la valeur de toute offre concomitante de l'inscription, et
 - iii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 10 000 000 \$; ou
- d) Norme relative aux actifs et aux revenus :
 - i) des actifs globaux et des revenus globaux d'au moins 50 000 000 \$, respectivement, au cours du dernier exercice ou de deux des trois derniers exercices financiers, et
 - ii) une valeur du flottant sur le marché attendue d'au moins 5 000 000 \$.

3) Fonds de placement à capital fixe et FNB

- a) La valeur liquidative des fonds de placement à capital fixe doit être d'au moins 10 000 000 \$;
 - b) La valeur liquidative des FNB doit être d'au moins 1 000 000 \$.
 - c) Un FNB ou un fonds de placement à capital fixe doit confirmer à la Bourse que la valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse.
- 4) Les sociétés en exploitation doivent avoir réalisé des revenus de la vente de biens ou de la prestation de services à des clients et ces revenus doivent être indiqués dans leurs états financiers vérifiés ou dans des états financiers provisoires soutenus par une lettre d'intention de leur auditeur. Elles doivent avoir des ressources financières et un plan d'affaires qui démontrent raisonnablement que leurs activités sont viables et qu'elles peuvent atteindre leurs objectifs dans les 12 mois suivant leur inscription.
- 5) Une société qui n'est pas en exploitation doit :

- a) détenir une participation importante dans son activité principale ou à son actif;
- b) avoir un historique de développement de l'entreprise ou de l'actif;
- c) s'être fixé des objectifs et des jalons précis et disposer des ressources financières nécessaires pour les atteindre.

Pour déterminer si une société a respecté les exigences b) et c) ci-dessus, la Bourse prendra en considération le montant de capital qui a été investi dans le développement de l'entreprise ou des actifs, ainsi que les preuves de mise à l'essai, de mise au point ou de fabrication du produit ou du service, y compris des prototypes, des essais cliniques ou des commandites.

6) **Exigences propres aux entreprises du secteur des ressources naturelles**

Les critères sectoriels suivants s'appliquent :

- a) Une société d'exploration minière :
 - i) doit détenir le titre lié à une propriété dont le potentiel en minéraux est reconnu et sur laquelle des explorations ont été effectuées, y compris avoir effectué des dépenses admissibles d'au moins 150 000 \$ qui ont été consenties par l'émetteur inscrit durant les 36 derniers mois (si une société n'a pas de titre de propriété, elle doit avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini);
 - ii) doit avoir obtenu un rapport indépendant qui est conforme aux exigences de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers* et qui recommande de futures explorations sur la propriété, et être dotée d'un budget d'au moins 250 000 \$ pour la première phase; et
 - iii) si elle satisfait les exigences minimales d'inscription à la cote avec un seul projet d'exploration, elle doit inclure la divulgation de ses objectifs de poursuivre d'autres projets ou possibilités d'exploration ou de rester dans le secteur de l'exploration minière.

Les dépenses admissibles comprennent les dépenses associées aux études géologiques et scientifiques pour l'exploration d'un projet minier, mais ne comprennent pas les dépenses générales et administratives ni les dépenses d'entretien des terres, d'acquisition ou de paiements d'une propriété, de jalonnement, de relations avec les investisseurs et le public, de billets d'avion à destination ou en provenance de l'étranger, ou d'impôts.

b) Considérations supplémentaires relatives à l'exploration minière

Nonobstant les exigences minimales énoncées à l'alinéa 2A.4(6)a), l'inscription à la cote d'un émetteur peut être approuvée si elle comprend :

- i) des dépenses d'exploration admissibles, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.4(6)a)i), d'au moins 75 000 \$; et
- ii) un budget de première phase, conformément à ce qui est décrit à

l'alinéa 2A.4(6)a)ii), d'au moins 100 000 \$; et

iii) une convention d'entiercement conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 2A.5(8)e).

c) Une société de ressources énergétiques doit détenir :

- i) un titre lié à une propriété sur laquelle des quantités mesurables de ressources énergétiques classiques ont été découvertes, ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt dans la propriété, après avoir atteint des objectifs ou jalons précis dans un délai défini; ou
- ii) un titre lié à une propriété recelant des ressources potentielles, ou avoir les moyens et la capacité d'acquérir un intérêt important dans la propriété, à l'issue d'un programme d'exploration entièrement financé. La société doit aussi soumettre un rapport d'admissibilité sur la propriété en vertu de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*.

7) Exigences sectorielles propres aux sociétés de placement ou aux sociétés immobilières

Une société de placement ou une société immobilière doit démontrer un équilibre approprié revenus-activités en fonction de la nature de ses placements. Une société de portefeuille qui ne gère pas activement des entités émettrices devrait avoir une participation majoritaire ou un contrôle efficace quant aux entreprises susceptibles de générer des retours qui seront distribués aux actionnaires par des mises en circulation ou qui offrent des perspectives de croissance par l'entremise d'un réinvestissement des revenus. Ces sociétés doivent :

a) détenir des capitaux propres d'au moins :

- i) 2 millions de dollars, dont au moins 50 % ont été attribués à deux placements spécifiques au minimum; ou
- ii) 4 millions de dollars; et

b) être dotées d'une direction ayant une expérience confirmée d'acquisition et de cession d'intérêts dans des entreprises autonomes, qui pourrait correspondre à l'exploitation active d'une entreprise;

c) avoir en place une politique d'investissement clairement définie, qui est décrite dans la Déclaration d'inscription.

2A.5 STRUCTURE DU CAPITAL, ACTIONS DES FONDATEURS ET BLOCAGE DE TITRES

1) Structure du capital

La structure du capital d'un émetteur inscrit doit être jugée acceptable par la Bourse.

2) **Actions des fondateurs et actions à faible cours**

Nonobstant les restrictions particulières énoncées au paragraphe 2A.5(4), la Bourse peut déterminer que le nombre d'actions des fondateurs combiné aux actions émises au prix seuil des actions des fondateurs ou à un prix proche de celui-ci semble être excessivement dilutif ou déséquilibré. Dans de telles situations, la Bourse peut s'y opposer, à moins que des ajustements ne soient apportés.

3) **Prix minimal**

Un émetteur inscrit ne peut pas vendre des titres dans le cadre d'un PAPE à un prix inférieur à :

- a) 0,10 \$ par action ou unité; ou
- b) 2,00 \$ par action ou unité dans le cas d'un émetteur non émergent.

Pour les émetteurs inscrits dont les activités d'exploitation ne génèrent encore aucun revenu, la Bourse n'acceptera pas de demande pour laquelle des actions des fondateurs ont été émises pour moins de 0,005 \$ au cours des 24 mois précédents.

4) **Restrictions particulières**

Au moment de l'inscription ou d'une nouvelle demande d'admissibilité à la suite d'un changement important :

- a) Le ratio des actions dans la structure de capital après le placement ou la prise de contrôle inversée ne doit pas excéder une action des fondateurs pour trois actions qui ne sont pas des actions des fondateurs.
- b) Lorsqu'il n'y a pas de financement simultané, le prix minimal permis auquel les titres peuvent être susceptibles d'exercice ou convertibles en titres inscrits et qui ne sont pas sujets à des blocages de titres est de 0,10 \$.
- c) La Bourse ne permet pas que le prix d'exercice, de conversion ou d'échange d'un titre pouvant être exercé, converti ou échangé soit fixé avant que le titre en cause n'ait été accordé ou émis à une personne en particulier.

5) **Flottant important**

La Bourse pourra accepter d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour modifier les exigences mentionnées aux paragraphes 2A.5(3) et (4) ou y renoncer si un émetteur inscrit dispose d'un « flottant important ». La Bourse considère généralement qu'un émetteur inscrit qui satisfait à l'ensemble des critères ci-dessous dispose d'un flottant important :

- a) 2 000 000 \$ en capitaux, hors les fonds de personnes liées;
- b) 2 000 000 d'actions librement négociables;

- c) 200 actionnaires publics détenant chacun au moins un lot régulier sans restriction de revente.
- 6) L'acceptation d'une autre structure proposée est sujette à l'évaluation par la Bourse en se servant des critères ci-dessous :
 - a) réalisations, qualité et expérience de la direction et du conseil;
 - b) pourcentage du temps consacré par la direction à l'émetteur inscrit;
 - c) l'apport en capital (liquidités versées, valeur raisonnable des actifs et des services rendus, moins tout paiement comptant) des personnes liées;
 - d) relation entre l'apport en capital à l'actionnariat par les personnes liées; et
 - e) relation entre le prix de l'action dans les tours de financement avant le premier appel public à l'épargne et lors du premier appel public à l'épargne.
- (7) Toutes les émissions avant l'inscription seront examinées dossier par dossier pour déterminer si elles sont appropriées en tenant compte des activités de gestion, des développements importants, du temps écoulé ainsi que de la participation des parties indépendantes.

8) **Blocage de titres**

Avant l'inscription, tous les titres émis à des personnes liées doivent généralement être sujets à une convention de blocage de titres conformément à l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« Instruction canadienne 46-201 »).

- (i) De plus, lorsque des titres convertibles (comme les options d'achat d'actions, les bons de souscription d'action ordinaire, les bons de souscription spéciaux, les débentures convertibles ou les billets) sont émis moins de 18 mois avant l'inscription et sont susceptibles d'exercice ou convertibles en actions inscrites à un prix moindre que le prix d'émission par titre en vertu d'une offre par prospectus ou d'un autre financement ou d'une autre acquisition fait au même moment que la demande d'inscription à la cote alors, le titre sous-jacent sera sujet à une convention de blocage de titre et les déblocages seront prévus aux périodes précisées en vertu de l'Instruction canadienne 46-201.
- b) Un émetteur qui, dans les six mois précédant la demande d'inscription à la cote de la Bourse, effectue une transaction qui aurait été considérée comme un changement important, doit conclure des conventions de blocage de titres avec les personnes liées comme si l'émetteur inscrit était assujéti aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201, et les dispositions du paragraphe 8.8 de la Politique 8 est opposable à l'émetteur assujéti à tous les égards.
- c) Les personnes liées détenant des titres qui ont déjà été soumis à une convention de blocage de titres requise n'auront généralement pas besoin de conclure une nouvelle convention de blocage de titres.
- d) La Bourse, à sa discrétion exclusive, peut imposer des conventions de blocage de titres qui s'ajoutent à celles exigées par l'Instruction canadienne 46-201, ou

examiner diverses propositions comme une clause d'indexation sur les bénéfices futurs, au cas par cas;

- e) Les exigences supplémentaires en matière de blocage de titres suivantes s'appliquent à un émetteur inscrit approuvé en vertu de l'alinéa 2A.4(6)b) Considérations supplémentaires relatives à l'exploration minière :

i) Toutes les actions du fondateur sont soumises à une convention de blocage de titres, peu importe le porteur de ces actions.

ii) La libération initiale du blocage de titres est assujettie à l'approbation de la Bourse et doit avoir lieu au plus tôt 10 jours après l'annonce publique des résultats de la première phase du programme décrit dans la Déclaration d'inscription à la cote.

iii) La cession de titres entiers, conformément à ce qui est décrit à l'alinéa 6.3(1)a), b) ou c) de l'Instruction canadienne 46-201, n'est pas autorisée sans l'approbation de la Bourse. La Bourse n'approuvera généralement pas les cessions liées aux dirigeants ou administrateurs entrants ou sortants d'un émetteur inscrit.

iv) Les termes de la convention de blocage de titres doivent autoriser irrévocablement l'agent d'entiercement à annuler et lui intimer d'annuler immédiatement tous les titres entiers restants en cas de radiation de la cote par la Bourse ou de l'annonce d'un changement d'activité ou d'un accord définitif concernant une opération qui constituerait un changement fondamental.

2A.6 Exigences de maintien de l'inscription

1) Minimum

En plus des exigences générales qui figurent au paragraphe 2.9, un émetteur inscrit qui a des titres de participation inscrits doit remplir chaque année les critères précis énoncés ci-dessous :

a) Appel public à l'épargne

i) minimum de 250 000 actions dans le flottant public;

ii) au moins 10 % des actions inscrites dans le flottant public;

iii) au moins 150 porteurs de titres publics détiennent chacun lot régulier d'actions librement négociables, sous réserve de la dispense prévue à la Politique 9, selon laquelle le nombre de porteurs de titres peut être inférieur lorsqu'un regroupement vient d'être effectué, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 100.

b) Ressources financières

Fonds de roulement et ressources financières adéquats pour maintenir ses activités pendant six mois.

c) Actifs

Aucune valeur prescrite; toutefois, la Bourse peut déterminer qu'un émetteur inscrit ne satisfait plus aux exigences de maintien de l'inscription si l'émetteur inscrit :

- (i) diminue ou entame ses actifs d'exploitation propres; ou
 - (ii) cesse ou diminue considérablement ses activités.
- d) Activité d'un émetteur de titre inscrit du secteur minier ou pétrolier et gazier, soit :
- i) au cours du dernier exercice, un flux de trésorerie positif, des produits d'exploitation importants ou 50 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur; ou
 - ii) au cours des trois derniers exercices, un total de 100 000 \$ en dépenses d'exploration ou de mise en valeur.
- e) Activité dans les secteurs d'activité autres que les secteurs miniers et pétroliers et gaziers, soit :
- i) au cours du dernier exercice, un flux de trésorerie positif ou des produits d'exploitation de 100 000 \$ ou 100 000 \$ en dépenses de mise en valeur; ou
- au cours des trois derniers exercices, 200 000 \$ en produits d'exploitation ou 200 000 \$ en investissements directs dans le développement de l'entreprise.

2) Émetteurs non émergents

En plus des exigences générales qui figurent au paragraphe 2.9, un émetteur non émergent qui a des titres de participation inscrits doit remplir chaque année les critères précis énoncés ci-dessous :

- a) Appel public à l'épargne
 - (i) un flottant public constitué de 500 000 actions; et
 - (ii) une valeur du flottant public de 2 000 000 \$.
- b) Normes
 - (i) un bénéfice net de 100 000 \$ tiré des activités poursuivies; ou
 - (ii) une valeur au cours du marché des titres inscrits d'au moins 3 000 000 \$.

Pour déterminer si les normes énoncées à l'alinéa 2A.6(2)b) ont été respectées, la Bourse peut exercer son pouvoir discrétionnaire en tenant compte de la conjoncture économique générale et de la conjoncture économique touchant le secteur d'activité de l'émetteur.

3) Fonds à capital fixe

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un Fonds à capital fixe

doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) Appel public à l'épargne
 - (i) 500 000 titres dans le flottant public;
 - (ii) valeur liquidative de 3 000 000 \$;
 - (iii) 150 détenteurs publics détenant au moins un lot régulier.
- b) La valeur liquidative est publiée chaque jour de bourse.

4) Fonds négociés en Bourse

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un Fonds négocié en Bourse doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) valeur liquidative de 500 000 \$;
- b) la valeur liquidative est publiée chaque jour de bourse.

5) Produits structurés

En plus des exigences générales prévues au paragraphe 2.9, un produit structuré fixe doit remplir les critères suivants de manière continue :

- a) valeur liquidative de 500 000 \$;

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2A.7 Demande

1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :

- a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit et indiquant le nombre et la catégorie des titres de l'émetteur inscrit émis et en circulation, et, si des titres convertibles ou échangeables sont émis et en circulation, le nombre et le type de titres réservés en vue d'une émission;
- b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation à l'appui définie dans l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
- c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
- d) un FRP dûment signé par
 - (i) chaque personne liée de l'émetteur inscrit et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - (ii) chaque personne exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs pour l'émetteur inscrit;
- e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, ainsi qu'elles sont déposées auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières; ou une confirmation qu'un profil SEDI a été créé ou est en cours de création;
- f) le cas échéant, la convention de blocage de titres requise aux termes du paragraphe 2A.5(8); et
- g) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

ANNEXE 2B Titres de créance

Aux fins de la présente annexe, les « titres de créance » comprennent les obligations, obligations non garanties, billets, euro-obligations, billets à moyen terme, Sukuk (obligations islamiques) ou toute autre valeur à revenu fixe considérée par la Bourse comme un titre de créance.

Partie A Admissibilité à l'inscription

2B.1 Généralités

- 1) Un émetteur inscrit doit détenir un actif net d'au moins un million de dollars. S'il s'agit d'un organe à but spécial ou d'une société de portefeuille qui ne satisfait pas à cette exigence, la Bourse pourra accepter de tenir compte des actifs d'une entité sous-jacente.
- 2) Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers, un fiduciaire ou un autre représentant indépendant doit être nommé pour représenter les intérêts des détenteurs des titres adossés à des crédits mobiliers et le fiduciaire ou le dépositaire indépendant doit détenir les actifs sous-jacents et tout montant ou bénéfice découlant des actifs de l'émetteur inscrit ou du détenteur des titres adossés à des crédits mobiliers.
- 3) Dans le cas des titres adossés à des crédits mobiliers garantis par une dette obligataire ou d'autres montants à recevoir d'un groupement d'actifs géré, l'entité nommée pour gérer le groupement d'actifs doit posséder une expérience adéquate et une expertise et cette entité doit s'engager à fournir des rapports financiers sur une base périodique concernant le rendement et la qualité du crédit du groupement, au bénéfice du fiduciaire.
- 4) Dans le cas des titres adossés à des crédits garantis par des titres de participation, les titres de participation doivent représenter une participation minoritaire et ne doivent pas entraîner un contrôle légal ou de la direction des entités sous-jacentes et doivent être inscrits à la cote de la Bourse ou inscrits à la cote d'une autre bourse reconnue à cette fin par la Bourse.
- 5) L'émetteur inscrit doit désigner et maintenir en poste un agent de paiement qui est jugé acceptable par la Bourse.

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2B.2 Demande

1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :

- a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit;
- b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation décrite ci-dessous;
- c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
- d) un FRP dûment signé par
 - (i) chaque personne liée de l'émetteur inscrit et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - (ii) chaque personne exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs pour l'émetteur inscrit;
- e) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, ainsi qu'elles sont déposées auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières; et
- f) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

La Bourse peut, à sa discrétion, déterminer que les alinéas d) et e) ne s'appliquent pas à une demande d'inscription de titres de créance à la cote qui est exemptée des obligations relatives au prospectus en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

2) Déclaration d'inscription à la cote

La Déclaration d'inscription à la cote doit être soumise à la Bourse ou, dans le cas d'une tranche émise dans le cadre d'un programme, une offre de souscription doit être soumise.

3) Documents à l'appui

En plus de la Déclaration d'inscription à la cote, l'émetteur doit soumettre :

- a) l'accord de participation; et
- b) la déclaration de fiducie ou les autres documents constituant les titres.

La Bourse peut également exiger un avis juridique qui confirme que les titres de créance ont été dûment constitués.

4) **Approbation préalable aux programmes d'émission**

- a) Lorsqu'un émetteur inscrit émet régulièrement des titres de créance de la même catégorie dans le cadre d'un programme d'émission, l'émetteur inscrit peut soumettre une demande d'approbation préalable de l'inscription d'un nombre précis de titres. Cette permission peut être accordée dans certains cas précis.
 - b) Lorsque des titres de créance seront émis dans le cadre d'un programme d'émission, la demande initiale doit viser le nombre maximal de titres qui peuvent être émis à tout moment en vertu de ce programme. Si la Bourse approuve la demande, une approbation préalable sera accordée pour les titres inscrits à la cote qui peuvent être émis dans le cadre du programme dans un délai de douze (12) mois après l'approbation, sujets à la réception par la Bourse :
 - i) d'un avis des conditions finales de chaque émission,
 - ii) des exemplaires des documents supplémentaires ou suppléments de fixation du prix à l'appui de la tranche ou des séries,
 - iii) d'une confirmation que l'émetteur se conforme à la politique de la Bourse et que l'émission correspond aux modalités du programme d'émission, et
 - iv) une confirmation que les titres en question ont été émis.
 - c) Les titres de créance à émettre dans le cadre d'un programme d'émission doivent être identiques, sauf en ce qui touche leur désignation (p. ex., les titres peuvent être de séries différentes), les conditions des titres (p. ex., la date d'échéance peut varier), le montant de la tranche (à l'intérieur du total du montant maximal du programme), et le rendement (p. ex., le taux d'intérêt nominal peut varier). Les titres qui ne sont pas identiques ne peuvent pas être émis dans le cadre du programme et une demande distincte sera nécessaire.
- 5) Les conditions finales de chaque émission visant l'inscription à la cote doivent être soumises par écrit à la Bourse le plus rapidement possible après qu'elles ont été acceptées et, dans tous les cas, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date à laquelle l'inscription doit être mise en vigueur. La Bourse se réserve le droit d'ajouter des exigences supplémentaires pour une émission dans le cadre d'un programme d'émission, y compris le droit d'exiger qu'une nouvelle demande soit soumise si la Bourse considère que l'émission ne respecte pas l'étendue du programme.

ANNEXE 2C : Sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Tous les titres sont sujets aux exigences de la section « Généralités » de la Politique 2.

Dans la présente annexe :

Partie A Admissibilité à l'inscription

2C.1 Questions générales relatives à l'inscription

Titres à inscrire à la cote

- 1) Une SAVS doit soumettre une Demande d'inscription à la cote suffisante pour démontrer qu'elle est en mesure de satisfaire aux exigences initiales de la Bourse en matière d'inscription des SAVS, selon ce qui est précisé à la Politique 2.

Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

- 2) Conformément au paragraphe 2.1(1), la Bourse peut accorder ou refuser la demande nonobstant les exigences initiales en matière d'inscription. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse doit être convaincue que les considérations d'intérêt public sont satisfaites. En outre, la Bourse prendra en considération :
 - a) l'expérience et les réalisations des dirigeants et des administrateurs de la SAVS;
 - b) la nature et l'étendue de la rémunération des dirigeants et des administrateurs; et
 - c) l'étendue de la participation des actionnaires fondateurs dans la SAVS, qui devrait généralement être une participation globale de : i) pas moins de 10 % de la SAVS immédiatement après la clôture du PAPE; et ii) au plus 20 % de la SAVS immédiatement après la clôture du PAPE, en tenant compte du prix auquel les titres des fondateurs sont achetés et de la dilution financière qui en résulte.

2C.2 Exigences initiales en matière d'inscription

PAPE

- 1) Les SAVS doivent amasser un minimum de 30 000 000 \$ au moyen de la vente d'actions ou d'unités par l'intermédiaire d'un placement par voie de prospectus. Une unité ne peut contenir plus d'une action et plus de deux bons de souscription.
- 2) Actions des fondateurs et restrictions de revente
 - a) Les conditions d'achat des actions des fondateurs de la SAVS doivent être divulguées dans le prospectus relatif au PAPE.
 - b) Les actionnaires fondateurs doivent s'engager à ne transférer aucune de leurs

actions des fondateurs de la SAVS avant la réalisation d'une acquisition admissible et à ce que, en cas de liquidation et de radiation de la cote, les actions des fondateurs de la SAVS ne participent pas à la distribution de liquidation.

- 3) Les actions, les bons de souscription, les droits, les unités ou les autres titres devant être inscrits à la cote de la Bourse doivent faire l'objet d'un prospectus visé par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières principal de l'émetteur inscrit.

Société n'étant pas en exploitation

- 4) Un émetteur n'est pas admissible à l'inscription à la cote de la bourse en tant que SAVS s'il exploite une entreprise active ou s'il a conclu un accord d'acquisition contraignant relatif à une acquisition admissible. Une déclaration indiquant que l'émetteur n'a pas conclu un tel accord doit être comprise dans le prospectus relatif au PAPE. La SAVS peut avoir déterminé un secteur commercial précis ou une région donnée dans lequel elle souhaite effectuer l'acquisition admissible; dans un tel cas, elle doit fournir ces renseignements dans son prospectus relatif au PAPE.

Territoire de constitution

- 5) Le territoire de constitution en société doit être jugé acceptable par la Bourse. Si l'émetteur inscrit est constitué en société dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, il devrait d'abord consulter la Bourse pour en déterminer l'acceptabilité.

6) Structure du capital

La structure du capital d'une SAVS doit être jugée acceptable par la Bourse.

- a) À l'exception des actions des fondateurs de la SAVS, les titres inscrits à la cote doivent comprendre :
 - i) d'un privilège de rachat ou d'une autre caractéristique similaire qui permettra aux détenteurs, dans l'éventualité où une acquisition admissible serait réalisée dans le délai permis prévu au paragraphe 2C.4(1), de choisir que chaque action détenue soit rachetée à un prix au moins égal à la somme totale restante dans le compte bloqué (déduction faite des taxes et impôts ainsi que des frais applicables liés au rachat) divisé par le nombre d'actions en circulation, à l'exclusion des actions des fondateurs de la SAVS; et
 - ii) une distribution de liquidation ou une caractéristique similaire qui fournira aux détenteurs, pour chaque action détenue, si l'opération admissible n'est pas réalisée dans le délai autorisé précisé au paragraphe 2C.4(1), un montant égal au montant total restant dans le compte bloqué (déduction faite des taxes et impôts ainsi que des dépenses applicables liées à la distribution de liquidation) divisé par le nombre d'actions en circulation, à l'exclusion des actions des fondateurs de la SAVS.

Un émetteur inscrit peut établir un nombre maximal d'actions à l'égard desquelles une personne physique, avec ses affiliés ou des personnes agissant conjointement ou de concert, peut exercer un droit de rachat, à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 15 % des actions vendues dans le cadre du PAPE et que la limite soit divulguée dans le prospectus.

Le pouvoir discrétionnaire de la Bourse à l'égard des exigences du présent paragraphe ne peut être exercé qu'après des discussions avec la CVMO et la BCSC et avec leur accord.

- b) En sus des dispositions prévues à l'alinéa 2C.2(6)a), si des bons de souscription d'actions sont émis dans le cadre du PAPE; les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) les bons de souscription d'actions ne doivent pas pouvoir être exercés avant la réalisation de l'acquisition admissible;
 - ii) les bons de souscription d'actions doivent expirer à la première des éventualités suivantes : une date précisée dans le prospectus relatif au PAPE et la date à laquelle la SAVS omet de réaliser une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu à l'article 2C.4; et
 - iii) les bons de souscription d'actions n'auront pas droit aux fonds entiercés suivant la liquidation de la SAVS.

Interdiction du financement par emprunt

- 7) Une SAVS n'est pas autorisée à obtenir une forme quelconque de financement par emprunt (à l'exception des emprunts à court terme ou des comptes créditeurs dans le cours normal des activités) autrement que simultanément à la réalisation de son acquisition admissible ou postérieurement à celle-ci. Une facilité de crédit peut être conclue avant la réalisation d'une acquisition admissible, mais ne peut être utilisée que simultanément à la réalisation d'une acquisition admissible ou après celle-ci. L'émetteur inscrit doit inclure dans son prospectus relatif au PAPE une déclaration selon laquelle il n'obtiendra aucune forme de financement par emprunt, sauf conformément au présent paragraphe 2C.2(7).

Malgré ce qui précède, une SAVS peut obtenir des prêts non garantis à des conditions commerciales raisonnables, y compris de la part des actionnaires fondateurs ou de leurs sociétés affiliées, d'un montant en capital total maximal d'au plus 10 % des fonds entiercés en vertu du paragraphe 2C.2(8), remboursables en espèces au plus tôt à la clôture de l'acquisition admissible, à condition que : 1) cette limite soit divulguée dans le prospectus du PAPE et le prospectus de l'émetteur résultant; et 2) que le financement par emprunt obtenu par la SAVS soit sans recours aux fonds entiercés.

Utilisation du produit du PAPE et exigences en matière d'entiercement

- 8) Simultanément à l'inscription à la cote de la Bourse, 90 % du produit brut du PAPE et

- la part des commissions reportées des placeurs (conformément au paragraphe 2C.2(11)) doivent être remis à un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable.
- 9) L'agent d'entiercement doit investir les fonds entiercés dans des placements autorisés. La SAVS doit indiquer dans son prospectus du PAPE la nature prévue de ces placements, ainsi que l'emploi prévu de l'intérêt ou d'un autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés.
 - 10) La convention de blocage de titres régissant les fonds entiercés doit prévoir ce qui suit :
 - (a) si l'émetteur inscrit réalise une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la fin de l'entiercement et la remise des fonds entiercés, en proportion de leurs droits, aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat conformément au sous-alinéa 2C.2(6)a)i); le reste des fonds entiercés, le cas échéant, est remis à l'émetteur inscrit; et
 - (b) si l'émetteur inscrit omet de réaliser une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la fin de l'entiercement et la distribution des fonds entiercés aux actionnaires (autres que les actionnaires fondateurs de la SAVS) conformément au sous-alinéa 2C.2(6)a)ii) et aux dispositions de l'article 2C.5;
 - 11) Les placeurs doivent s'engager à reporter et à déposer dans un compte d'entiercement à titre de fonds entiercés au moins 50 % des commissions exigibles à l'égard du PAPE. Les commissions reportées ne sont remises aux placeurs qu'à la réalisation d'une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu à l'article au paragraphe 2C.4(1). Si la SAVS ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), les commissions reportées qui ont été entiercées seront distribuées aux porteurs des actions en question dans le cadre de la distribution de liquidation. Les actionnaires qui exercent leur droit de rachat ont droit à leur part proportionnelle des fonds entiercés, y compris les commissions reportées.
 - 12) Les produits du PAPE qui ne sont pas entiercés, le cas échéant, et l'intérêt ou tout autre produit gagné sur les fonds entiercés investis dans des placements autorisés peuvent être affectés au paiement des frais administratifs que la SAVS engage relativement au PAPE, aux besoins généraux du fonds de roulement ainsi qu'à la recherche et à la réalisation d'une acquisition admissible.

Flottant et distribution

- 13) L'émetteur inscrit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous :
 - (a) au moins 1 000 000 titres librement négociables détenus par des actionnaires publics;
 - (b) la valeur de marché globale des titres détenus par des actionnaires publics est

d'au moins 30 000 000 \$; et

(c) au moins 150 actionnaires publics, détenant chacun au moins un lot régulier.

Prix minimal

14) Le prix minimal d'émission du PAPE est de 2,00 \$ par action ou par unité.

Autres exigences

15) Une SAVS ne peut pas conclure une entente de rémunération basée sur des titres avant d'avoir réalisé une acquisition admissible.

2C.3 Exigences de maintien de l'inscription avant la réalisation d'une acquisition admissible

Obtention de fonds propres supplémentaires au moyen d'un placement de droits seulement

- 1) Avant la réalisation d'une acquisition admissible, une SAVS peut réunir des fonds supplémentaires uniquement au moyen d'un placement de droits conformément aux exigences établies à la Politique 6, et au moins 90 % des fonds obtenus doivent être entiercés conformément aux dispositions des paragraphes 2C.2(8) à (12). Au moment de la réalisation d'une acquisition admissible ou après celle-ci, l'émetteur inscrit peut réunir des fonds supplémentaires conformément à la Politique 6.
- 2) Une SAVS peut réunir des fonds supplémentaires uniquement au moyen de l'émission ou de l'émission potentielle de titres de participation du capital autorisé conformément au paragraphe 2C.3(1) de la présente annexe afin de financer une acquisition admissible ou les frais administratifs de l'émetteur inscrit.

Autres exigences

- 3) Avant la réalisation d'une acquisition admissible, en plus de devoir respecter la présente annexe, l'émetteur inscrit sera assujéti aux politiques de la CSE suivantes :
 - a) Paragraphes 2.6 à 2.18 de la Politique 2;
 - b) Politique 3;
 - c) Politique 4;
 - d) Politique 5;
 - e) Politique 6;
 - f) Politique 9; et
 - g) Frais d'inscription et formulaires applicables.

Aussi longtemps qu'elle n'aura pas réalisé une acquisition admissible, une SAVS ne pourra émettre des titres et rendre des titres de participation susceptibles d'émission qu'en conformité avec les paragraphes 2C.3(1) et (2) de la présente annexe.

2C.4 Réalisation d'une acquisition admissible

Délai autorisé pour la réalisation d'une acquisition admissible

- 1) Une SAVS doit réaliser une acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement aux termes de son prospectus de PAPE ou réaliser une distribution de liquidation conformément à l'article 2C.5. Lorsque l'acquisition admissible est composée de plus d'une acquisition, la SAVS doit réaliser chacune des acquisitions composant l'acquisition admissible dans les 36 mois suivant la date de clôture du placement aux termes de son prospectus de PAPE, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe 2C.4(2).

Valeur d'une acquisition admissible

- 2) La juste valeur marchande globale des entreprises ou des actifs qui sont compris dans l'acquisition admissible doit correspondre à au moins 80 % de la somme totale figurant au moment en cause dans le compte d'entiercement, déduction faite des commissions de placement reportées qui sont entières et de tout impôt ou de toute taxe à payer sur le revenu gagné à l'égard des fonds entiers. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions et que les multiples acquisitions admissibles doivent satisfaire au seuil de juste valeur marchande globale d'une acquisition admissible, ces acquisitions doivent être réalisées simultanément dans le délai prévu au paragraphe 2C.4(1).

Approbations

- 3) L'acquisition admissible doit être approuvée par :
 - a) une majorité des administrateurs qui ne sont pas associés à l'acquisition admissible; et
 - b) une majorité des voix exprimées par les actionnaires de la SAVS à une assemblée dûment convoquée à cette fin.

L'approbation des actionnaires à l'égard de l'acquisition admissible n'est pas requise lorsque l'émetteur admissible a, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2C.2(8), entiercé l'intégralité du produit brut réuni dans le cadre de son PAPE et tous les fonds propres supplémentaires réunis conformément aux modalités énoncées à l'alinéa 2C.3(1). Les exigences d'approbation par les actionnaires énoncées aux paragraphes 8.6 et 8.9 de la Politique 8 ne s'appliquent pas aux opérations réalisées simultanément à l'acquisition admissible, à condition qu'elles soient communiquées dans le prospectus de l'émetteur issu de l'acquisition et que l'approbation par les actionnaires ne soit pas par ailleurs exigée relativement à l'acquisition admissible. Si l'acquisition admissible comporte plusieurs acquisitions, chacune des acquisitions doit être approuvée.

- 4) Le prospectus relatif au PAPE doit préciser si l'approbation des actionnaires sera

exigée comme condition de la réalisation de l'acquisition admissible ainsi que les actionnaires qui ont le droit de vote sur la question. Si l'acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, l'émetteur inscrit doit préparer une circulaire d'information contenant les renseignements sur l'émetteur résultant en supposant la réalisation de l'acquisition admissible. Cette circulaire d'information doit être soumise à la Bourse pour approbation préalable avant sa distribution.

- 5) L'émetteur inscrit peut imposer des conditions supplémentaires à la réalisation d'une acquisition admissible, pourvu que ces conditions soient énoncées dans le prospectus ou la circulaire d'information faisant état de l'acquisition. Ainsi, une SAVS peut établir qu'elle ne réalisera pas l'acquisition admissible proposée si un nombre d'actionnaires du public supérieur à un pourcentage préétabli exercent leur droit de rachat.
- 6) Conformément à l'article C2.6, les porteurs d'actions autres que les actionnaires fondateurs de la SAVS doivent avoir le droit de demander le rachat de leurs actions pour leur part proportionnelle des fonds entiers si l'acquisition est réalisée. Sous réserve de la législation applicable, les actionnaires qui exercent leur droit de rachat obtiendront le paiement de ces fonds dans les 30 jours civils suivant la réalisation de l'acquisition admissible, et les actions rachetées seront annulées.

Exigences de prospectus pour les acquisitions admissibles

- 7) Un prospectus contenant de l'information au sujet de la SAVS et de l'acquisition admissible qu'elle propose doit être déposé auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel la SAVS et l'émetteur issu de l'acquisition est, et sera, un émetteur assujetti compte tenu de la réalisation de l'acquisition admissible et, le cas échéant, dans lequel se trouvera le siège social de l'émetteur issu de l'acquisition compte tenu de l'acquisition admissible réalisée au Canada. La réalisation de l'acquisition admissible sans délivrance de visa à l'égard du prospectus définitif entraînera la radiation de la cote par la Bourse.

Si une acquisition admissible est assujettie à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit faire viser son prospectus définitif par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente avant de mettre à la poste la circulaire d'information mentionnée au paragraphe 2C.4(4).

Si une acquisition admissible n'est pas soumise à l'approbation des actionnaires, la SAVS doit : i) poster un avis de rachat aux actionnaires et mettre son prospectus définitif à la disposition du public au moins 21 jours avant la date limite de rachat; et ii) envoyer par courrier préaffranchi ou autrement livrer le prospectus aux actionnaires au plus tard à minuit (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable avant la date limite de rachat. L'avis de rachat doit être approuvé par la CSE avant d'être posté.

Le pouvoir discrétionnaire de la Bourse à l'égard des exigences du présent paragraphe ne peut être exercé qu'après des discussions avec la CVMO et la BCSC et avec leur accord.

Approbation de la Bourse

- 8) L'émetteur inscrit issu de l'acquisition admissible réalisée par la SAVS doit satisfaire aux exigences initiales de la Bourse en matière d'inscription applicables aux émetteurs non émergents qui sont énoncées à la Politique 2. La Bourse accordera à l'émetteur inscrit jusqu'à 90 jours à compter de la réalisation de l'acquisition admissible afin de fournir une preuve qu'il respecte les exigences énoncées au paragraphe 2.02(1), faute de quoi l'émetteur inscrit sera généralement assujetti à la Politique 3.

L'omission d'obtenir l'approbation de la Bourse en ce qui concerne l'inscription de l'émetteur inscrit résultant avant la réalisation de l'acquisition admissible entraînera la radiation de la cote. À titre de précision, une acquisition admissible peut comprendre une fusion ou une autre réorganisation ou une acquisition de l'émetteur inscrit par un tiers.

Exigences en matière d'entiercement

- 9) Une fois l'acquisition admissible réalisée, l'émetteur inscrit résultant sera assujetti aux exigences de la Bourse en matière d'entiercement décrites aux paragraphes 2A.5(8) et 8.8.

2C.5 Distribution de liquidation et radiation de la cote en cas de non-respect du délai pour la réalisation d'une acquisition admissible

- 1) La SAVS qui ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1) doit, sous réserve des lois applicables, effectuer dans les 30 jours civils suivant la fin de ce délai une distribution de liquidation dans le cadre de laquelle les fonds entiercés sont distribués proportionnellement aux porteurs d'actions autres que les actions des fondateurs de la SAVS conformément au paragraphe 2C.5(2).
- 2) Conformément au paragraphe 2C.2(2), les actions des fondateurs des actionnaires fondateurs de la SAVS ne confèrent pas à ces derniers le droit de participer à une distribution de liquidation (ou de rachat). En outre, conformément au paragraphe 2C.2(11), toutes les commissions de placement reportées qui sont entiercées font partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). Une distribution de liquidation (ou de rachat) comprend par conséquent au moins 90 % du produit brut tiré du PAPE, comme l'exige le paragraphe 2C.2(8), et 50 % des commissions de placement dont il est question dans le présent article. L'intérêt ou un autre produit gagné sur les placements autorisés et qui demeure entiercé fait également partie de la distribution de liquidation (ou de rachat). La somme distribuée à la liquidation est cependant réduite des taxes et impôts applicables ainsi que des frais directs liés à la distribution de liquidation.

- 3) Si l'émetteur inscrit ne réalise pas une acquisition admissible dans le délai autorisé prévu au paragraphe 2C.4(1), la Bourse procédera à la radiation de la cote vers la date à laquelle a lieu la distribution de liquidation.

2C.6 Exigences de maintien de l'inscription après la réalisation d'une acquisition admissible

Une fois l'acquisition admissible réalisée, l'émetteur inscrit issu de l'acquisition est assujetti à toutes les exigences de maintien de l'inscription contenues dans les Politiques, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 2C.4(8).

PARTIE B : Documents exigés avec une demande

2C.7 Demande

- 1) La demande d'inscription doit comprendre ce qui suit :
 - a) une Lettre de demande requérant une admissibilité à l'inscription d'une ou de plusieurs catégories de titres de participation de l'émetteur inscrit et indiquant le nombre et la catégorie des titres de l'émetteur inscrit émis et en circulation, et, si des titres convertibles ou échangeables sont émis et en circulation, le nombre et le type de titres réservés en vue d'une émission;
 - b) une Demande d'inscription à la cote dûment remplie et accompagnée de la documentation à l'appui définie dans l'annexe A de la Demande d'inscription à la cote;
 - c) un projet de Déclaration d'inscription à la cote, y compris des états financiers approuvés par le conseil de l'émetteur inscrit ou son comité d'audit;
 - d) un FRP dûment signé par
 - (i) chaque personne liée de l'émetteur inscrit et, si l'une de ces personnes n'est pas un particulier, un FRP doit être obtenu de chaque administrateur et haut dirigeant et de chaque personne qui, directement ou indirectement, est le propriétaire véritable de plus de 20 % des droits de vote de ces personnes qui ne sont pas des particuliers, contrôle ces droits de vote ou les dirige;
 - (ii) chaque personne exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs pour l'émetteur inscrit;
 - d) des déclarations d'initiés courantes pour chaque personne qui doit remettre un FRP, telles qu'elles sont déposées auprès du SEDI; ou une confirmation qu'un profil SEDI a été créé ou est en cours de création;
 - e) le cas échéant, la convention de blocage de titres exigée en vertu du paragraphe 2.8 de la Partie A de la présente annexe; et
 - f) la partie pertinente des frais d'inscription, plus les taxes applicables.

POLITIQUE 3

SUSPENSIONS ET ÉMETTEURS INACTIFS

3.1 Entente d'inscription à la cote

L'Entente d'inscription à la cote autorise la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché à arrêter, et autorise la Bourse à suspendre, sans avis préalable et en tout temps, les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit ou la Bourse à radier de l'inscription à la cote les titres d'un émetteur inscrit si la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, selon le cas, détermine qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

3.2 Arrêt des opérations

La Bourse ou l'organisme de réglementation du marché peut arrêter les opérations en vue d'une diffusion de renseignements substantiels au public en vertu de la Politique 5.

3.3 Suspensions

- (1) La Bourse peut, sans préavis, suspendre les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit si, en tout temps, cet émetteur inscrit omet de respecter une exigence établie dans les politiques de la CSE.
- (2) **Rétablissement et prolongation de la suspension**
 - a) Sous réserve du paragraphe 3.5(3) visant les émetteurs inactifs, si un émetteur inscrit qui a vu ses titres suspendus conformément à la présente Politique 3 ou autrement a, dans les 90 jours à compter de la date de cette suspension,
 - i) remédié au manquement ou à la violation à l'origine de la suspension, et
 - ii) payé les frais de réadmission établis dans le barème des frais de la Bourse, les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit peuvent être reprises.
 - b) La Bourse prolongera la période de suspension pour une durée additionnelle de 90 jours si elle est convaincue que l'émetteur inscrit a fait des démarches visant à remédier au manquement ou à la violation qui a entraîné la suspension.
- (3) Au cours de la période de suspension qui s'applique aux titres d'un émetteur inscrit, la Bourse ne permettra pas la cotation ou la négociation par des courtiers des titres de cet émetteur inscrit. Une mention indiquant que les titres de l'émetteur inscrit font l'objet d'une suspension sera affichée sur le site Web de la Bourse. Les courtiers peuvent coter ou négocier les titres de l'émetteur inscrit auprès d'autres marchés ou au comptoir, à moins que la loi sur les valeurs mobilières ou les RUIM ne l'interdisent.
- (4) Durant la période de suspension des titres d'un émetteur inscrit, l'émetteur inscrit doit continuer de se conformer à toutes les exigences applicables de la Bourse.

3.4 Radiation de la cote

- 1) À la suite d'une période de suspension de 90 jours, la Bourse retirera de la cote, sans préavis, les titres d'un émetteur inscrit, à moins que la période de suspension ait été prolongée, conformément à l'article 3.3(2)b) de la présente politique.
- 2) Un émetteur inscrit peut à tout moment demander que la totalité ou l'une ou l'autre catégorie de ses titres soit retirée de la cote. Une telle demande doit être faite par écrit et doit indiquer les titres sujets au retrait de la cote. Conformément au paragraphe 1.2(1) de la Politique 1, la Bourse peut, à son entière discrétion, refuser une telle demande pour les raisons suivantes :
 - (a) des frais impayés sont dus à la Bourse,
 - (b) la demande est faite dans le but de procéder à une transaction qui est inacceptable aux yeux de la Bourse ou que la Bourse juge répréhensible,
 - (c) la Bourse a jugé qu'il est dans l'intérêt public de refuser une telle demande.

3.5 Mise en application des exigences de maintien de l'inscription

Aux fins de la présente clause, « exigences de maintien de l'inscription applicables » désigne, en ce qui concerne tous les émetteurs inscrits, les exigences établies au paragraphe 2A.6(1) « Minimum » et, en ce qui concerne les émetteurs non émergents, les exigences établies au paragraphe 2A.6(2) « Émetteur non émergent ».

Un émetteur inscrit doit satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription applicables pour demeurer inscrit et en règle. La Bourse peut retirer la désignation « non émergent », déclarer qu'un émetteur inscrit est inactif, l'assigner à un autre secteur d'activité, suspendre les opérations sur ses titres ou retirer de la cote un émetteur qui ne satisfait pas aux exigences de maintien de l'inscription.

(1) Avis

L'émetteur inscrit, à la réception de l'avis de la Bourse selon lequel il ne satisfait pas à une exigence de maintien de l'inscription, dispose de neuf mois à compter de la date de l'avis pour satisfaire à l'exigence ou aux exigences. Si, après la période de neuf mois, l'émetteur n'a pas démontré à la Bourse qu'il satisfait aux exigences, la Bourse pourra :

- a) dans le cas d'un émetteur non émergent, supprimer la désignation « non émergent »;
- b) suspendre l'émetteur inscrit en attente de son retrait 90 jours plus tard;
- c) assigner l'émetteur inscrit à une autre catégorie d'industries; ou
- d) déclarer l'émetteur inscrit inactif, publier la divulgation pertinente dans le site Web de la Bourse et appliquer une désignation au symbole boursier de l'émetteur inscrit.

L'objectif de cette période de neuf mois est de donner à l'émetteur inscrit le temps

de démontrer qu'il poursuit les objectifs commerciaux décrits dans sa Déclaration d'inscription à la cote et que son incapacité à respecter une exigence de maintien de l'inscription est temporaire. Un émetteur qui divulgue, directement ou indirectement, qu'il ne poursuit pas ses objectifs commerciaux déclarés ou qu'il n'exploite pas activement son activité décrite reconnaît qu'il est inactif, et par conséquent, la justification de la période de neuf mois est inapplicable. Dans de tels cas, la désignation d'émetteur inactif peut être appliquée par la Bourse immédiatement, ou à tout moment après que la Bourse a pris connaissance de la divulgation.

2) **Restrictions**

Les restrictions suivantes s'appliquent à tout émetteur inscrit qui a été désigné comme étant inactif et qui a reçu un avis en ce sens de la Bourse :

- a) un émetteur inactif ne peut pas conclure de contrat ou d'entente avec qui que ce soit en vue de la prestation de services de relations avec les investisseurs;
- b) un émetteur inactif n'est pas admissible à la protection des prix confidentiels aux termes du paragraphe 6.2(4) de la Politique 6. Un émetteur inactif ayant l'intention de réaliser un placement privé doit publier un communiqué de presse.
- c) en plus des procédures établies dans la Politique 6, tout placement privé proposé par un émetteur inactif doit être approuvé par la Bourse avant la clôture.
- d) toute exigence ou restriction supplémentaire que la Bourse juge appropriée.

3) **Suspensions – Émetteurs inactifs**

Le paragraphe 3.3(2) ne s'applique pas aux émetteurs inactifs faisant l'objet d'une suspension ou aux émetteurs inscrits faisant l'objet d'une suspension en vertu de l'alinéa 3.5(1)a). Ces émetteurs inscrits seront retirés de la cote dans les 90 jours, à moins qu'une nouvelle demande soit présentée pour l'admissibilité à l'inscription en vertu de la Politique 2 « Admissibilité à l'inscription » ou de la Politique 8 « Changements importants et changements dans les activités ». Si la nouvelle demande d'admissibilité de l'émetteur inscrit est approuvée, l'émetteur inscrit ne sera pas retiré de la cote. Pour les émetteurs inactifs, la désignation d'émetteur inactif sera retirée une fois l'approbation accordée. Si la nouvelle demande d'admissibilité de l'émetteur inscrit n'est pas approuvée, l'émetteur inscrit sera retiré de la cote soit à l'échéance de la période de suspension de 90 jours ou à la date du refus, selon la dernière des éventualités à survenir.

4) **Retrait de la désignation d'émetteur inactif**

Un émetteur inscrit qui, en application du paragraphe 3.5(1), a reçu un avis ou a été désigné comme étant inactif sera considéré inactif jusqu'à ce :

- a) qu'une preuve dans les états financiers provisoires ou les états financiers vérifiés de l'émetteur inscrit, dans la Déclaration d'inscription à la cote mise à jour ou dans tout autre document de divulgation continue confirme que l'émetteur inscrit respecte les exigences de maintien de l'inscription;
- b) que l'émetteur inscrit redevienne admissible à l'inscription à la cote, conformément à la Politique 2 ou à la Politique 8; ou
- c) que la Bourse soit par ailleurs convaincue que l'émetteur inscrit a satisfait aux exigences de maintien de l'inscription.

POLITIQUE 4

GOVERNANCE D'ENTREPRISE, APPROBATION DES PORTEURS DE TITRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 Introduction

- 1) Le conseil devrait être structuré et ses procédures exécutées d'une manière visant à encourager, à renforcer et à démontrer le rôle de surveillance indépendant et informé du conseil face à l'exécution des activités de la société et le rendement de sa direction. Les structures et pratiques du conseil auront, avec le temps, des répercussions importantes sur la portée de l'exercice des pouvoirs du conseil et l'exécution de ses engagements de manière à évoluer efficacement vers l'atteinte des objectifs d'entreprise.
- 2) Aucune structure de gouvernance ne peut convenir à toutes les sociétés ouvertes; la diversité des styles organisationnels est considérable. Chaque émetteur inscrit doit mettre au point une structure de gouvernance qui convient à sa nature et aux circonstances qui lui sont propres.

4.2 Gouvernance d'entreprise

- 1) Le conseil de chaque émetteur inscrit est responsable, entre autres choses, des éléments suivants :
 - a) planification stratégique;
 - b) risques professionnels principaux et gestion de ces risques;
 - c) nomination, formation et surveillance des cadres supérieurs;
 - d) rémunération des cadres de direction;
 - e) planification de la relève;
 - f) politique en matière de communication;
 - g) systèmes de contrôle et d'information de gestion internes.
- 2) Le droit des sociétés du Canada prévoit normalement des exigences en matière de nombre ou de pourcentage d'administrateurs externes. Les administrateurs externes et non liés peuvent apporter une perspective nouvelle aux émetteurs en plus d'offrir une discipline indépendante en matière de gestion. La Bourse considère qu'une exigence en matière de nombre ou de pourcentage particulier d'administrateurs externes ou non liés peut ne pas convenir à tous les émetteurs inscrits.

Les petites sociétés n'ont souvent pas les ressources ou la capacité requises pour attirer des personnes talentueuses qui agiront à titre d'administrateurs externes ou non liés. Il peut également s'avérer plus important pour les petits émetteurs de mettre sur pied un conseil formé de personnes qui connaissent bien les activités de l'émetteur plutôt que de personnes susceptibles d'apporter une perspective ou une

discipline indépendante. Pour cette raison, la Bourse ne prévoit aucune exigence en matière d'administrateurs externes ou non liés; cependant, les émetteurs inscrits doivent se conformer aux lois sur les sociétés applicables. Les émetteurs inscrits sont cependant invités à déterminer la pertinence d'inclure des administrateurs externes ou non liés dans leurs conseils d'administration.

- 3) Chaque émetteur inscrit, à titre d'élément intégral du processus de nomination des nouveaux administrateurs, devrait fournir un programme d'orientation et d'éducation ou un manuel destiné aux nouvelles recrues du conseil.
- 4) Chaque conseil devrait examiner sa taille et mettre sur pied, au besoin, un programme destiné à réduire ou augmenter le nombre d'administrateurs à un niveau qui facilite l'établissement d'un processus de prise de décisions plus efficace.
- 5) Le conseil, en collaboration avec la haute direction, par exemple le premier dirigeant ou le président, devrait créer des descriptions de postes écrites comprenant la définition des limites aux responsabilités de gestion liées au président du conseil, aux présidents des comités du conseil et à chacun des membres de la haute direction. De plus, le conseil devrait approuver ou élaborer les objectifs d'entreprise que la haute direction doit atteindre. Le conseil et les comités du conseil doivent avoir des chartes écrites qui ont été approuvées par le conseil.
- 6) Le droit des sociétés du Canada prévoit la participation d'un nombre ou d'un pourcentage minimal d'administrateurs qui doivent être des administrateurs indépendants au comité d'audit du conseil.
- 7) La Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* (« Norme canadienne 52-110 ») établit les normes relatives au comité d'audit. L'Instruction complémentaire de la Norme canadienne 52-110 (« Instruction complémentaire 52-110CP ») procure des lignes directrices additionnelles aux émetteurs inscrits.
 - a) La partie 2 de l'Instruction complémentaire 52-110CP indique que les objectifs d'un comité d'audit sont les suivants :
 - i) aider les administrateurs à s'acquitter de leur responsabilité;
 - ii) assurer une meilleure communication entre les administrateurs et l'auditeur externe;
 - iii) renforcer l'indépendance de l'auditeur externe;
 - iv) améliorer la crédibilité et l'objectivité de l'information financière;
 - v) renforcer le rôle des administrateurs en facilitant les discussions approfondies entre les administrateurs, la direction et les auditeurs externes.
 - b) La Norme canadienne 52-110 prévoit que le comité d'audit doit également être responsable, pour le compte des actionnaires, de la relation entre l'émetteur et les auditeurs externes. En particulier, elle prévoit que le comité d'audit doit avoir les responsabilités suivantes :
 - i) surveiller les travaux des auditeurs externes engagés pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services connexes; et

- ii) recommander au conseil les auditeurs externes à nommer et la rémunération à leur attribuer.
- 8) Les conseils d'administration des émetteurs inscrits devraient adapter les responsabilités de leurs comités d'audit en fonction des circonstances particulières qui les concernent. Aucun ensemble de pratiques publié ne peut remplacer l'engagement actif de chaque partie s'acquittant de responsabilités quant au système de divulgation des renseignements par les sociétés à atteindre des normes élevées.
- 9) La Bourse encourage fortement les conseils d'administration des émetteurs inscrits à nommer des administrateurs indépendants à leurs comités d'audit, à limiter l'adhésion à de tels administrateurs lorsque possible et à désigner comme président du comité d'audit un administrateur indépendant.
- 10) Pour des raisons similaires à celles exprimées au paragraphe 4.2(2), la Bourse ne considère pas qu'il soit approprié de prévoir pour les émetteurs inscrits un seuil plus élevé que celui qui est établi par le droit des sociétés ou la Norme canadienne 52-110. Toutefois, la Bourse appuie les recommandations et les lignes directrices de l'Instrument complémentaire 52-110CP. Les émetteurs inscrits devraient considérer que le fait d'inclure un nombre ou un pourcentage plus élevé d'administrateurs externes ou non liés au sein du comité d'audit peut apporter une protection efficace des intérêts des actionnaires.
- 11) Le conseil devrait mettre en application un système qui permet à un administrateur particulier d'embaucher un conseiller externe aux frais de l'émetteur inscrit dans des circonstances appropriées. L'embauche d'un conseiller externe devrait être sujette à l'approbation d'un comité du conseil approprié.
- 12) Même si la Bourse ne prévoit pas d'exigences en matière de gouvernance d'entreprise, les investisseurs s'attendent à ce que tous les émetteurs inscrits soient sujets aux exigences qui s'appliquent généralement aux sociétés canadiennes, à moins de directives contraires. Par conséquent, les émetteurs inscrits qui ne sont pas des personnes morales et ceux qui sont constitués en personnes morales dans des territoires de compétence à l'extérieur du Canada doivent indiquer dans leur Déclaration d'inscription à la cote la nature et la portée des différences entre leur loi applicable ou leurs actes constitutifs et le droit canadien en ce qui concerne les aspects de la gouvernance d'entreprise décrits dans la présente politique.
- 13) Lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil doit :
- a) soumettre à l'examen des actionnaires les états financiers annuels vérifiés;
 - b) permettre aux actionnaires de voter sur la nomination d'un auditeur;
 - c) permettre aux actionnaires de voter sur l'élection des administrateurs.
- 14) Chacun des administrateurs d'un émetteur non émergent doit être individuellement élu à la majorité des voix exprimées relativement à son élection (au moins 50 % +1), sauf dans le cadre d'une assemblée contestée (« obligation relative à l'élection à la majorité »). Un émetteur non émergent doit adopter une politique de vote à la majorité (une « politique de vote à la majorité »), à moins qu'il ne satisfasse autrement à l'obligation relative à l'élection à la majorité d'une manière acceptable pour la Bourse,

par exemple au moyen de sa loi constitutive, de ses actes constitutifs, de ses règlements généraux ou d'autres documents similaires applicables.

La politique de vote à la majorité doit prévoir ce qui suit :

- a) l'administrateur qui n'a pas été élu à la majorité des voix exprimées relativement à son élection doit immédiatement remettre sa démission au conseil;
 - b) le conseil doit décider s'il acceptera la démission ou non dans les 90 jours suivant la date de l'assemblée pertinente et il acceptera la démission, à moins de circonstances exceptionnelles;
 - c) la démission entrera en vigueur lorsqu'elle sera acceptée par le conseil;
 - d) l'administrateur qui remet sa démission aux termes de la politique de vote à la majorité ne participera à aucun volet de l'assemblée du conseil ou de tout sous-comité du conseil à laquelle la démission est étudiée; et
 - e) l'émetteur non émergent publiera rapidement un communiqué de presse indiquant la décision du conseil. Si le conseil décide de ne pas accepter une démission, le communiqué de presse devra indiquer en détail les raisons de cette décision.
- 15) Si un émetteur inscrit adopte une politique de vote à la majorité pour satisfaire à l'obligation relative à l'élection à la majorité, celle-ci doit être décrite en détail dans les documents envoyés aux porteurs de titres relativement à une assemblée au cours de laquelle des administrateurs sont élus et elle doit être affichée sur le site Web de l'émetteur inscrit.
- 16) Les émetteurs non émergents qui sont contrôlés par des actionnaires majoritaires sont dispensés de l'obligation relative à l'élection à la majorité. Les émetteurs non émergents détenant plus d'une catégorie de titres inscrits comportant droit de vote ne peuvent se prévaloir de cette dispense qu'à l'égard de la ou des catégories de titres qui sont contrôlées par les actionnaires majoritaires votant ensemble en ce qui a trait à l'élection des administrateurs. L'émetteur non émergent qui se prévaut de cette dispense doit communiquer chaque année, dans les documents envoyés aux porteurs de titres inscrits à l'égard d'une assemblée au cours de laquelle des administrateurs sont élus, les raisons pour lesquelles il se prévaut de cette dispense et n'adopte pas la politique d'élection à la majorité.

4.3 Administrateurs et membres de la haute direction

- 1) L'identité, les antécédents et l'expérience en matière de direction, y compris ceux des dirigeants et des administrateurs, constituent de l'information importante à propos d'un émetteur inscrit.
- 2) Chaque dirigeant ou administrateur d'un émetteur inscrit doit remplir un FRP après sa nomination ou son élection à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur inscrit.
- 3) La Bourse peut recueillir les renseignements personnels concernant les administrateurs et les dirigeants actuels ou proposés d'un émetteur inscrit dont elle

pourrait avoir besoin et, nonobstant l'admissibilité à l'inscription à la cote de ses titres, un émetteur inscrit ne peut nommer tout administrateur ou dirigeant qui, selon la Bourse, ne convient pas pour le poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur inscrit et il doit suspendre ou demander la démission de tout administrateur ou dirigeant qui ne convient pas, selon l'opinion de la Bourse, faute de quoi la Bourse peut immédiatement rendre les titres de l'émetteur inscrit inadmissibles à une inscription à la cote.

- 4) Lorsqu'un émetteur inscrit entretient des relations importantes avec l'Alberta, la Bourse peut refuser tout administrateur, dirigeant ou initié, ou révoquer, modifier ou imposer des conditions liées à l'acceptation par la Bourse de toute demande jusqu'à ce que l'émetteur inscrit se conforme à une directive ou exigence de la Bourse quant au dépôt d'une demande à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta en vue de devenir un émetteur assujetti en Alberta.

5) Direction

- a) Un émetteur inscrit doit avoir :
 - i) un chef de la direction;
 - ii) un directeur financier; et
 - iii) un secrétaire général.
 - b) Le directeur financier doit avoir les connaissances financières appropriées, ainsi qu'elles sont définies dans la Norme canadienne 52-110, et avoir une expérience ou une connaissance des lois sur la gouvernance d'entreprises et des exigences relatives à l'information financière canadiennes.
 - c) Le chef de la direction ou le directeur financier peut également agir à titre de secrétaire général. Une personne, sauf dans des circonstances inhabituelles ou temporaires, ne peut pas agir à la fois à titre de chef de la direction et de directeur financier pour un émetteur inscrit.
- 6) Collectivement, les administrateurs, les dirigeants et les membres de la direction d'un émetteur inscrit doivent avoir une expérience adéquate d'émetteur assujetti (y compris une expérience ou une connaissance des lois sur la gouvernance d'entreprises et des exigences relatives à l'information financière canadiennes), ainsi qu'une expérience et une expertise pertinentes du secteur de l'émetteur inscrit et des langues, coutumes et lois pertinentes aux activités de l'émetteur inscrit, dans chaque territoire de compétence où celui-ci exerce des activités.

7) Devoirs des dirigeants et des administrateurs

- a) Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur inscrit doivent s'assurer que celui-ci observe les exigences de la Bourse, les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables.
- b) Les administrateurs et les dirigeants doivent agir en toute honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de l'émetteur inscrit.
- c) Les administrateurs et les dirigeants doivent faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

- 8) Conformément au paragraphe 2A.1(2) Poursuite d'objectifs et de jalons, la Bourse peut s'opposer à ce qu'une personne agisse à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur inscrit si elle a des antécédents de participation à des émetteurs inscrits qui ne poursuivent pas les objectifs commerciaux divulgués dans les documents relatifs à l'inscription et à la divulgation.

4.4 Lignes directrices à l'intention des émetteurs inscrits exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents

Les exigences d'inscription initiales et continues de la Bourse sont principalement axées sur la divulgation. Bien qu'elles soient pertinentes pour tous les émetteurs inscrits, les lignes directrices contenues dans la présente clause sont principalement destinées aux ÉMÉ.

1) Domaines de préoccupation

Un émetteur inscrit dont la structure de gouvernance convient aux circonstances qui lui sont propres aurait déjà dû repérer et régler les domaines de préoccupation énumérés dans le Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents de la CVMO (« Guide »). Les émetteurs inscrits sont invités à examiner le Guide ainsi qu'à évaluer leur approche face à des risques particuliers, puis à adapter leurs pratiques en matière de gouvernance et de divulgation afin de répondre aux domaines de préoccupation du Guide qui concernent leur situation individuelle.

a) Entreprise et environnement opérationnel

Un émetteur inscrit est tenu par la loi sur les valeurs mobilières de décrire son entreprise et ses activités. De plus, la Déclaration d'inscription à la cote doit comprendre, entre autres choses, la divulgation par l'émetteur inscrit de ses principaux marchés, de sa situation concurrentielle sur les principaux marchés et des zones géographiques dans lesquels l'émetteur exerce ses activités, et sa dépendance économique à d'importants contrats¹.

b) Langue et différences culturelles

En considérant ses responsabilités, ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 4.2(1), le conseil d'un ÉMÉ devrait inclure les membres qui possèdent l'expérience appropriée dans chaque marché où l'émetteur inscrit exerce ses activités. Ainsi, le conseil sera en mesure de cerner les risques spécifiques à chaque marché afin de respecter ses responsabilités de surveillance de la gouvernance. Il est entendu qu'une confiance envers la direction locale pourrait ne pas être appropriée si des renseignements supplémentaires provenant de sources indépendantes ne sont pas prévus.

c) Structure de l'organisation

Une structure de l'organisation qui tient compte des différentes réalités politiques, juridiques et culturelles peut être complexe et difficile à comprendre

pour les investisseurs. La complexité d'une telle structure peut également engendrer des risques supplémentaires quant à une prise de décision efficace et à la présentation d'une information précise dans l'organisation.

La divulgation de la structure de l'organisation d'un émetteur inscrit doit :

- i) être claire et compréhensible;
- ii) donner la raison pour laquelle la structure est nécessaire et
- iii) décrire les risques associés à la structure et la façon dont les risques sont gérés.

La Politique 2, Admissibilité à l'inscription, rend précisément inadmissibles les entités *ad hoc* et les entités à droits variables.

d) Parties liées

Les exigences en matière de divulgation des opérations de parties liées sont prescrites dans les normes comptables et la loi sur les valeurs mobilières. Les différences commerciales, culturelles et juridiques peuvent entraîner des risques accrus, particulièrement dans les cas où les intérêts des actionnaires détenant le contrôle ne sont pas nécessairement en harmonie avec les intérêts ou les attentes des actionnaires minoritaires. Le conseil doit avoir des politiques et des procédures appropriées pour évaluer les opérations entre apparentés.

e) Gestion du risque et divulgations

La divulgation du risque est un élément important de la protection des investisseurs, et le conseil doit s'assurer qu'une divulgation adéquate des risques spécifiques aux activités dans chaque marché où l'émetteur exerce ses activités est fournie. La Déclaration d'inscription à la cote exige une divulgation complète des risques, ainsi que suffisamment de détails et une analyse des tendances, engagements, activités ou incertitudes qui sont actuellement connus et qui ont une incidence importante, à laquelle on peut raisonnablement s'attendre, sur les activités, la situation financière ou les résultats des activités de l'émetteur².

f) Contrôles internes

Des contrôles internes fourniront des automatismes régulateurs afin de réduire les risques d'informations financières inexactes. S'il y a des préoccupations concernant l'efficacité des contrôles internes, ou si une lacune importante a été relevée, les membres du comité d'audit doivent faire preuve d'une plus grande attention lors de leurs examens. Il est également conseillé aux émetteurs inscrits de présenter les lacunes importantes connues dans leur divulgation des risques si elles entraînent un risque pour l'entreprise.

La divulgation doit être adéquate afin que les investisseurs puissent évaluer la nature et les conséquences de ces lacunes.

g) Utilisation d'experts et leur caractère essentiel

Les professionnels du secteur dans les marchés émergents ne seront pas nécessairement assujettis à des règles de conduite semblables à celles du Canada. Le conseil doit évaluer les titres de compétence et les connaissances d'un expert dans le cadre de ce qui serait acceptable au Canada. Si les services d'un expert sont retenus pour un service ou une fonction qui pourrait exposer la société inscrite à une interruption de ses activités ou une responsabilité importante, le conseil doit déterminer si le niveau de diligence exercé par l'expert est adéquat. Dans sa fonction de supervision, le conseil doit assurer une divulgation adéquate des intérêts d'un expert dans l'émetteur inscrit.

h) Surveillance de l'auditeur externe

La compétence, l'expérience et la qualification de l'auditeur externe dans le marché étranger doivent être considérées par le comité d'audit. Le comité d'audit doit également évaluer la méthode de l'auditeur externe dans les domaines qui présentent des risques particuliers à l'émetteur inscrit.

2) Rôle de la bourse

La Bourse considère les lignes directrices de cet article comme étant cohérentes aux exigences actuelles de divulgation pour tous les demandeurs d'inscription ou les émetteurs inscrits. Nous encourageons chaque émetteur inscrit à respecter scrupuleusement les principes établis dans le Guide destiné aux émetteurs qui mènent des activités dans des marchés émergents de la CVMO qui l'aideront à satisfaire ses obligations en matière de divulgation en vertu des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse.

3) Mise en pratique des lignes directrices

a) Inscription à la cote initiale

La Déclaration d'inscription à la cote comprend des exigences en matière de divulgation particulières concernant les problèmes de risque et exige plus particulièrement « tout facteur de risque important pour l'émetteur inscrit qu'un investisseur raisonnable jugerait pertinent quant à un placement dans les titres inscrits qui ne sont pas autrement décrits ». En ce qui concerne les émetteurs inscrits exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents, les domaines de préoccupation dans le Guide doivent être traités selon les lignes directrices fournies par le personnel de la CVMO.

b) Maintien de l'inscription

Tous les émetteurs inscrits sont priés de garder à l'esprit que le Guide constitue une excellente référence pour toutes les questions relatives aux exigences de divulgation continue, y compris les divulgations dans les dépôts de la CSE. Par exemple, l'Avis d'émission proposée de titres inscrits et l'Avis de transaction importante proposée contiennent chacun des questions liées à un ou plusieurs des domaines de préoccupation du Guide. Tout changement lié à l'un de ces secteurs pourrait représenter un renseignement important qui devra être

divulgué immédiatement par communiqué de presse.

4.5 Exigences à l'intention des émetteurs exerçant leurs principales activités ou ayant des actifs d'exploitation dans des marchés émergents

- 1) Un émetteur inscrit doit démontrer un titre libre ou un droit envers ses actifs ou ses activités et la réception de la licence ou du permis pertinent nécessaire à l'exercice de ses activités. Au moment de l'inscription, le cas échéant, l'émetteur inscrit doit fournir une opinion sur le titre ou une confirmation appropriée et une opinion juridique indiquant que l'émetteur inscrit détient les permis, licences ou approbations requis pour exercer ses activités dans chaque ressort visé.

2) Comité d'audit

En plus des lignes directrices de la section 4.2(7) et des exigences de la Norme canadienne 52-110, la majorité des membres du comité d'audit d'un émetteur inscrit doivent avoir les connaissances financières appropriées, telles qu'elles sont définies dans la Norme canadienne 52-110, sous réserve d'un minimum de trois membres ayant les connaissances financières appropriées.

La divulgation dans la Déclaration d'inscription à la cote doit comprendre un résumé des mesures prises dans le choix du vérificateur externe et des procédures en place pour assurer que le comité peut effectivement évaluer le processus de vérification.

3) Divulcation et atténuation des risques

La divulgation dans la Déclaration d'inscription à la cote doit présenter et expliquer adéquatement les risques et les mesures raisonnables prises, de façon cohérente avec le Guide, pour atténuer ces risques.

4.6 Approbations des porteurs de titres

1) Exigences générales

- a) Toute personne liée à un émetteur inscrit qui détient un intérêt important dans une opération :
 - i) qui diffère des intérêts des actionnaires en général; et
 - ii) qui influencerait de façon importante sur le contrôle de l'émetteur inscrit;est exclue de tout vote sur une résolution ayant pour objet l'approbation de cette opération.
- b) Sous réserve de l'alinéa 4.6(1)(a), une exigence de la Bourse en matière d'approbation des porteurs de titres peut être satisfaite par l'obtention d'une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins 50 % des titres de la catégorie de titres comportant droit de vote.
- c) Les émetteurs inscrits invoquant l'alinéa 4.6(2)b) doivent diffuser, au moins sept

jours de bourse avant la conclusion de l'opération, un communiqué qui divulgue les clauses substantielles de l'opération et indique que l'émetteur inscrit a bénéficié de cette disposition.

- d) Les exigences en matière d'approbation des porteurs de titres s'appliquent aux opérations prévoyant l'émission ou l'émission potentielle de titres sans droit de vote inscrits à la cote.
- e) Lorsqu'une opération a une incidence sur les droits des porteurs de différentes catégories de titres, les exigences en matière d'approbation des porteurs de titres s'appliquent en fonction de chaque catégorie. S'il y a plus d'une catégorie, la Bourse permet l'exercice du droit de vote ensemble comme s'il s'agissait d'une seule catégorie ou série, du moment que soit respecté l'ensemble des lois applicables en ce qui concerne les sociétés par actions et les valeurs mobilières ainsi que les actes constitutifs de l'émetteur.
- f) Lorsqu'une opération touche l'émission de titres subalternes ou de titres à vote multiple, les dispositions du paragraphe 2A.3(1) s'appliquent.
- g) Les documents envoyés aux porteurs de titres en vue d'un vote d'approbation doivent contenir de l'information suffisamment détaillée pour leur permettre de prendre une décision éclairée. L'émetteur inscrit doit soumettre une ébauche de la circulaire aux fins d'examen avant que la circulaire soit envoyée aux porteurs de titres dans le cadre d'une opération qui nécessite l'examen ou l'approbation par la Bourse.
- h) En plus de toute exigence d'approbation particulière des porteurs de titres, la Bourse nécessite généralement l'approbation des porteurs de titres si elle est d'avis que l'opération influe de façon importante sur le contrôle de l'émetteur inscrit.
- i) La CSE peut, à sa discrétion, exiger que l'approbation des porteurs de titres soit donnée lors d'une assemblée à laquelle les porteurs de titres subalternes ont le droit de voter avec les porteurs de toute catégorie de titres de l'émetteur inscrit qui comportent par ailleurs des droits de vote supérieurs, sur une base proportionnelle, à leurs participations résiduelles respectives dans l'émetteur inscrit.

2) Vente de titres

- a) Sous réserve de l'alinéa 4.6(2)b), les porteurs de titres doivent approuver un placement de titres proposé (au moyen d'un prospectus ou d'un placement privé) si :
 - i) le nombre de titres pouvant être émis dans le cadre du placement (après dilution) est supérieur à
 - 1) 25 % du nombre total de titres ou de droits de vote en circulation (avant dilution) pour un émetteur non émergent ou
 - 2) pour un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent, 50 % du nombre total de titres ou de votes de l'émetteur inscrit en circulation (avant dilution) accompagné d'une nouvelle personne qui détient le

- contrôle ou 100 % du nombre total de titres ou de votes en circulation;
- ii) le prix est inférieur au prix du marché moins la remise maximale autorisée, quel que soit le nombre d'actions à émettre;
 - iii) la somme du nombre de titres devant être émis au profit de personnes liées à l'émetteur non émergent dans le cadre du placement et du nombre de titres émis au profit de personnes liées à l'émetteur non émergent lors de placements privés ou d'acquisitions réalisés au cours des douze mois précédents (dans chaque cas, après dilution) est supérieure à 10 % du nombre total de titres ou de droits de vote en circulation (avant dilution), sans égard au prix du placement; ou
 - iv) l'émetteur inscrit ou la Bourse détermine par ailleurs que l'opération influera de façon importante sur le contrôle de l'émetteur inscrit.
- b) L'approbation d'un placement par les porteurs de titres n'est pas requise si :
- i) l'émetteur inscrit éprouve de sérieuses difficultés financières;
 - ii) l'émetteur inscrit a conclu une entente visant à réaliser le placement;
 - iii) aucune personne liée à l'émetteur inscrit ne participe au financement; et
 - iv) le
 - 1) comité d'audit, s'il est formé uniquement d'administrateurs indépendants, ou
 - 2) la majorité des administrateurs indépendants du conseil, au terme d'un vote auquel seuls les administrateurs indépendants ont participé, ont déterminé que le placement sert au mieux les intérêts de l'émetteur inscrit, qu'il est raisonnable dans les circonstances et qu'il n'était pas possible d'obtenir l'approbation des porteurs de titres ou de réaliser un placement de droits auprès des porteurs de titres existants à des conditions comparables.
- c) L'émetteur inscrit qui invoque l'exception prévue à l'alinéa 4.6(2)b) doit publier un communiqué cinq jours avant l'offre de titres déclarant qu'il ne demandera pas un vote des porteurs de titres et précisant en détail les éléments justifiant son admissibilité à se prévaloir de cette exception.

3) Acquisitions et alinéations

- a) Les porteurs de titres doivent approuver une acquisition si :
- i) une personne liée à un émetteur non émergent ou un groupe de personnes liées à un émetteur non émergent possèdent une participation de 10 % ou plus dans les actifs à acquérir et le nombre total de titres devant être émis (après dilution) représente plus de 5 % du nombre total de titres ou de votes de l'émetteur non émergent en circulation (avant dilution); ou
 - ii) pour les émetteurs inscrits qui ne sont pas des fonds d'investissement, le nombre total de titres devant être émis, après dilution
 - 1) est supérieur à 25 % du nombre total de titres ou de droits de vote de

- l'émetteur inscrit en circulation (avant dilution) pour un émetteur non émergent; ou
 - 2) est supérieur à 50 % du nombre total de titres ou de votes (avant dilution) accompagné d'une nouvelle personne qui détient le contrôle ou 100 % du nombre total de titres ou de votes en circulation pour un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent; ou
 - 3) selon l'émetteur inscrit ou la Bourse, influencerait de façon importante sur le contrôle de l'émetteur inscrit.
- iii) le terme « nombre total de titres devant être émis » comprend les titres devant être émis conformément à :
- 1) la convention d'acquisition,
 - 2) toute entente de rémunération à base de titres de l'entité ciblée prise en charge par l'émetteur inscrit, les attributions émises par l'émetteur inscrit pour remplacer les attributions émises par l'entité cible et les ententes de rémunération à base de titres créées à l'intention des employés de l'entité ciblée à la suite de l'acquisition, et
 - 3) tout placement privé simultané duquel dépend l'acquisition ou à laquelle elle est liée.
- b) Les porteurs de titres doivent approuver une aliénation de la totalité ou une partie importante des actifs, des activités ou des entreprises de l'émetteur inscrit.
- c) Un émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement doit se conformer aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicables.

4) Ententes de rémunération à base de titres

Les détenteurs de titres doivent approuver l'adoption ou les modifications d'un régime, conformément à ce qui est décrit à l'article 6.5 de la Politique 6.

5) Émission de droits

- a) Sous réserve de l'alinéa 4.6(5)b), l'approbation des porteurs de titres est requise lorsque les titres offerts au moyen d'un placement de droits sont offerts à un prix supérieur à la remise maximale autorisée sur le cours du marché.
- b) L'approbation d'un placement de droits par les porteurs de titres n'est pas requise lorsque :
 - i) le comité d'audit, s'il est formé uniquement d'administrateurs indépendants, ou
 - ii) la majorité des administrateurs indépendants, au terme d'un vote auquel seuls les administrateurs indépendants ont participé,
 ont déterminé que le placement de droits, y compris son prix, sert au mieux les intérêts de l'émetteur inscrit et qu'il est raisonnable dans les circonstances.

- c) L'émetteur inscrit qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa 4.6(5)b) doit publier sans délai un communiqué déclarant qu'il ne demandera pas un vote des porteurs de titres et précisant en détail les éléments justifiant son admissibilité à se prévaloir de cette dispense.

6) Régimes de droits des actionnaires

Les détenteurs de titres doivent approuver l'adoption ou les modifications d'un régime, conformément à ce qui est décrit à l'article 6.9 de la Politique 6.

7) Opérations entre parties liées

Toute opération assujettie à Norme multilatérale 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (« Norme multilatérale 61-101 ») doit être conforme à toutes les obligations en matière d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs de titres minoritaires.

8) Regroupements

Les détenteurs de titres doivent approuver le regroupement d'un titre inscrit à la cote si :

- a) le ratio de regroupement est supérieur à 10 pour 1; ou
- b) lorsqu'il est combiné à tout autre regroupement au cours des 24 mois précédents qui n'a pas été approuvé par les actionnaires, le ratio de regroupement est supérieur à 10 pour 1.

POLITIQUE 5

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVULGATION EN TEMPS OPPORTUN, DE SUSPENSIONS DE COTATION ET DE L’AFFICHAGE **EXIGENCES**

5.1 Introduction

- 1) Il existe deux exigences fondamentales d’un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses : a) la divulgation de haute qualité, opportune et continue de la part des émetteurs inscrits et b) une réglementation des marchés complète qui permet d’assurer une divulgation.
- 2) Tous les investisseurs doivent avoir un accès équitable et opportun aux renseignements importants concernant un émetteur inscrit afin qu’ils puissent prendre des décisions de placement éclairées et informées et participer aux marchés des valeurs mobilières sur un pied d’égalité par rapport aux autres investisseurs. C’est pourquoi la Bourse exige de ses émetteurs inscrits, sans égard à leur taille, qu’ils respectent une norme de divulgation élevée par rapport aux participants du marché secondaire. L’établissement d’une base de divulgation complète destinée aux émetteurs inscrits et accessible au public est fondamental.
- 3) Pour continuer d’être admissibles à l’inscription, les émetteurs inscrits doivent offrir une divulgation des renseignements importants de haute qualité, opportune et continue.
- 4) La présente politique n’est pas un énoncé exhaustif des exigences de divulgation opportune et continue qui s’appliquent aux émetteurs. Les émetteurs inscrits doivent se conformer à toutes les exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable. Notamment, les émetteurs de titres miniers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*. Les émetteurs de titres pétroliers et gaziers doivent se conformer aux exigences de divulgation additionnelles de la Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*. Tous les émetteurs inscrits doivent se conformer à l’Instruction générale 51-201 – *Lignes directrices en matière de communication de l’information*.

5.2 Événements qui doivent faire l’objet d’une divulgation

- 1) Les émetteurs inscrits doivent procéder à la divulgation publique de tous les renseignements importants.
- 2) Les émetteurs inscrits ne sont pas tenus d’interpréter les répercussions qu’auront les développements politiques, économiques et sociaux externes sur leurs affaires, mais

si le développement externe en question doit avoir ou a eu sur leurs activités et affaires un effet direct important et non caractéristique de ce qu'engendre généralement un tel développement auprès d'autres sociétés qui exécutent des activités ou œuvrent dans une industrie similaire, les émetteurs inscrits doivent expliquer sans attendre, autant que possible, les conséquences pour eux en particulier. Par exemple, un changement apporté à une politique qui a une incidence sur la plupart des sociétés d'une industrie particulière ne requiert pas d'annonce, mais si le changement a un effet important sur une ou quelques sociétés, une annonce sera requise. La décision de placement d'un investisseur raisonnable pourrait être affectée par des facteurs liés directement aux titres eux-mêmes ou par de l'information relative aux activités et affaires d'un émetteur inscrit. Par exemple, des changements aux décisions d'un émetteur inscrit en ce qui a trait au capital émis, au fractionnement d'actions, aux rachats et aux dividendes pourraient tous avoir une incidence sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

- 3) Les développements actuels ou proposés qui nécessitent une divulgation immédiate comprennent :
- a) des changements liés à l'actionnariat susceptibles d'avoir un effet sur le contrôle de l'émetteur inscrit;
 - b) des changements à la structure organisationnelle, par exemple réorganisations, fusions, etc.;
 - c) des offres publiques d'achat ou de rachat;
 - d) des acquisitions et des aliénations de société importantes;
 - e) des changements à la structure du capital;
 - f) un emprunt de fonds importants;
 - g) une vente publique ou privée de titres additionnels;
 - h) la création de nouveaux produits et développements ayant une incidence sur les ressources, les technologies, les produits ou le marché de l'émetteur inscrit;
 - i) des découvertes importantes ou des résultats d'exploration positifs et négatifs par des sociétés du secteur des ressources;
 - j) la conclusion ou la perte de contrats importants;
 - k) une preuve solide de hausse ou de baisse notable des perspectives de bénéfice à court terme;
 - l) des changements aux plans d'investissement en capital ou objectifs relatifs aux entreprises;
 - m) des changements importants à la direction;
 - n) des litiges importants;
 - o) un conflit de travail important ou un différend avec un entrepreneur ou un fournisseur important;
 - p) une situation de défaut à l'égard d'un financement ou d'une autre convention;

- q) tout autre développement associé aux activités et affaires de l'émetteur inscrit raisonnablement susceptible d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.
- 4) La divulgation n'est requise que lorsqu'un développement entre dans le champ des renseignements importants. Les annonces relatives à une transaction ou à une activité devraient être faites lorsqu'une décision à cet effet a été prise par le conseil ou par la haute direction de l'émetteur inscrit (dans l'attente d'une approbation de la part du conseil). Toutefois, un développement lié aux entreprises pour lequel aucune décision ferme n'a été prise, mais qui a une incidence sur le cours du marché peut nécessiter une divulgation immédiate.
- 5) Les prévisions relatives aux bénéfices et aux autres prévisions financières ne requièrent pas une divulgation, mais lorsqu'une augmentation ou une diminution importante des bénéfices est attendue à court terme, par exemple au prochain trimestre, ce fait doit faire l'objet d'une divulgation. Des prévisions ne devraient pas être transmises sur une base sélective aux investisseurs ou à d'autres personnes qui ne participent pas à la gestion des affaires de l'émetteur inscrit. S'il est décidé de les divulguer, elles doivent être rendues publiques.

5.3 Consultation avec l'organisme de réglementation du marché

- 1) Chaque émetteur inscrit a la responsabilité de déterminer les renseignements qui doivent être considérés comme importants dans le contexte de ses propres affaires. L'importance d'un renseignement varie d'un émetteur inscrit à l'autre et sera influencée par des facteurs tels que la rentabilité, les actifs, le capital investi et la nature des opérations de chaque émetteur inscrit. Un événement jugé « important » ou « majeur » dans le contexte des activités et des affaires d'un plus petit émetteur inscrit peut ne pas avoir la même portée pour un émetteur inscrit de plus grande taille.
- 2) Étant donné la nécessité de porter un jugement dans une telle situation, les émetteurs inscrits sont invités à demander conseil à l'organisme de réglementation du marché, de manière confidentielle, afin de déterminer si un événement donné représente un renseignement important.

Les opérations ou les événements proposés peuvent être soumis à des exigences supplémentaires. Les émetteurs inscrits devraient passer en revue les politiques et communiquer avec la Bourse pour toute question.

- 3) Renseignements pour communiquer avec l'organisme de réglementation du marché –
Téléphone : 604 643-2792

<https://www.ocri.ca/marches/surveillance-de-la-negociation/coordonnees-du-service-de-la-surveillance>

5.4 Rumeurs et opérations inhabituelles

- 1) Les rumeurs et les opérations inhabituelles peuvent influencer ou modifier les décisions

de placement d'un investisseur raisonnable ou le prix des titres d'un émetteur inscrit. Il est à peu près impossible pour la direction d'un émetteur inscrit d'être à l'affût de toutes les rumeurs ou les opérations inhabituelles et de les commenter. Cependant, lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles surviennent, l'organisme de réglementation du marché peut demander à l'émetteur inscrit de fournir un énoncé explicatif. Les négociations peuvent faire l'objet d'un arrêt en attendant la publication d'une déclaration précisant qu'aucun fait nouveau

concernant la société ne s'est produit. Si une rumeur est vérifiée en tout ou en partie, ou s'il appert qu'une opération inhabituelle reflète des négociations illicites ou une omission de divulguer des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché exigera de l'émetteur inscrit qu'il divulgue immédiatement les renseignements importants pertinents et une suspension de cotation pourrait être imposée jusqu'à ce que les renseignements soient diffusés et transmis.

5.5 Délai de publication de l'information et préavis à l'organisme de réglementation du marché

- 1) Sujet au préavis de l'organisme de réglementation du marché, un émetteur inscrit est tenu de divulguer les renseignements importants dès que la direction en prend connaissance, ou, dans le cas de renseignements connus antérieurement, dès qu'il devient apparent que ces renseignements sont importants. La divulgation immédiate des renseignements est nécessaire pour s'assurer que ceux-ci sont accessibles à tous les investisseurs dans les délais les plus brefs afin de réduire le risque que les personnes qui y ont accès tirent avantage de renseignements non divulgués.
- 2) La politique de divulgation immédiate requiert souvent l'émission de communiqués de presse pendant les heures de négociation, particulièrement lorsqu'un développement d'entreprise important prend place. Le cas échéant, l'émetteur inscrit doit aviser l'organisme de réglementation du marché avant la publication d'un communiqué de presse. L'organisme de réglementation du marché sera ensuite en mesure de déterminer si un arrêt temporaire des opérations sur les titres de l'émetteur inscrit est requis.

5.6 Diffusion

- 1) Un communiqué de presse doit être transmis aux médias en utilisant le moyen de diffusion le plus rapide et le plus large possible. Afin de s'assurer que la communauté financière entière apprend la nouvelle au même moment, un service télégraphique (ou une combinaison de services) qui procure une couverture nationale et simultanée doit être utilisé.
- 2) La Bourse accepte l'utilisation de tous les services de diffusion qui remplissent les critères suivants :
 - a) diffusion du texte complet du communiqué à la presse financière nationale et aux quotidiens qui offrent une couverture régulière des nouvelles financières;
 - b) diffusion à tous les courtiers; et
 - c) diffusion à tous les organismes de réglementation pertinents.
- 3) La diffusion des nouvelles est essentielle pour s'assurer que les investisseurs reçoivent tous des renseignements identiques et opportuns. L'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que les communiqués de presse font l'objet d'une diffusion appropriée; toute omission de diffuser les nouvelles comme il convient doit être considérée comme une violation de la présente politique et peut donner lieu à une suspension de cotation ou une inadmissibilité à l'inscription. Notamment, la Bourse

ne dispensera aucun émetteur inscrit de ses obligations de diffuser les nouvelles comme il se doit à cause de facteurs liés aux coûts.

Les émetteurs inscrits doivent afficher sur le site Web de la Bourse tous les communiqués de presse immédiatement après leur diffusion.

5.7 Aucune divulgation sélective

- 1) La divulgation des renseignements importants ne doit pas être exécutée de manière sélective. La divulgation des renseignements importants doit se faire par des moyens permettant de s'assurer que tous les investisseurs ont un accès égal à ces renseignements. La Bourse reconnaît que de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise nécessitent une communication active avec les investisseurs, les courtiers, les analystes et d'autres parties intéressées quant aux activités et aux affaires de l'entité, par l'entremise de réunions à huis clos, de conférences officielles ou informelles, ou par d'autres moyens. Toutefois, lorsqu'il y a des communications de toute nature par des moyens autres que les communiqués de presse à large diffusion conformément à la présente politique, les émetteurs inscrits ne peuvent, en aucun cas, communiquer des renseignements importants à quiconque, autrement que dans le cours normal des activités, auquel cas la partie qui reçoit les renseignements doit être avisée de respecter la confidentialité de ceux-ci et ne pas effectuer d'opérations sur les titres de l'émetteur inscrit ou les fonds qui comprennent de tels titres.
- 2) Le conseil d'un émetteur inscrit devrait mettre en place des politiques et des procédures permettant de s'assurer que les personnes responsables des négociations avec les actionnaires, les courtiers en valeurs, les analystes et d'autres parties externes ont connaissance de leurs obligations et de celles de l'émetteur inscrit en ce qui a trait à la divulgation des renseignements importants.
- 3) Advenant la divulgation de renseignements importants, volontairement ou par inadvertance, autrement que par l'entremise d'un communiqué de presse à large diffusion conformément à la présente politique, l'émetteur inscrit doit immédiatement communiquer avec l'organisme de réglementation du marché et demander une suspension de cotation en attendant la diffusion générale des renseignements.

5.8 Contenu et communiqués de presse

- 1) Les communiqués comportant des renseignements importants doivent présenter des faits et être objectifs. Les nouvelles défavorables doivent être rendues publiques aussi rapidement et aussi complètement que les nouvelles favorables. Les communiqués de presse doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs d'évaluer l'importance des renseignements et de prendre des décisions de placement éclairées. Les émetteurs inscrits doivent communiquer avec clarté et précision la nature des renseignements, sans ajouter de détails inutiles, de rapports exagérés ou de commentaires éditoriaux.
- 2) Tous les communiqués de presse doivent inclure le nom d'un dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit qui est responsable de l'annonce, ainsi que le

numéro de téléphone de l'émetteur inscrit. L'émetteur peut inclure des coordonnées supplémentaires.

- 3) Tout émetteur inscrit qui omet de se conformer à une disposition de la présente politique peut être sujet à une suspension de cotation et des opérations sur ses titres sans avis préalable.

5.9 Divulgence confidentielle – Lorsque les renseignements doivent rester confidentiels

- 1) L'article 7 de la Norme canadienne 51-102, *Obligations de divulgation continue* stipule que si, selon l'émetteur assujéti, la divulgation publique d'un changement important devait nuire à ses intérêts ou si le changement important reflète une décision d'apporter une modification prise par la haute direction de l'émetteur, qui croit qu'une confirmation de la part du conseil à l'égard de sa décision est probable (et la haute direction n'a aucun motif raisonnable de croire que toute personne qui a connaissance du changement important a acheté ou vendu des titres de l'émetteur assujéti ou effectué des opérations sur un produit dérivé connexe), l'émetteur assujéti peut, de manière confidentielle, déposer un rapport de divulgation du changement important auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- 2) Lorsqu'un émetteur inscrit demande que le caractère confidentiel d'un changement important soit protégé, il doit informer par écrit, dans les dix jours suivant le dépôt, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières qu'il souhaite que cette information demeure confidentielle, puis réitérer ensuite cet avis tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit rendu public. L'Autorité de réglementation des valeurs mobilières peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il divulgue des renseignements confidentiels si elle juge que l'avantage d'une telle divulgation pour le public est plus important que le préjudice susceptible d'être subi par l'émetteur assujéti.
- 3) Les émetteurs inscrits doivent s'appuyer sur la loi sur les valeurs mobilières applicable pour déterminer si un changement important peut être déposé de façon confidentielle auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières. Lorsqu'une décision de déposer un rapport confidentiel auprès de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières est prise, l'organisme de réglementation du marché doit immédiatement être avisé de la décision de l'émetteur inscrit. Un exemplaire de toutes les demandes transmises à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières relatives à des demandes de divulgation confidentielle de renseignements, de maintien de la divulgation confidentielle de renseignements ou de divulgation générale de renseignements qui étaient gardés confidentiels auparavant doit être remis à l'organisme de réglementation du marché. Ce dernier doit être mis au courant de la nature de toutes les discussions pertinentes entre l'émetteur inscrit et l'autorité de réglementation des valeurs mobilières à cet égard et de toute décision de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières quant à la capacité de l'émetteur d'effectuer ou de poursuivre une divulgation confidentielle, ou de toute décision d'exiger de l'émetteur qu'il procède à une divulgation générale.

5.10 Maintien de la confidentialité

- 1) Si la publication d'un renseignement important est différée, l'émetteur inscrit doit en préserver la confidentialité totale. Advenant la divulgation, ou des rumeurs de divulgation, des renseignements confidentiels, de quelque manière que ce soit (autre que dans le cours normal des activités), l'émetteur inscrit doit procéder à une annonce immédiate à cet égard. L'organisme de réglementation du marché doit être avisé de l'annonce, à l'avance, de la façon habituelle. Pendant la période qui précède la divulgation des renseignements importants, les activités du marché concernant les titres de l'émetteur inscrit doivent faire l'objet d'une surveillance étroite par l'émetteur inscrit. Toute opération inhabituelle signifiera probablement que les renseignements ont été divulgués et que certaines personnes en profitent. Le cas échéant, l'organisme de réglementation du marché devrait être avisé immédiatement et une suspension des opérations devrait être imposée jusqu'à ce que l'émetteur procède à la divulgation générale des renseignements importants.
- 2) En tout temps lorsque des renseignements importants sont dissimulés au public, l'émetteur inscrit a la responsabilité de prendre les précautions requises pour assurer la confidentialité complète de ceux-ci. De tels renseignements ne devraient pas être divulgués aux dirigeants, employés ou conseillers de l'émetteur inscrit, sauf à ceux qui ont besoin de les connaître dans le cours normal des activités. Les administrateurs, dirigeants et employés d'un émetteur inscrit devraient être avisés, sur une base régulière, que les renseignements confidentiels qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs tâches ne doivent pas être divulgués.

5.11 Opérations d'initiés

- 1) Les émetteurs inscrits doivent informer les personnes ayant accès à des renseignements importants au sujet de l'émetteur inscrit avant qu'ils ne soient rendus publics que la négociation de titres de l'émetteur ou de titres qui seront éventuellement touchés par les renseignements importants, alors qu'elles ont connaissance de ces renseignements, et la divulgation de tels renseignements sont interdits par la loi sur les valeurs mobilières applicable et peuvent entraîner leur responsabilité administrative, civile ou pénale.
- 2) Lorsque des renseignements importants sont gardés confidentiels, un émetteur inscrit doit prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer qu'aucune opération impliquant ces renseignements importants ne puisse être exécutée par des personnes avant que les renseignements fassent l'objet d'une divulgation générale.
- 3) Si l'organisme de réglementation du marché est d'avis qu'une opération d'initié ou inadéquate a eu lieu avant la divulgation générale de ces renseignements importants, il peut exiger une annonce immédiate afin que ces renseignements importants soient divulgués. L'organisme de réglementation du marché transmet alors le dossier à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

5.12 Arrêts des opérations

- 1) L'organisme de réglementation du marché suspendra normalement les opérations si :

- a) l'émetteur inscrit demande une suspension, pendant les heures de négociation, pour permettre la diffusion de renseignements importants – l'organisme de réglementation du marché doit être avisé des renseignements importants et de la demande de suspension aussi vite que possible, par téléphone, afin qu'il puisse déterminer si un arrêt des opérations est justifié en attendant le dépôt et la diffusion d'un communiqué de presse;
 - b) des rumeurs susceptibles d'influencer ou de modifier les décisions de placement d'un investisseur raisonnable circulent sur le marché;
 - c) des opérations inhabituelles suggèrent que des renseignements importants soient accessibles sur une base sélective – l'organisme de réglementation du marché peut exiger de l'émetteur inscrit qu'il diffuse un communiqué de presse initial, s'il ne l'a pas déjà fait, ou un communiqué de presse ultérieur pour rectifier la situation;
 - d) l'émetteur inscrit ne se conforme pas aux conditions de son Entente d'inscription à la cote, aux exigences de la Bourse ou à la loi sur les valeurs mobilières applicable;
 - e) l'émetteur inscrit a publié un communiqué de presse contenant de l'information inexacte, inappropriée ou fallacieuse ou l'émetteur a publié un communiqué de presse sans demander de suspension en attendant la diffusion publique du communiqué, et le marché réagit promptement; ou
 - (f) selon la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, des circonstances susceptibles de nuire aux intérêts du public ou à l'intégrité du marché sont présentes.
- 2) Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles ne sont pas associées à des renseignements importants, l'organisme de réglementation du marché peut suspendre la cotation ou les opérations en attendant la diffusion et la transmission d'un énoncé d'« absence de développements liés aux entreprises ». Lorsque des rumeurs ou des opérations inhabituelles sont associées en tout ou en partie à des renseignements importants non divulgués, l'organisme de réglementation du marché peut suspendre la cotation et les opérations en attendant la diffusion de ces renseignements.
- 3) L'organisme de réglementation du marché, en consultation avec l'émetteur inscrit, le cas échéant, déterminera la période nécessaire à la diffusion du communiqué de presse et, par conséquent, la durée de toute suspension de cotation ou des opérations requise.
- 4) Un émetteur inscrit peut demander une suspension de cotation et des opérations sur ses titres en attendant la divulgation publique de renseignements importants le concernant.
- 5) Si un émetteur inscrit demande une suspension de cotation ou des opérations sur ses titres, il doit diffuser un communiqué de presse aussi rapidement que possible et doit, dans tous les cas, dans un délai de 24 heures suivant la suspension :
- (a) divulguer les renseignements importants; ou
 - (b) indiquer que la suspension a été faite à la demande de l'émetteur inscrit et

qu'une divulgation publique est à venir.

Dans la situation mentionnée au point a), la suspension doit être levée après la diffusion du communiqué de presse.

Dans la situation mentionnée au point b), la suspension doit être maintenue à moins que la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché ne détermine qu'il est dans l'intérêt du public de l'interrompre.

- 6) Il n'est pas approprié pour un émetteur inscrit de demander une suspension alors qu'une annonce de renseignements importants n'est pas prévue.
- 7) Un émetteur inscrit peut demander une suspension si des renseignements importants doivent rester confidentiels et la divulgation est retardée temporairement.
- 8) Au cours de la période de suspension sur les titres d'un émetteur inscrit, les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres de cet émetteur, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou d'agent.

5.13 Documents devant être affichés

- 1) Sous réserve du paragraphe 5.13(2), chaque émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si la divulgation mentionnée aux présentes est affichée au moyen d'un formulaire de CSNX) :
 - a) tout document requis en vertu des politiques de la Bourse;
 - b) tout document qui doit être :
 - i) déposé auprès de toute autorité réglementant les valeurs mobilières d'un territoire de compétence dans lequel l'émetteur inscrit est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - ii) remis aux porteurs de titres; ou
 - iii) déposé auprès de SEDAR,et tous ces documents doivent être affichés simultanément ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise;c) dans le cas des émetteurs inscrits qui ne sont pas exemptés de l'exigence de dépôt d'un rapport de gestion de la direction, un rapport de gestion de la direction mis à jour annuellement doit être affiché simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur;
 - d) une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote (récente en date du dernier jour du trimestre visé, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers provisoires non vérifiés de l'émetteur inscrit exigés en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable et, dans le cas d'un émetteur non émergent, au plus tard 45 jours suivant le dernier jour du trimestre visé;
 - e) si l'émetteur inscrit n'est pas un émetteur non émergent, un Rapport d'activité mensuel (Formulaire 7) récent en date du dernier jour de chaque mois (que la fin du mois concorde ou non avec la fin d'un trimestre), qui doit être affiché avant l'ouverture des négociations le cinquième jour de bourse du mois suivant;

et

- f) une Déclaration annuelle d'inscription à la cote remplie pour refléter tous les changements apportés à l'information figurant dans la Déclaration d'inscription à la cote ou la Déclaration annuelle d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit ou, dans le cas d'un émetteur non émergent, un Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur non émergent.
- 2) Relativement à toute sûreté inscrite à la Bourse, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants (sauf si ladite divulgation est affichée dans un formulaire particulier de la Bourse) :
- a) tout document qui doit être :
 - i) déposé auprès de toute autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un territoire de compétence dans lequel l'émetteur inscrit est un émetteur assujéti ou l'équivalent, ou
 - ii) remis aux porteurs de titres de l'émetteur; ou
 - i) déposé auprès de SEDAR,et tous ces documents doivent être affichés simultanément ou aussi rapidement que possible suivant le dépôt ou la remise; et
 - b) une Déclaration annuelle d'inscription à la cote remplie pour refléter tous les changements apportés à l'information figurant dans la Déclaration d'inscription à la cote ou la Déclaration annuelle d'inscription à la cote affichée antérieurement, qui doit être affichée simultanément avec les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur inscrit ou, dans le cas d'un émetteur non émergent, un Formulaire 51-102F2 – *Notice annuelle*, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'émetteur non émergent.

5.14 Obligations de divulgation continue

- 1) Généralités :
- a) un émetteur inscrit doit communiquer au public, aussitôt que possible, dans un délai raisonnable, tous les renseignements se rapportant à l'émetteur inscrit ou à toute filiale de ce dernier qui sont venus à la connaissance de l'émetteur inscrit, si ces renseignements :
 - i) sont nécessaires au public pour qu'il puisse évaluer la situation financière de l'émetteur et de ses filiales;
 - ii) sont nécessaires pour éviter la création ou la poursuite d'un marché faussé relativement aux titres de l'émetteur; ou
 - iii) sont raisonnablement susceptibles d'influer de façon importante sur les activités du marché ou sur les titres de l'émetteur.
 - b) l'alinéa a) ne s'applique pas aux renseignements qui :

- i) influent sur le marché ou sur un secteur du marché de façon générale; et
- ii) ont déjà été publiés pour les investisseurs publics.

POLITIQUE 6

DISTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

6.1 Généralités

- 1) Les émetteurs inscrits doivent se conformer à la présente politique quant à la mise en circulation de tout titre inscrit ou de titre pouvant être échangé, exercé ou converti en tant que titre inscrit. Les exigences particulières qui s'appliquent dépendent de la nature de l'entente donnant lieu à la mise en circulation.
- 2) La Politique 5 reconnaît qu'il existe certaines circonstances dans lesquelles un émetteur inscrit peut garder des renseignements importants confidentiels pendant une période limitée si la divulgation générale de ces renseignements devait porter inutilement préjudice à la société.

Les émetteurs inscrits ne doivent pas établir des prix de levée d'options ou d'autres prix auxquels les actions peuvent être émises qui ne tiennent pas compte de renseignements connus de la direction qui n'ont pas été divulgués. Les situations où les options d'achats d'actions ou les émissions sont directement liées à des événements non divulgués et les détenteurs ou destinataires des actions ne sont pas des employés ou des initiés de l'émetteur inscrit au moment de la concession ou de l'émission (p. ex. une émission d'actions en guise de paiement pour une acquisition ou une attribution d'options à un employé de la société à titre de mesure incitative pour qu'il demeure au service de l'émetteur inscrit) constituent des exceptions.

- 3) Les exigences relatives au fractionnement et au regroupement d'actions sont détaillées dans la Politique 9. La mise en circulation qui entraîne ou pourrait entraîner en un changement dans les activités ou un changement de contrôle peut être sujette aux exigences additionnelles de la Politique 8. La mise en circulation entre personnes liées peut être sujette aux exigences de la Norme multilatérale 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières en plus des exigences de la présente politique.
- 4) Les émetteurs inscrits doivent se conformer aux exigences des lois régissant les valeurs mobilières et les sociétés applicables dans le cadre de tout placement de valeurs mobilières. Plus particulièrement, les émetteurs inscrits doivent se reporter à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus (« NC 45-106 ») en ce qui concerne les placements dispensés, y compris les placements de droits, et à la Norme canadienne 45-102 (« NC 45-102 ») en ce qui concerne les restrictions relatives à la revente de titres.
 - a) En plus des restrictions de revente imposées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, lorsque les titres cotés sont émis par un émetteur autre qu'un émetteur non émergent en vertu d'une dispense de prospectus, les titres cotés sont soumis à un délai de garde boursière à compter de la date d'émission des titres, à moins que la Bourse n'ait approuvé par écrit l'émission des titres sans période de retenue.

- b) L'alinéa a) ne s'applique pas si :
- i. les titres cotés sont émis :
- (1) en contrepartie d'une acquisition ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, uniquement si des renseignements sur les actifs ou la société cible aussi détaillés que dans le prospectus sont accessibles sous la forme d'une circulaire d'information, d'une déclaration de cotation ou d'une circulaire d'offre publique d'achat;
 - (2) dans le cadre d'un financement ou d'un règlement de dette, uniquement si le prix des titres est égal ou supérieur au cours de clôture ou à un autre cours établi conformément au paragraphe 6.2(2); ou
 - (3) en vertu d'une dispense de prospectus applicable à des circonstances autres que celles décrites aux points (1) et (2) ci-dessus, pour lesquelles l'information est fournie sous la forme d'une notice d'inscription ou d'une circulaire, conformément à la législation sur les valeurs mobilières; ou
- ii. l'émetteur publie un document d'information préparé par l'émetteur et accepté par la Bourse
- c) Nonobstant l'alinéa (b), après avoir examiné les facteurs pertinents dans la situation particulière de l'émetteur inscrit, notamment la relation entre l'émetteur inscrit et la personne qui reçoit les titres, le prix par titre, le nombre de titres à émettre, la valeur de la transaction, la Bourse peut exiger un délai de garde sur les titres.

- d) Si une transaction est soumise aux informations supplémentaires requises par le paragraphe 8.3(b) ou si la bourse est d'avis qu'un délai de garde prolongé est approprié dans les circonstances, les titres cotés émis sont soumis à un délai de garde prolongé et ne peuvent être librement négociables qu'après un minimum de 10 jours après que ces informations aient été publiées ou toute autre période plus longue qui peut être appropriée.
 - e) Un communiqué de presse annonçant un financement ou une émission de titres doit comprendre une description de toute restriction de revente, de délai de garde, ou de l'absence de ceux-ci, sur les titres à émettre.
- 5) Comme les émissions ou émissions potentielles de titres constituent des renseignements importants, l'émetteur inscrit doit se conformer à la Politique 5 en plus des exigences de la présente politique.
 - 6) Tous les ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et de réservation aux fins d'émission doivent contenir les renseignements prévus à l'article 2.12 de la Politique 2, et des copies doivent être fournies à la Bourse dans les cinq jours ouvrables suivant chaque émission d'actions.

6.2 Placements privés

- 1) La Bourse définit le terme « placement privé » comme une mise en circulation de titres faisant l'objet d'une dispense relative aux prospectus destinée à l'obtention de comptant ou à la remise d'une dette contractée de bonne foi. Les placements privés sont soumis :
 - (a) aux exigences d'approbation des porteurs de titres de la Politique 4; et
 - (b) à l'application d'un délai de garde en vertu du paragraphe 6.1(4) pour les titres cotés émis dans le cadre du placement privé.
- 2) Prix
 - a) Les émetteurs inscrits ne peuvent pas effectuer de placements privés à un cours de titre moindre que la valeur la plus élevée entre 0,05 \$, et le cours du titre à la clôture de la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion antérieure d'un communiqué de presse faisant état : (i) du placement privé et l'affichage d'un avis de placement privé proposé, ou (ii) d'une demande de protection de prix confidentielle conformément à l'article 6.2(4) selon la première échéance, moins un escompte qui ne doit pas excéder la remise maximale autorisée établie ci-dessous :

Cours à la clôture	Remise maximale autorisée
Jusqu'à 0,50 \$	25 % (assujetti à un cours minimum de
0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
Plus de 2,00 \$	15 %

- b) Le cours à la clôture doit être ajusté pour refléter le fractionnement ou le regroupement d'actions et ne peut pas être influencé par l'émetteur inscrit, un

dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou toute personne qui a connaissance du placement privé.

- c) Nonobstant l'alinéa 6.2(2)a), un émetteur inscrit peut effectuer un placement privé à un prix inférieur à 0,05 \$, aux conditions suivantes :
- i) Le prix ne doit pas être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des 20 jours de bourse précédents, tel qu'il est déterminé par la Bourse, lequel, aux fins de l'approbation des actionnaires aux termes de l'alinéa 4.6(2)a)ii), sera considéré comme étant le prix du marché moins la remise maximale autorisée; et
 - ii) Le produit doit être utilisé dans le fonds de roulement ou aux fins de règlement de dettes de bonne foi, à l'exclusion des salaires courus des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur inscrit et du paiement des activités liées aux relations avec les investisseurs; et
 - iii) Les renseignements requis aux termes du paragraphe 6.2(4) sont fournis à la Bourse et le prix est approuvé par la Bourse avant la clôture.
- d) La Bourse peut, à sa discrétion, accepter ou exiger un autre prix, tel qu'un cours moyen pondéré en fonction du volume sur plusieurs jours, au lieu d'un prix de clôture.
- e) Un émetteur qui invoque un cours de clôture établi conformément au sous-alinéa 6.2(2)a) ne peut se fonder sur ce cours que pendant une période maximale de 45 jours.
- 3) Si des actions sont échangées contre la remise d'une dette, le prix d'achat doit être déterminé par la valeur nominale de la dette divisée par le nombre d'actions à émettre. Si le placement privé est associé à des bons de souscription spéciaux, le prix par action doit être déterminé en fonction du nombre total d'actions pouvant être émises en vertu du placement en présumant que les dispositions relatives à la pénalité sont justifiées. Si le placement privé implique des titres pouvant être exercés ou convertis en titres inscrits, consulter la Section 7 en plus de la présente section.
- 4) S'il n'est pas un émetteur inactif, un émetteur inscrit qui a l'intention, en toute bonne foi, d'effectuer un placement privé peut, de façon confidentielle, demander une protection de prix basée sur le prix de clôture le jour de bourse précédant la date à laquelle l'avis est remis à la Bourse. La protection de prix cessera d'être en vigueur si le placement privé n'est pas fermé dans un délai de 45 jours suivant la remise de l'avis à la Bourse, sauf si l'approbation du porteur de titre ou de la Bourse est requise ou si la Bourse a consenti autrement à une prolongation. Un émetteur inactif ne peut pas conclure un financement avant d'avoir l'approbation de la Bourse. La demande doit être soumise par courriel à l'adresse PriceProtection@thecse.com et doit comprendre les éléments suivants :
- a) le nom et le symbole boursier de l'émetteur inscrit;
 - b) le niveau de participation des initiés souhaité ou anticipé, y compris si l'émission proposée entraînera la création d'une nouvelle position d'initié ou de contrôle ou influera de façon importante sur le contrôle, et la base de la décision de l'émetteur, y compris les informations sur lesquelles elle est fondée;
 - c) tout renseignement important non divulgué concernant l'émetteur inscrit, autre que la ou les opérations pour lesquelles une protection des prix a été demandée;

- d) la valeur totale prévue et l'utilisation du produit;
 - e) la structure du financement, y compris le type et le prix d'émission des titres et le prix d'exercice de tout titre convertible en titres inscrits à la cote;
 - f) toute information importante non mentionnée ci-dessus qui pourrait être pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, toute assemblée des actionnaires à venir à l'égard de laquelle la date d'inscription n'a pas encore été déterminée ou le sera prochainement, toute fusion, acquisition, offre publique d'achat, modification de la structure du capital ou autre transaction importante en suspens et tout détail concernant des actionnaires dissidents potentiels ou des contestations de procurations.
- 5) Sous réserve des exigences de divulgation en temps opportun de la Politique 5, un émetteur inscrit, y compris un émetteur inscrit qui a demandé la protection des prix conformément au paragraphe 6.2(4), doit annoncer son intention de réaliser un placement privé au moins cinq jours ouvrables avant la clôture; et afficher immédiatement un avis du placement privé proposé (Avis d'émission proposée de titres inscrits) immédiatement après l'annonce.
- 6) À la clôture du placement privé proposé, l'émetteur inscrit doit afficher :
- a) le cas échéant, un Avis d'émission proposée de titres inscrits modifié; et
 - a) un Certificat de conformité signé.
- 7) Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit soumettre :
- (a) une lettre de sa part confirmant la réception du produit;
 - (b) un avis juridique mentionnant que les titres émis en ce qui concerne le placement privé (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables (selon le cas); et
 - (c) un exemplaire de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits définitif, accompagné d'une annexe contenant les renseignements figurant dans le tableau 1B de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits pour tous les détenteurs du financement.
 - (d) Une confirmation écrite de l'imposition d'une restriction de revente, y compris d'un délai de garde.

6.3 Acquisitions

1. Lorsqu'un émetteur inscrit propose d'émettre des titres en guise de contrepartie totale ou partielle pour la réception d'actifs (y compris des titres), l'émetteur inscrit doit immédiatement afficher un avis de l'acquisition proposée (Avis d'émission proposée de titres inscrits). La direction de l'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple une confirmation des frais remboursables ou des coûts de remplacement, des opinions sur l'équité du prix offert, des rapports géologiques, des états financiers ou des évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande. En outre, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) Les Acquisitions importantes doivent être approuvées par la Bourse avant d'être réalisées.
- b) En ce qui concerne toute acquisition,
 - (i) les actions doivent être émises à un prix qui n'excède pas la remise maximale autorisée en vertu du paragraphe 6.2(1) ; et
 - (ii) lorsqu'un émetteur inscrit se fonde sur une protection des prix confidentielle, les exigences du paragraphe 6.2(4) s'appliquent.
- c) Les acquisitions sont soumises :
 - i) aux exigences d'approbation des porteurs de titres établies à la Politique 4 ;
 - ii) à une divulgation supplémentaire telle que déterminée par la Bourse conformément au paragraphe 8.3, le cas échéant; et
 - iii) à l'application d'un délai de garde en vertu du paragraphe 6.1(4) pour les titres cotés émis dans le cadre de l'acquisition.
- d) aux exigences d'approbation des porteurs de titres établies à la Politique 4.
 - e) Un émetteur inscrit doit, au moins 5 jours ouvrables avant la clôture :
 - i) annoncer l'intention de réaliser l'acquisition; et
 - ii) fournir un avis à la Bourse et afficher un Avis d'émission proposée de titres inscrits.
- e) Sauf pour les Acquisitions importantes, si la Bourse ne s'est pas opposée à une acquisition dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'alinéa 6.3 1) d), l'émetteur inscrit peut procéder à la clôture de l'acquisition.

Nonobstant le respect des exigences particulières énoncées dans le présent article 6.3, la Bourse peut s'opposer à une opération ou imposer des exigences supplémentaires conformément à l'article 1.2 de la Politique 1.

- 2) Tout de suite après la clôture, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :
 - a) le cas échéant, un Avis d'émission proposée de titres inscrits modifié.
 - b) un Certificat de conformité signé.
- 3) De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse :
 - a) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la clôture de l'acquisition et la réception des actifs, le transfert du titre des actifs ou une autre preuve de réception d'une contrepartie pour l'émission des titres; et
 - b) un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre de l'acquisition (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables;

- c) un exemplaire de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits définitif, accompagné d'une annexe contenant les renseignements figurant dans le tableau 1B de l'Avis d'émission proposée de titres inscrits_{...};
- d) Une confirmation écrite de l'imposition d'une restriction de revente, y compris d'un délai de garde

6.4 Placements par voie de prospectus

- 1) Un émetteur inscrit qui propose d'émettre des titres en vertu d'un prospectus doit diffuser un communiqué de presse et déposer un Avis relatif au placement par voie

de prospectus immédiatement après le dépôt du prospectus provisoire ou avant pour une convention de prise ferme.

- 2) L'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants simultanément avec le dépôt auprès de SEDAR :
- a) un exemplaire du prospectus provisoire;
 - b) un exemplaire du visa pour le prospectus provisoire émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente;

- c) un exemplaire du prospectus définitif; et
- d) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

L'émetteur inscrit peut afficher toute autre information ou documentation au sujet du placement par voie de prospectus proposé qu'il juge pertinente ou importante pour les investisseurs.

- 3) Avant la clôture du placement par voie de prospectus et l'émission de titres en conséquence, l'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants :
 - (a) un Avis relatif au placement par voie de prospectus modifié, le cas échéant;
 - (b) un exemplaire du prospectus définitif (s'il n'est pas encore affiché);
 - (c) un exemplaire du visa pour le prospectus définitif émis par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières (s'il n'est pas encore affiché); et
 - (d) un Certificat de conformité signé.
- 4) De plus, immédiatement après la clôture, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre du placement (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

6.5 Ententes de rémunération à base de titres

- 1) Cette section définit les exigences de la Bourse en matière d'ententes de rémunération à base de titres, y compris les options d'achat d'actions (autres que la surattribution d'options à un placeur dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou d'options pour augmenter la taille de la mise en circulation avant la clôture) qui sont utilisées à titre d'incitatifs ou de mécanismes de rétribution pour les employés, administrateurs, dirigeants, conseillers et autres personnes qui fournissent des services aux émetteurs inscrits.
- 2) L'entente de rémunération à base de titres d'un émetteur inscrit doit indiquer le nombre maximal de titres pouvant être émis en vertu de ce régime, soit sous forme d'un nombre ou d'un pourcentage fixes des titres en circulation de la même catégorie de l'émetteur inscrit.
- 3) Un émetteur inscrit ne doit pas consentir à des options d'achat sur actions ou d'attributions à un prix d'exercice inférieur à la valeur la plus élevée entre 0,05 \$ et le cours de clôture des titres sous-jacents:
 - a) le jour de bourse précédant la date d'attribution des options d'achat d'actions; et
 - b) la date d'attribution des options d'achat d'actions.
- 4) Dans les trois ans suivant l'établissement d'un régime à réserve perpétuelle (aussi connu sous le nom de régime d'options sur actions à plafond variable) et avant la fin de chaque période de trois ans par la suite, un émetteur inscrit doit obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard du régime pour pouvoir continuer à accorder des attributions. Les régimes à réserve perpétuelle comprennent des

dispositions permettant la reconstitution des attributions au moment de l'exercice des options ou d'autres droits, et ces dispositions doivent être dûment communiquées aux porteurs de titres et approuvées par ceux-ci. Les porteurs de titres doivent adopter une résolution approuvant expressément les droits non encore attribués dans le cadre du régime à réserve perpétuelle. L'approbation des porteurs de titres à l'égard des autres types de modifications apportées à un régime à réserve perpétuelle ne doit pas être considérée comme une autorisation implicite donnée à l'émetteur inscrit de continuer à accorder des attributions en vertu du régime à réserve perpétuelle. En outre, la résolution doit indiquer la prochaine date à laquelle l'émetteur inscrit doit présenter sa demande d'approbation aux porteurs de titres, cette date ne pouvant être postérieure au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution. Si l'émetteur inscrit n'obtient pas l'approbation des porteurs de titres dans les trois ans suivant l'établissement de son régime à réserve perpétuelle ou une approbation subséquente, la totalité des droits non encore attribués seront annulés et l'émetteur inscrit ne sera plus autorisé à attribuer d'autres droits dans le cadre de ce régime tant qu'il n'aura pas obtenu l'approbation des porteurs de titres. Cependant, cette interdiction n'a aucune incidence sur les attributions qui ont déjà été accordées dans le cadre du régime, comme les options attribuées, mais non encore exercées. Si les porteurs de titres n'approuvent pas la résolution sur la reconduction d'un régime à réserve perpétuelle, l'émetteur inscrit doit sans délai cesser d'accorder des attributions dans le cadre de ce régime, même s'il a présenté sa demande d'approbation de reconduction avant la fin de la période de trois ans.

- 5) Un émetteur inscrit doit afficher la concession ou l'attribution sur un avis d'achat d'actions proposée, modifié pour refléter le type de concession ou d'attribution, immédiatement après chaque concession ou attribution par l'émetteur inscrit.
- 6) Au moment de la première concession en vertu d'une Entente de rémunération à base de titres, ou à la suite d'une modification apportée à une Entente de rémunération à base de titres, l'émetteur inscrit doit fournir à la Bourse :
 - a) un avis juridique attestant que les titres devant être émis aux termes de l'Entente de rémunération à base de titres seront dûment émis et en circulation en tant qu'actions entièrement libérées et non cotisables (« avis juridique »). Dans le cas des concessions hors régime, un avis juridique doit accompagner chaque concession;
 - b) un exemplaire de l'Entente de rémunération à base de titres; et
 - c) une preuve de l'approbation de l'Entente de rémunération à base de titres par les actionnaires et la confirmation de l'adoption par la majorité des actionnaires à l'exclusion de ceux dont le droit de vote ne pouvait être exercé aux termes de la loi, des exigences de la Bourse ou des actes constitutifs de l'émetteur inscrit si l'Entente de rémunération à base de titres prévoit :
 - i) l'émission de plus de 5 % des actions émises et en circulation à une personne physique au moment de l'adoption, ou
 - ii) 10 % au total au cours des 12 mois suivants.
- 7) Les conditions d'une option d'achat d'actions ou d'une attribution ne peuvent pas être modifiées après l'émission. Si une option d'achat d'actions ou une attribution est annulée avant sa date d'échéance, l'émetteur inscrit ne doit pas consentir de

nouvelles options ou attributions à la même personne avant un délai de 30 jours

suivant la date de l'annulation

- 8) L'émetteur inscrit doit inclure l'avis d'exercice ou d'annulation au cours d'un mois donné dans le Rapport d'activité mensuel.

6.6 Émission de droits

1) Exigences générales

Un émetteur inscrit qui a l'intention de réaliser un placement de droits doit en informer la Bourse à l'avance et fournir les documents suivants (en plus de tout autre document pouvant être exigé par la loi sur les valeurs mobilières applicable) :

- a) un exemplaire de la version définitive de la circulaire d'émission des droits dans l'Annexe 45-106A14 – *Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti*; et
 - b) une déclaration écrite concernant la date à laquelle l'avis d'émission des droits et les certificats de droits seront postés aux actionnaires. La date d'envoi par la poste doit être la plus proche possible de la date d'inscription.
- 2) Avant la date d'inscription, l'émetteur inscrit doit remettre à la Bourse :
- a) une confirmation écrite de la date d'inscription; et
 - b) un avis juridique mentionnant que les titres émis dans le cadre de l'émission de droits (y compris tous les titres sous-jacents, le cas échéant) ont été dûment émis et sont en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

3) Inscription des droits

- a) Les droits peuvent être admissibles à l'inscription à la cote si les droits permettent aux porteurs d'acheter des titres qui sont admissibles à l'inscription à la cote. Les droits qui n'entrent pas dans cette catégorie ne seront normalement pas inscrits à la cote, à moins que l'autre émetteur et ses titres soient admissibles à la cote de la Bourse.
- b) Les droits sont inscrits à la date d'inscription. En même temps, la négociation des actions de l'émetteur inscrit commence sur une base ex-droit, ce qui signifie que les acheteurs des titres de l'émetteur inscrit ne sont pas autorisés à recevoir des droits.
- c) La cotation et la négociation des droits pour un règlement normal prennent fin avant l'ouverture le deuxième jour de bourse précédant la date d'expiration. La cotation et la négociation des droits prennent fin à midi à la date d'expiration.

4) Autres exigences relatives aux droits

- a) Les droits doivent être transférables.
- b) Une fois les droits inscrits à la Bourse, les conditions essentielles de l'émission des droits, par exemple le prix d'exercice ou la date d'expiration, ne peuvent pas

être modifiées.

- c) Les actionnaires doivent recevoir au moins un droit pour chaque action détenue.

d) L'émission des droits doit être inconditionnelle.

5) **Rapport des résultats de l'émission des droits**

L'émetteur inscrit doit faire ce qui suit aussitôt que possible après l'expiration de l'émission des droits :

- a) afficher une lettre indiquant le nombre de titres émis à la suite à l'émission des droits, y compris les titres émis en ce qui concerne toute convention de prise ferme ou toute entente similaire; et
- b) diffuser un communiqué de presse faisant état des résultats de l'émission des droits et confirmant la clôture de l'émission.

6.7 **Options, bons de souscription et titres convertibles autres que des options ou droits incitatifs**

1) **Prix d'émission et prix d'exercice**

- a) Sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$, les titres inscrits qui peuvent faire l'objet d'une émission à la conversion d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre titre convertible autre qu'une option ou un droit incitatif (collectivement, des « titres convertibles ») ne peuvent pas être émis à un prix (y compris le prix d'achat de l'action convertible) inférieur au cours de clôture du marché du titre inscrit à la Bourse le jour de bourse précédant la diffusion d'un communiqué de presse faisant état de l'émission du titre convertible ou l'affichage d'un avis de l'émission proposée du titre convertible, selon la première échéance. Par exemple, si le prix de clôture des actions ordinaires d'un émetteur inscrit était de 0,50 \$ et un bon de souscription était vendu à 0,05 \$, le prix d'exercice du bon de souscription ne pourrait pas être inférieur à 0,45 \$. Si une action privilégiée convertible était émise à 1,00 \$, elle ne pourrait pas être convertie en plus de 2 actions ordinaires.
- b) Les bons de souscription peuvent être attachés à d'autres titres ou émis en même temps que ceux-ci à titre de prime ou de mesure incitative supplémentaire. Les bons de souscription ne peuvent par ailleurs être émis pour un montant nul. Pour les bons de souscription émis à un prix d'achat inférieur à 0,05 \$, le prix d'achat du bon de souscription plus le prix d'exercice :
 - i) ne doit pas être inférieur au prix moyen pondéré en fonction du volume des 20 jours de bourse précédents, tel qu'il est déterminé par la Bourse; et
 - ii) doit être payé en espèces.
- c) Le prix de conversion des débentures convertibles peut être établi au moment de l'émission comme un prix fixe conformément à l'alinéa 6.7(1)a), ou au prix du marché au moment de la conversion, déterminé par le plus récent cours de clôture du titre sous-jacent le jour de la conversion.

2) **Restrictions**

- a) Si des bons de souscription sont émis dans le cadre d'un placement privé des titres inscrits à la cote, le nombre total de titres inscrits pouvant être émis aux termes des bons de souscription ne peut être supérieur au nombre de titres inscrits achetés initialement dans le cadre du placement privé.
- b) À tous les autres égards, les dispositions de la présente politique s'appliquent à l'émission des titres convertibles. Veuillez consulter l'article 6.2 pour connaître d'autres exigences relatives aux placements privés de titres convertibles, la section 3 pour les exigences relatives aux émissions de titres convertibles dans le cadre d'une acquisition et la section 4 pour celles relatives aux placements par voie de prospectus.
- c) Le terme maximal permis pour les bons de souscription et les titres convertibles est de 5 ans à compter de la date d'émission.

3) **Modifications**

Sauf exception prévue au paragraphe 6.7(3), les émetteurs inscrits ne doivent pas modifier ou changer les caractéristiques des bons de souscription ou des autres titres convertibles en circulation, sauf en vertu des modalités antidilution standards. Il demeure entendu que le fait qu'un titre convertible vienne à échéance hors du cours ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle ».

Un émetteur inscrit peut modifier les modalités des bons de souscription d'un placement privé (à l'exception des bons de souscription émis à un agent à titre de rétribution) si :

- a) les bons de souscription ne sont pas inscrits à la négociation;
 - b) le prix d'exercice est plus élevé que le prix courant du marché du titre sous-jacent;
 - c) aucun bon de souscription n'a été exercé au cours des six derniers mois;
 - d) il reste au moins dix jours de bourse avant la date d'expiration.
- 4) Une modification des conditions relatives à un bon de souscription doit faire l'objet d'une divulgation dans un communiqué de presse au plus tard un jour avant la date d'entrée en vigueur de la modification et un avis doit être affiché sur le site Web de la Bourse immédiatement après (Modification des conditions du bon de souscription). Le communiqué de presse doit indiquer les anciennes et nouvelles conditions du bon de souscription pour chaque modification afin que les investisseurs soient en mesure de comprendre la nature des modifications.

5) **Prorogation du bon de souscription**

Le terme d'un bon de souscription ne peut pas être prolongé au-delà de 5 ans suivant la date de son émission.

6) **Modification du prix d'un bon de souscription**

Un émetteur inscrit peut modifier le prix d'exercice d'un bon de souscription si :

- a) le prix du bon de souscription était supérieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission et le prix modifié est égal ou supérieur à ce prix;
 - b) le prix modifié est égal ou supérieur au prix de clôture moyen, ou point milieu entre l'offre et la demande à la clôture les jours où il n'y a pas eu de négociations, des actions sous-jacentes pour les 20 jours de bourse les plus récents;
 - c) le prix n'a pas été modifié antérieurement; et
 - d) le prix d'exercice modifié est plus élevé que le prix d'exercice au moment de l'émission et tous les détenteurs d'un bon de souscription consentent au prix modifié.
- 7) Un émetteur peut établir un prix d'exercice inférieur au prix du marché du titre sous-jacent au moment de l'émission, sous réserve des conditions suivantes :
- a) si, suivant la modification, le prix du marché des actions inscrites excède le prix d'exercice modifié par l'escompte du placement privé applicable pendant 10 jours de bourse consécutifs, le terme des bons de souscription doit aussi être modifié à 30 jours. La durée modifiée doit être annoncée par un communiqué de presse et par la Modification des conditions du bon de souscription, et la durée de 30 jours commencera 7 jours suivant la fin de la période de 10 jours;
 - b) le consentement est obtenu de tous les détenteurs de bons de souscription; et
 - c) le prix n'a pas été modifié antérieurement.
- 8) Pour toute modification de prix d'un bon de souscription permise en vertu du paragraphe 6.7, un maximum de 10 % du nombre total de bons de souscription faisant l'objet d'une modification de prix peut faire l'objet d'une autre modification de prix pour les initiés détenteurs de bons de souscription. Si les initiés détiennent plus de 10 %, le 10 % permis sera attribué au pro rata parmi ces initiés.
- 9) Les émetteurs inscrits doivent obtenir les approbations appropriées de la société avant d'effectuer tout changement ou toute modification des bons de souscription ou des autres titres convertibles en circulation (y compris les titres non inscrits). La modification des conditions des bons de souscription (ou d'autres titres) peut être considérée comme étant la distribution de nouveaux titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières et exiger des exemptions aux prescriptions de la loi. De plus, la modification des conditions d'un titre détenu par un initié ou une partie liée peut être considérée comme une opération avec une partie apparentée au sens de la Norme multilatérale 61-101 sur la *protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (« Norme multilatérale 61-101 ») et exiger une exemption aux dispositions de ce règlement. Les émetteurs devraient consulter un conseiller juridique avant de modifier les conditions d'un titre.

6.8 Mises en circulation de blocs de contrôle (vente d'une position de contrôle)

- 1) Un détenteur d'un bloc de contrôle (dans la présente section, « vendeur ») qui désire mettre les titres d'un émetteur inscrit en circulation par l'entremise d'un courtier et de la Bourse doit afficher un exemplaire de l'Annexe 45-102A1, *Avis d'intention de placer des titres à la Bourse*, au moins sept jours avant la réalisation de la première opération en vue du placement.

- 2) L'émetteur inscrit et le courtier, agissant pour le compte du vendeur, ont la responsabilité de s'assurer que le détenteur d'un bloc de contrôle se conforme aux dispositions de la présente politique, faute de quoi la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché peut arrêter les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit ou la Bourse peut suspendre ses titres ou les rendre inadmissibles à la cote. Le courtier et le vendeur doivent examiner les exigences de la partie 2 de la Norme canadienne 45-102 *sur la revente des titres*.
- 3) Le vendeur doit informer la Bourse du courtier qui agira en son nom, et le courtier doit confirmer sa nomination à la Bourse avant la réalisation de la première opération en vue du placement.
- 4) Le vendeur doit déposer auprès de la Bourse une déclaration de chaque vente dans les trois jours suivant l'opération et ce rapport doit contenir essentiellement les mêmes informations qu'une déclaration d'initié à déposer conformément à la loi sur les valeurs mobilières. Le courtier doit déposer auprès de la Bourse, dans les 5 jours de bourse suivant la fin de chaque mois, un résumé du nombre d'actions vendues au cours du mois et une confirmation lorsque toutes les actions ont été vendues.
- 5) Restrictions visant la vente de titres d'un bloc de contrôle
 - a) Contrats de gré à gré – Un courtier ne peut pas, par contrat de gré à gré, participer aux ventes de titres d'un bloc de contrôle.
 - b) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Si des titres font l'objet d'une vente d'une position de contrôle et d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément au paragraphe 6.10(3), la vente de la position de contrôle et l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront permises aux conditions suivantes :
 - i) Le courtier agissant pour l'émetteur inscrit confirme à la Bourse qu'il ne présentera aucune offre pour les titres au nom de l'émetteur inscrit pendant la période où les titres sont offerts par le vendeur;
 - ii) le courtier agissant pour le compte du vendeur confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre de vente pour le compte du vendeur aussi longtemps que des titres feront l'objet d'une offre d'achat dans le cadre de l'offre publique de rachat; et
 - iii) les opérations auxquelles l'émetteur inscrit est une partie et le vendeur est une autre partie ne sont pas autorisées.
 - c) Garantie de prix – Le prix auquel les titres seront vendus ne peut être ni établi ni garanti avant le septième jour suivant l'affichage de l'Annexe 45-102A1.
 - d) Applications – Un courtier peut placer l'entière responsabilité de la vente de titres d'un bloc de contrôle auprès de ses propres clients par voie d'application, sous réserve des RUIM.

6.9 Régimes de droits des actionnaires.

Le présent article s'applique à tout régime de droits des actionnaires, couramment appelé « dragée toxique » ou « pilule empoisonnée », adopté par un émetteur inscrit.

Aux termes de l'Instruction générale 62-202 sur les *mesures de défense contre une offre d'achat*, ces régimes sont sujets à un examen de la part des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

- 1) L'émetteur inscrit doit afficher les documents suivants dès que possible après avoir diffusé un communiqué de presse annonçant le régime :
 - a) un avis de régime de droits des actionnaires; et
 - b) un exemplaire du régime de droits des actionnaires, à moins que celui-ci ne soit déposé sur SEDAR.
- 2) Le régime de droits des actionnaires ne peut pas exempter un porteur de titres de l'application du régime, sauf que, lorsque l'approbation des actionnaires minoritaires est obtenue, le régime de droits des actionnaires peut fournir des dispenses en vue de soustraire des porteurs de titres existants.
- 3) Le régime ne peut avoir un seuil de déclenchement inférieur à 20 %, à moins que l'approbation des actionnaires n'ait été obtenue.
- 4) Les porteurs de titres de l'émetteur inscrit doivent ratifier le régime dans les six mois suivant l'adoption du régime ou de toute modification importante qui y est apportée. Le régime doit être annulé si les porteurs de titres ne l'ont pas ratifié au cours de cette période.
- 5) L'émetteur inscrit doit diffuser un communiqué de presse immédiatement après tout événement ayant pour effet de détacher les droits du titre inscrit.

6.10 Offres publiques d'achat ou offres publiques de rachat

- 1) Offres publiques d'achat
 - a) L'émetteur inscrit qui lance une offre publique d'achat doit fournir la documentation de la manière décrite ci-dessous :
 - i) l'affichage d'un Avis d'offre publique d'achat, dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre;
 - ii) l'affichage d'un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique d'achat, à moins que celle-ci ne soit déposée sur SEDAR; et
 - iii) dès que possible, fournir un avis juridique attestant que tous les titres devant être émis (et tous les titres sous-jacents, le cas échéant) sont ou seront dûment émis et entièrement libérés et non cotisables (ou l'équivalent dans le cas des émetteurs non constitués en sociétés par actions).
 - b) Si l'émetteur inscrit propose de payer son offre publique d'achat au moyen d'une nouvelle catégorie de titres et qu'il souhaite inscrire ces derniers à la cote, les dispositions du paragraphe 2A.3 (Titres subalternes) peuvent s'appliquer.
 - c) Au même titre qu'une acquisition, une offre publique d'achat peut être soumise aux exigences d'approbation prévues au paragraphe 4.6(3).

- d) Dans les cinq jours suivant la fin du mois au cours duquel l'offre publique d'achat a été conclue, l'émetteur inscrit déposera une version définitive de l'Avis d'offre publique d'achat.

(2) Offres publiques de rachat

L'émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat officielle pour une catégorie de titres inscrits doit :

- a) afficher un Avis d'offre publique de rachat officielle, dans un délai d'un jour de bourse suivant l'annonce de l'offre; et
- b) afficher un exemplaire de la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée par la loi sur les valeurs mobilières du Canada applicable.
- c) Dans le cas d'un émetteur inscrit qui entreprend une offre publique de rachat officielle pour une catégorie de titres inscrits, inclure l'annulation des titres dans le Rapport d'activité mensuel.

(3) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

a) Les alinéas 6.10(3)(c) à 6.10(5)(e) s'appliquent :

- i) à toutes les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées par les émetteurs inscrits; et
 - ii) à tous les achats de titres inscrits effectués par un fiduciaire ou un autre mandataire agissant pour le compte d'un régime de retraite, d'un régime d'actionnariat privilégié, d'un régime d'option d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'autre régime auquel peuvent participer les employés ou les porteurs de titres d'un émetteur inscrit si :
 - (A) le fiduciaire ou le mandataire est un employé, un administrateur, un associé de l'émetteur inscrit ou un membre du même groupe que ce dernier; ou si
 - (B) l'émetteur inscrit contrôle, directement ou indirectement, le moment, le prix ou le montant des achats ou encore la manière dont ils sont effectués, ou exerce, directement ou indirectement, une influence sur le choix du courtier par l'intermédiaire duquel les achats sont effectués.
- b) L'émetteur inscrit ne doit pas annoncer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ni déposer des documents relatifs à une telle offre s'il n'a pas à ce moment-là l'intention de racheter des titres.
 - c) Le nombre maximal de titres devant être rachetés à l'occasion d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doit pas être tel qu'il rendrait impossible le maintien de l'inscription à la Bourse de la catégorie de titres visée, en supposant que tous les titres soient rachetés.
 - d) Un émetteur inscrit qui a l'intention de réaliser une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pour une catégorie de titres inscrits doit déposer un projet d'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités précisant le nombre maximal de titres pouvant être acquis dans le cadre de l'offre, selon ce qui a été déterminé par le conseil de l'émetteur inscrit, et ce, sept jours

- de bourse avant la diffusion d'un communiqué de presse fournissant des renseignements sur l'offre et sur toute autre offre réalisée au cours de la période de 12 mois précédente (, y compris le nombre maximal de titres que l'émetteur inscrit a demandé à acheter, celui qu'il a été autorisé à acheter et le nombre de titres achetés et la manière dont ils ont été achetés); l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif doit être déposé au moment de la diffusion du communiqué de presse.
- e) Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités expire à la première des deux dates suivantes :
 - i) un an suivant la date à laquelle les achats sont autorisés conformément à l'alinéa 6.10(5)a);
 - ii) toute date antérieure précisée dans l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités; et
 - iii) si l'émetteur inscrit est un émetteur non émergent, la date à laquelle l'émetteur inscrit cesse d'être un émetteur non émergent.
 - f) Le nombre maximal de titres pouvant être rachetés dans le cadre de l'offre doit être rajusté en fonction des fractionnements et des regroupements d'actions, ainsi que des versements de dividende en actions. L'émetteur inscrit doit déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié reflétant le rajustement en même temps qu'il dépose les documents exigés pour le fractionnement ou le regroupement d'actions.
 - g) Si :
 - i) l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités original précisait des rachats inférieurs au nombre maximal de titres autorisé dans la définition de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, l'émetteur inscrit peut déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial; et
 - ii) le nombre de titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités a augmenté de plus de 25 % depuis la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial, l'émetteur inscrit peut déposer un avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié autorisant le rachat d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres le plus élevé entre 10 % du flottant et 5 % des titres en circulation à la date de l'affichage de l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié.
 - h) En cas de changement important dans les renseignements indiqués dans l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités actuel, l'émetteur inscrit doit afficher un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié dès que possible après le changement important.

- i) L'émetteur inscrit doit, au plus tard au moment de l'affichage d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié, diffuser un communiqué de presse contenant des renseignements détaillés sur la modification.
- j) Dans les dix jours suivant la fin de chaque mois civil, l'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire doit déposer une Déclaration d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités dûment remplie indiquant le nombre de titres rachetés au cours du mois précédent (par l'intermédiaire de la Bourse ou autrement), y compris le cours moyen pondéré en fonction du volume payé.

4) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités — Restrictions s'appliquant aux rachats

- a) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut désigner qu'un seul courtier à la fois qui procédera à des rachats dans le cadre de l'offre. L'émetteur inscrit doit communiquer à l'organisme de réglementation du marché et à la Bourse les noms du courtier et du représentant inscrit responsables de l'offre. Pour appuyer la Bourse dans ses fonctions de surveillance, l'émetteur inscrit est tenu de fournir un avis écrit à la Bourse indiquant son intention avant de nommer un nouveau courtier acquéreur. Le courtier acquéreur doit recevoir un exemplaire de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et des directives relatives aux rachats qu'il doit effectuer conformément aux dispositions des présentes et aux modalités de l'avis en question.
- b) Les rachats effectués en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être réalisés par l'entremise d'applications intentionnelles, d'opérations préétablies ou de conventions privées, sauf en ce qui concerne les rachats effectués aux termes de la dispense relative à l'achat de blocs de titres prévue à l'alinéa 6.10(5)f).
- c) Si une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est en cours pendant qu'a lieu la vente de titres appartenant à une personne qui détient le contrôle aux termes de la partie 2 de la *Norme canadienne 45-102 sur la revente des titres*, il incombe au courtier effectuant des rachats dans le cadre de l'offre de s'assurer que son offre ne vise pas des titres qui sont au même moment offerts dans le cadre de la vente de titres faisant partie du bloc de contrôle.
- d) L'émetteur inscrit ne doit pas racheter des titres en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités pendant qu'une offre publique de rachat non dispensée visant les mêmes titres est en vigueur. Cette restriction ne s'applique pas au fiduciaire ou au mandataire qui effectue des achats pour le compte d'un régime auquel participent des employés ou des porteurs de titres.
- e) L'émetteur inscrit dont une offre publique d'achat par l'intermédiaire de la Bourse est en cours simultanément à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les titres offerts peut uniquement effectuer, dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, des achats autorisés par la Règle 48-501 de la CVMO portant sur la négociation pendant le

déroulement de placements, d'offres formelles et d'échanges d'actions (*Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions*).

- f) L'émetteur inscrit, le fiduciaire ou le mandataire ne peut pas effectuer de rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités lorsqu'il est en possession d'un renseignement important qui n'a pas été divulgué de manière générale.
- g) L'omission, pour un courtier qui effectue des rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, de se conformer à l'une ou l'autre des exigences contenues dans les présentes peut entraîner la suspension de l'offre.

5) Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités – Limites de prix et de volume

- a) Les rachats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités peuvent commencer au plus tôt deux jours de bourse suivant la plus éloignée des deux dates suivantes :
 - (i) l'affichage d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif ou d'un Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié définitif en rapport avec l'offre; et
 - (ii) la publication d'un communiqué de presse contenant les détails de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités définitif ou de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités modifié définitif.
- b) L'émetteur inscrit qui réalise une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut faire fluctuer anormalement le cours de ses titres. Les rachats en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne doivent pas être effectués à un prix supérieur au prix de la dernière opération indépendante visant le titre (dans n'importe quel marché) au moment du rachat.

Les opérations suivantes ne constituent pas des « opérations indépendantes » :

- i) les opérations effectuées directement ou indirectement pour le compte (ou pour un compte sous la direction) d'un initié;
 - ii) les opérations effectuées pour le compte (ou pour un compte sous la direction) du courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre;
 - iii) les opérations sollicitées par le courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre; et
 - iv) les opérations effectuées directement ou indirectement par le courtier qui effectue des rachats dans le cadre de l'offre et réalisées en vue de faciliter l'achat ultérieur de blocs, par l'émetteur, à un prix donné.
- c) Nonobstant ce qui précède, il n'y aura pas de violation de la règle précédente lorsque :

- i) l'opération indépendante a lieu pas plus d'une seconde avant le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a causé la hausse du cours;
 - ii) l'opération indépendante est effectuée à un cours inférieur à celui de l'opération précédente et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'aurait pas créé une hausse du cours par rapport à l'opération précédant la dernière opération indépendante; et
 - iii) la différence de prix entre l'opération indépendante et le rachat dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne dépasse pas 0,02 \$.
- d) Les rachats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être effectués à l'ouverture d'une séance ni au cours des 30 minutes précédant la clôture prévue d'une séance de négociation continue. Les ordres peuvent être passés pendant l'appel de clôture ou la séance de négociation de cours, malgré la restriction relative au prix de l'alinéa b).
- e) Sous réserve de l'alinéa f), un émetteur inscrit qui n'est pas un fonds d'investissement ne doit pas effectuer un achat qui :
 - i) dans le cas d'un émetteur non émergent, dépasse, lorsqu'il est cumulé avec tous les autres achats effectués au cours du même jour de bourse, le plus élevé des deux montants entre 25 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre; et 1 000 de ces titres; ou
 - ii) dans le cas d'un émetteur inscrit qui n'est pas un émetteur non émergent, dépasse, lorsqu'il est cumulé avec tous les autres achats effectués au cours des 30 derniers jours de bourse, 2 % du total des actions émises et en circulation de cette catégorie le jour où les achats sont effectués.
- f) Malgré la restriction de l'alinéa e), un émetteur inscrit non émergent peut faire l'acquisition d'un bloc de titres :
 - i) dont le prix d'achat est d'au moins 200 000 \$;
 - ii) qui compte au moins 5 000 titres et dont le prix d'achat total est d'au moins 50 000 \$; ou
 - iii) qui comprend au moins 20 lots réguliers et compte un nombre de titres supérieur à 150 % du volume moyen des opérations quotidiennes du titre, à condition que :
 - 1) le bloc de titres se produise naturellement et ne consiste pas en une combinaison d'ordres visant à créer artificiellement un bloc de titres pour s'appuyer sur la présente clause;
 - 2) le bloc de titres n'ait pas pour propriétaire véritable une personne liée à l'émetteur inscrit ni ne soit sous le contrôle ou la direction d'une telle personne;
 - 3) l'émetteur inscrit n'effectue pas plus d'un rachat aux termes de ce paragraphe au cours d'une même semaine civile;
 - 4) l'émetteur inscrit, après avoir ainsi acquis un bloc de titres, ne fasse plus d'autres rachats au cours du même jour de bourse.

- g) L'émetteur inscrit qui est un fonds d'investissement ne doit pas effectuer un rachat si la somme du nombre de titres qu'il se propose de racheter et du nombre de titres acquis lors de tous les autres rachats réalisés au cours des 30 jours précédents est supérieure à 2 % du nombre de titres de cette catégorie en circulation à la date de dépôt de l'Avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités initial dans le cadre de l'offre.

6.11 Création et rachat de parts de fonds négociés en bourse

Un FNB doit déposer un Avis de création ou de rachat d'un FNB, y compris un rapport « néant », selon le cas, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois ou à un intervalle plus fréquent, et ce, dans un format que la Bourse juge acceptable.

POLITIQUE 7

RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS, ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE ET AUTRES TRANSACTIONS IMPORTANTES

7.1 Transactions importantes et développements

- 1) Les émetteurs inscrits doivent diffuser un communiqué de presse au sujet de toute transaction importante conformément à la Politique 5.
- 2) Les émetteurs inscrits doivent inclure de l'information à jour sur les transactions importantes et les développements dans leurs Rapport d'activité mensuel et Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote.
- 3) Les transactions importantes qui entraînent un changement dans les activités peuvent être sujettes aux exigences de la Politique 8. Les transactions importantes entre personnes liées peuvent être sujettes aux exigences de la Norme multilatérale 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières en plus des exigences de la présente politique. Dans le cas d'une acquisition, la direction de l'émetteur inscrit a la responsabilité de s'assurer que la contrepartie versée pour les actifs est raisonnable et doit conserver une preuve appropriée de la valeur reçue pour la contrepartie versée, par exemple la confirmation des frais remboursables ou des coûts de remplacement, les opinions sur l'équité du prix offert, les rapports géologiques, les états financiers ou les évaluations. La preuve de la valeur doit être accessible à la Bourse sur demande.
- 4) Les émetteurs inscrits qui sont touchés par une transaction importante ou un développement doivent immédiatement afficher un Avis de transaction proposée au sujet de la transaction importante ou du développement en même temps que ou aussi rapidement que possible après la diffusion du communiqué de presse annonçant la transaction importante ou le développement (si la transaction importante constitue un renseignement important au sujet de l'émetteur inscrit) ou au moment de l'approbation de la transaction importante par l'émetteur inscrit (dans tous les autres cas).
- 5) L'émetteur inscrit doit afficher un Avis de transaction proposée initial ou modifié, le cas échéant, au moins un jour ouvrable complet avant la clôture d'une transaction importante proposée, le cas échéant.
- 6) Immédiatement après la clôture d'une transaction importante, l'émetteur inscrit doit afficher :
 - a) une lettre de l'émetteur inscrit confirmant la réception du produit ou du paiement de la contrepartie prévue dans les ententes liées à la transaction importante (ou décrivant l'échéancier de réception ou de paiement); et
 - b) un Certificat de conformité signé par l'émetteur inscrit attestant de sa conformité

aux exigences de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

7.2 Restrictions relatives aux contrats concernant des activités liées aux relations avec les investisseurs ou des activités promotionnelles

- 1) Toute rétribution remise à toute personne qui exécute des activités promotionnelles, y compris des activités liées aux relations avec les investisseurs, pour le compte d'un émetteur inscrit doit être raisonnable et proportionnelle aux ressources financières et niveau d'opérations de l'émetteur inscrit et devrait être basée sur la valeur des services rendus plutôt que sur le rendement de l'émetteur inscrit. Notamment, toute rétribution à des personnes qui exécutent des activités liées aux relations avec les investisseurs ne doit pas être établie en tout ou en partie par le fait que les titres de l'émetteur inscrit atteignent certains seuils de prix ou de volume des opérations. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.2(2) ci-dessous, la rémunération sous forme d'actions ou d'options n'est pas acceptable et le paiement des services doit se faire en espèces.
- 2) Si les lois sur les valeurs mobilières l'autorisent, des options peuvent être accordées aux personnes exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs, à condition que le nombre total de titres inscrits pouvant être émis lors de l'exercice des options offerts comme rémunération à toutes les personnes exerçant des activités liées aux relations avec les investisseurs n'excède pas 2 % du nombre des titres inscrits en circulation sur une période de 12 mois.
- 3) Un émetteur inactif ne peut pas conclure d'entente ou engager autrement une personne pour mener une activité promotionnelle.
- 4) L'émetteur inscrit à la cote qui a pris des dispositions pour qu'une personne mène une activité promotionnelle doit prendre des mesures pour s'assurer que cette personne ne retiendra pas ou n'engagera pas une autre personne pour mener une activité de tenue de marché pour l'émetteur inscrit à la cote.

7.3 Divulcation

- 1) En plus de l'Avis de transaction proposée, un émetteur inscrit prenant des dispositions pour qu'une personne mène une activité promotionnelle, y compris une activité liée aux relations avec les investisseurs, à l'égard de cet émetteur inscrit ou de l'un de ses titres, doit diffuser sans délai un communiqué de presse divulguant ce qui suit :
 - a) le fait que l'émetteur inscrit a pris des dispositions pour que la personne mène l'activité promotionnelle;
 - b) le nom, l'adresse professionnelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de chaque personne physique ou morale qui participera à l'exécution de l'activité promotionnelle ainsi qu'une description de la relation de cette personne avec l'émetteur, le cas échéant;
 - c) la date à laquelle l'activité promotionnelle commencera et la date à laquelle l'activité promotionnelle prendra fin ou est censée prendre fin;
 - d) la nature de l'activité promotionnelle;

- e) toute plateforme ou tout autre média sur lequel ou par lequel l'activité promotionnelle se déroulera;
- f) une description de la rémunération que la personne a reçue ou peut recevoir pour l'activité promotionnelle, y compris le montant total de la rémunération et les options d'achat de titres de l'émetteur inscrit incluses dans la rémunération, le cas échéant.

2) **Application**

Les exigences de divulgation du paragraphe 1) s'appliquent, que la personne menant l'activité promotionnelle ait reçu ou puisse recevoir ou non une rémunération pour l'activité promotionnelle.

3) **Exception**

Les exigences de divulgation du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si la personne qui mène l'activité promotionnelle est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'émetteur inscrit agissant en cette qualité et est désigné comme tel au moment où l'activité promotionnelle est menée.

7.4 Considérations sur le caractère approprié

- 1) Un émetteur inscrit prenant des dispositions pour qu'une personne mène une activité promotionnelle, y compris une activité de relations avec les investisseurs, à l'égard de cet émetteur inscrit ou de l'un de ses titres, doit fournir à la Bourse un FRP dûment signé pour cette personne, à moins d'indication contraire de la part de la Bourse.
- 2) Conformément au paragraphe 2.18 de la Politique 2, la Bourse peut refuser l'inscription de toute personne associée de quelque façon que ce soit à un émetteur inscrit si cette personne :
 - a) a fait ou accepté des paiements excessifs pour des activités promotionnelles ou des activités liées aux relations avec les investisseurs; ou
 - b) elle a été associée à la production, à l'approbation ou à la distribution de matériel promotionnel excessif pour le compte d'un émetteur assujéti ou à l'égard de ses titres ou a omis d'empêcher ces activités.

7.5 Activités de tenue de marché pour le compte d'un émetteur inscrit à la cote

- (1) Les émetteurs inscrits à la cote peuvent conclure une entente avec une personne pour réaliser une activité de tenue de marché. Dans ce contexte, l'activité de tenue de marché comprend la saisie d'ordres visant à faciliter la liquidité dans les titres de l'émetteur inscrit à la cote. Il s'agit d'un rôle différent de celui du teneur de marché visé à la partie 4 des règles, qui est nommé par la Bourse, qui est assujéti aux obligations énoncées dans les règles et qui bénéficie d'avantages (comme des réductions de frais).
- (2) L'activité de tenue de marché doit faciliter un marché équitable et ordonné et les personnes qui mènent cette activité doivent créer de la stabilité sur le marché. Les opérations effectuées par des personnes qui mènent une activité de tenue de marché sont soumises à des exigences réglementaires concernant, entre autres, les opérations d'initiés, les manipulations et les pratiques de négociation abusives. Les courtiers qui facilitent la négociation par une personne menant une activité de tenue de marché sont soumis à des obligations de contrôle en vertu des règles applicables de l'organisme de réglementation du marché.

7.6 Restrictions à l'activité de tenue de marché

- (1) Le présent alinéa s'applique à toute entente conclue avec un émetteur inscrit à la cote en vue de mener une activité de tenue de marché.
- (2) Un émetteur inscrit à la cote ne doit pas engager une personne pour mener des activités de tenue de marché pour le compte de l'émetteur inscrit à la cote à moins qu'une entente écrite entre l'émetteur inscrit à la cote et la personne ne soit signée et que l'entente prévoie :
 - (a) que la personne ne mène pas d'activité promotionnelle pour l'émetteur inscrit à la cote, qu'elle n'engagera personne pour mener une activité promotionnelle pour l'émetteur inscrit à la cote et qu'elle n'a pas été engagée pour mener une activité de tenue de marché par une personne menant une activité promotionnelle pour l'émetteur inscrit à la cote;
 - (b) la résiliation de l'entente si la Bourse informe l'émetteur inscrit à la cote qu'il ne respecte pas les exigences relatives aux activités de tenue de marché énoncées dans la partie 7 des présentes Politiques; et
 - (c) la reconnaissance par la personne que, hormis la rémunération directe des services, l'émetteur inscrit à la cote n'a pas fourni, directement ou indirectement, de fonds destinés à faciliter l'activité de tenue de marché.
- (3) Lorsqu'un émetteur inscrit à la cote verse une rémunération à une personne menant une activité de tenue de marché, la rémunération versée :
 - (a) doit être raisonnable et proportionnelle aux ressources financières de l'émetteur inscrit à la cote;
 - (b) doit être proportionnelle à la valeur des services fournis;
 - (c) ne doit pas se fonder, en tout ou en partie, sur le maintien d'un prix minimum ou d'un volume d'opérations pour les titres cotés;
 - (d) ne doit pas prendre la forme d'actions ou d'options de l'émetteur inscrit à la cote; et
 - (e) doit être versée directement à la personne qui mène l'activité de tenue de marché.
- (4) Un émetteur inscrit à la cote ne doit pas retenir les services de la même personne pour mener une activité promotionnelle et une activité de tenue de marché pour l'émetteur inscrit à la cote.
- (5) Un émetteur inscrit à la cote ne peut pas engager une personne qui lui est liée pour mener une activité de tenue de marché.

7.7 Divulgence de l'activité de tenue de marché

- (1) Outre l'affichage de l'avis d'opération proposée, l'émetteur inscrit à la cote qui engage une personne pour mener une activité de tenue de marché doit rapidement diffuser un communiqué de presse indiquant ce qui suit :
 - (a) le fait que l'émetteur inscrit à la cote a pris des dispositions pour que la personne mène l'activité de tenue de marché;
 - (b) le nom, l'adresse professionnelle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone de chaque personne;
 - (c) la date à laquelle l'activité de tenue de marché commencera et la date à laquelle l'activité de tenue de marché prendra fin ou est censée prendre fin; et
 - (d) si la personne n'est pas un courtier, une description de toute rémunération qu'elle recevra de la part de l'émetteur inscrit à la cote pour l'activité de tenue de marché.
- (2) Lorsqu'il est mis fin à une entente écrite portant sur des activités de tenue de marché, l'émetteur inscrit à la cote doit :
 - (a) diffuser un communiqué de presse qui précise l'identité de la personne et la date de la résiliation, et
 - (b) publier un avis modifié d'opération proposée confirmant la date de résiliation.
- (3) Si un émetteur inscrit à la cote prend des dispositions pour qu'une personne mène une activité de tenue de marché et que cette personne n'est pas un courtier, l'émetteur inscrit à la cote doit fournir à la Bourse :
 - (a) un formulaire de renseignements personnels pour la personne, à moins que la Bourse ne confirme que ce formulaire n'est pas nécessaire;
 - (b) une copie de l'entente ou des ententes signées pour la fourniture d'une activité de tenue de marché;
 - (c) l'identité de chaque courtier par l'entremise duquel l'activité de tenue de marché aura lieu, et la confirmation écrite que le courtier est au courant de l'entente de tenue de marché;
 - (d) une confirmation que, hormis la rémunération directe des services, l'émetteur inscrit à la cote n'a pas fourni, directement ou indirectement, de fonds destinés à faciliter l'activité de tenue de marché.

7.8 Respect des exigences relatives à l'activité de tenue de marché

- (1) Les activités de tenue de marché ne doivent pas commencer avant que l'entente visée à l'alinéa 7.6(2) ne soit signée et que les obligations de communication d'information prévues à l'alinéa 7.7 n'aient été remplies.
- (2) Si les activités de tenue de marché ne sont pas menées par une personne conformément aux présentes Politiques ou si la Bourse soupçonne que la personne menant l'activité de tenue de marché ne respecte pas l'entente écrite, la Bourse a le pouvoir :

- (a) d'imposer des conditions à l'émetteur inscrit à la cote en ce qui concerne les personnes autorisées à mener des activités de tenue de marché;
- (b) d'imposer des conditions aux activités de tenue de marché qui peuvent être menées sur les titres de l'émetteur inscrit à la cote;
- (c) d'exiger que l'émetteur inscrit à la cote annule l'entente entre l'émetteur inscrit à la cote et la personne en raison d'une non-conformité; ou
- (d) d'interdire à l'émetteur inscrit à la cote de retenir les services de cette personne pour mener des activités de tenue de marché.

POLITIQUE 8

CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS

- 8.1 Si un émetteur inscrit apporte un changement important ou un changement dans les activités, il devient en fait un nouvel émetteur inscrit, si bien que son actuel dossier de divulgation n'est plus fiable pour évaluer la valeur réelle des titres de la société. Si un émetteur inscrit envisage une opération ou série d'opérations qui pourraient se traduire par un changement important ou un changement dans les activités, il doit consulter la Bourse à un stade précoce pour déterminer comment cette dernière qualifiera cette ou ces opérations.
- 8.2 La Bourse peut, à sa discrétion, déterminer qu'une opération ou une série d'opérations constitue ou non un changement important, nonobstant la définition de « changement important ». Un émetteur inscrit doit poursuivre ou exercer avec diligence les activités commerciales décrites dans sa Déclaration d'inscription à la cote avant d'envisager toute transaction proposée qui pourrait être considérée comme un changement important, y compris un changement dans les activités. Nonobstant l'exigence relative à l'approbation prévue à l'article 8.8 de la présente politique, la Bourse exercera son pouvoir discrétionnaire et s'opposera probablement à un changement important ou à un changement dans les activités proposé par un émetteur inscrit qui, de l'avis de la Bourse, n'a pas poursuivi de manière adéquate ses objectifs commerciaux déclarés. Dans de tels cas, l'émetteur devra peut-être se retirer de la cote de la Bourse pour poursuivre la transaction, sans aucune garantie que l'émetteur sera de nouveau admissible à la suite de la transaction.
- 8.3 La divulgation de haute qualité, opportune et continuelle de la part des émetteurs inscrits constitue l'une des exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses.
- (a) Les émetteurs inscrits doivent utiliser des pratiques de divulgation qui permettent des négociations et la prise de décisions éclairées par les investisseurs basées sur de l'information appropriée préparée et diffusée sous forme de circulaires d'information, de circulaires de la direction sollicitant des procurations ou de Déclarations d'inscription à la cote au sujet du changement important ou du changement dans les activités.
 - (b) La Bourse peut exiger des informations supplémentaires, y compris des informations financières, pour une transaction qui ne répond pas à la définition d'un changement important.
- 8.4 La divulgation doit être faite dans le cadre de l'annonce d'un changement important ou d'un changement dans les activités. La divulgation devrait être faite initialement dans un communiqué de presse (émis et affiché sur le site Web de la Bourse en vertu de la Politique 5).
- 8.5 L'organisme de réglementation du marché suspendra les opérations sur les titres de

l'émetteur inscrit jusqu'à l'annonce d'un changement important afin de permettre la diffusion de renseignements importants. La Bourse exigera de l'organisme de réglementation du marché qu'il maintienne la suspension au moins jusqu'à ce que la

documentation requise en vertu des articles 8.6 et 8.7 soit approuvée et affichée. Pendant la suspension, il est entendu que les courtiers ne doivent procéder à aucune cotation ou opération sur les titres, sur aucun marché ou au comptoir, à titre de mandant ou de mandataire.

Les émetteurs inscrits doivent, pendant les heures de marché, informer et consulter l'organisme de réglementation du marché avant la diffusion de l'information importante concernant un changement important ou un changement dans les activités. Si la diffusion de l'information a lieu en dehors des heures de marché, l'émetteur inscrit doit en informer l'organisme de réglementation du marché, afin qu'il suspende les opérations avant la prochaine séance de bourse.

Renseignements pour communiquer avec l'organisme de réglementation du marché :

Téléphone : 604 942-2792 Courriel : sfrancis@mts.net prwest@IIROC.ca

- 8.6 Pour que les titres de l'émetteur assujetti soient admissibles à une inscription à la cote, le changement important ou le changement dans les activités doit être approuvé par la Bourse et les porteurs de titres de l'émetteur inscrit avant l'exécution de l'opération du changement important ou, dans le cas d'un changement dans les activités, avant que l'émetteur inscrit entreprenne les nouvelles activités. La circulaire d'information, la Déclaration d'inscription à la cote ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations acheminée aux porteurs de titres de l'émetteur inscrit doit fournir une divulgation exhaustive, véridique et claire au sujet de la société résultante, y compris la divulgation des états financiers, conformément à la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à la Norme canadienne 41-101, *Obligations générales relatives aux prospectus*, et à l'Annexe 41-101A1. Dans le cas d'un changement important, la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit contenir des états financiers antérieurs de la société cible, comme si elle faisait un appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus et déposait une demande d'inscription à la cote, en plus des états financiers pro forma qui concernent l'opération pour le dernier exercice financier complet de la société cible et la période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice de la société cible. Des exigences particulières sont précisées dans la Déclaration d'inscription à la cote. La circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit être examinée par la Bourse avant d'être affichée et remise aux actionnaires.
- 8.7 L'émetteur inscrit qui résulte d'un changement important doit respecter les critères d'une nouvelle inscription et déposer une demande initiale d'admissibilité à l'inscription complète en déposant tous les documents ainsi qu'en suivant la procédure définie dans la Politique 2 en même temps qu'il dépose la circulaire d'information ou la circulaire de la direction sollicitant des procurations. La réalisation de l'opération avant la confirmation de l'admissibilité à l'inscription des titres de l'émetteur inscrit entraînera une suspension de l'inscription de l'émetteur inscrit. Un émetteur inscrit en cours de changement dans les activités doit modifier et déposer de nouveau tous les documents touchés par le changement dans les activités.
- 8.8 Les mandants de l'émetteur résultant doivent conclure une convention de blocage de

titres comme si la société était assujettie aux exigences de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (« Instruction canadienne 46-201 »), qui prévoit le blocage des actions d'initiés des mandants pour une période de 36 mois. La libération de l'entiercement se déroulera comme suit : 10 % à la date du début de la négociation des actions à la Bourse puis 15 % chaque période de six mois subséquente, pour un total de 6 libérations. La Bourse permettra une libération de l'entiercement anticipée si l'émetteur inscrit démontre qu'il serait l'équivalent d'un « émetteur établi » en vertu de la Norme canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* et que cette libération anticipée serait autorisée si l'émetteur inscrit était un « émetteur établi ».

- 8.9 En plus d'exercer le pouvoir discrétionnaire de la Bourse décrit au paragraphe 8.2 de la présente politique, la Bourse n'approuvera pas un changement important ou un changement dans les activités proposé d'un émetteur inscrit qui a été inscrit pendant une période de moins de 12 mois, à moins que ce dernier n'obtienne l'approbation de la majorité des actionnaires minoritaires.

POLITIQUE 9

OPÉRATIONS STRATÉGIQUES

9.1 Changement de nom

- 1) Lorsqu'un changement de nom d'un émetteur inscrit a lieu,
 - a) la Bourse peut attribuer un nouveau symbole aux titres de l'émetteur inscrit à la demande de l'émetteur inscrit ou de son propre chef. Les choix de l'émetteur inscrit devraient être communiqués à la Bourse avant la date d'entrée en vigueur du changement de nom;
 - b) l'émetteur inscrit doit obtenir un nouveau numéro CUSIP/ISIN; toutefois, la chambre de compensation pourrait envoyer à l'émetteur inscrit en réponse à sa demande un avis lui indiquant qu'un nouveau numéro CUSIP n'est pas requis.
- 2) Les documents suivants doivent être affichés en ce qui concerne un changement de nom :
 - a) un communiqué de presse annonçant le changement de nom;
 - b) une ampliation ou un exemplaire certifié conforme du Certificat de modification, ou tout document équivalent;
 - c) dans le cas d'une émission constatée par un certificat, un exemplaire du spécimen définitif des certificats d'actions surimprimés ou nouveaux;
 - d) une confirmation de l'agent d'inscription ou de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne la nouvelle émission;
 - e) une confirmation de l'avis de changement de nom envoyé et à la chambre de compensation par l'émetteur inscrit.
- 3) Les titres de l'émetteur inscrit commenceront normalement à être négociés sous le nouveau nom et le nouveau symbole à l'ouverture des marchés deux ou trois jours de bourse suivant l'affichage de tous les documents mentionnés au paragraphe 9.1(2). La Bourse émettra un Bulletin fournissant l'information relative au changement de nom et à la date d'entrée en vigueur des négociations sous les nouveaux nom et symbole.

9.2 Fractionnement d'actions

- 1) Pour faciliter la négociation des titres de l'émetteur inscrit et éviter la confusion, l'émetteur inscrit doit, suivant l'obtention de toutes les approbations d'actionnaires et les autres approbations de la société requises, mais avant de déposer des statuts de modification, le cas échéant, fixer une date d'inscription en vue de la détermination des actionnaires autorisés à bénéficier du fractionnement d'actions. La Bourse doit être avisée au moins trois jours de bourse avant la date d'inscription.

- 2) Il existe deux méthodes pour effectuer un fractionnement d'actions :
 - a) la méthode de la « division d'actions sans échanges de certificats »;
 - b) la méthode de l'« option d'achat ». Si le fractionnement d'actions est accompagné d'un reclassement des actions, les deux méthodes peuvent être utilisées; autrement, la division d'actions sans échanges de certificats est préférable.
- 1) En vertu de la méthode de la division d'actions sans échanges de certificats, les actionnaires conservent les certificats qu'ils détiennent et les actionnaires inscrits, à la clôture des activités à la date d'inscription, reçoivent des certificats d'actions additionnels de la part de l'émetteur inscrit.
- 2) En vertu de la méthode de l'option d'achat, l'émetteur inscrit exécute le fractionnement d'actions en remplaçant les certificats d'actions qui sont actuellement entre les mains des actionnaires par de nouveaux certificats. Des lettres d'accompagnement sont envoyées aux actionnaires inscrits à la date d'inscription pour leur demander de se rendre aux bureaux de l'agent de transfert de l'émetteur inscrit pour remplacer leurs certificats d'actions.
- 3) Si le fractionnement d'actions doit être approuvé par les actionnaires, l'assemblée des actionnaires doit avoir lieu au moins sept jours de bourse avant la date d'inscription.
- 4) La négociation des actions à la Bourse débutera sur la base du fractionnement à l'ouverture des activités à la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin à l'attention des courtiers pour les aviser du fractionnement d'actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base du fractionnement.
- 5) Si la méthode de la « division d'actions sans échanges de certificats » est utilisée, les documents suivants doivent être affichés ou déposés, selon le cas, auprès de la Bourse au moins trois jours de bourse avant la date d'inscription :
 - a) un communiqué de presse annonçant le fractionnement d'actions;
 - b) une confirmation de la date d'inscription, qui est considérée ultérieure à la fermeture de la Bourse de ce jour;
 - c) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du fractionnement conformément à la loi applicable et que les actions additionnelles seront émises à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables;
 - d) si le fractionnement d'actions est accompagné d'un reclassement des actions, des spécimens définitifs des nouveaux certificats d'actions;
 - e) une confirmation ou un avis de l'émetteur inscrit à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et la chambre de compensation indiquant le fractionnement des actions; et
 - f) un exemplaire du Certificat de modification, ou tout document équivalent.L'émetteur inscrit doit aussi afficher une déclaration en date de l'envoi des certificats d'actions additionnels aux actionnaires.
- 6) Lorsque la méthode de l'option d'achat est utilisée, les documents additionnels suivants doivent être affichés ou déposés, selon le cas, auprès de la Bourse :

- a) un exemplaire des lettres d'accompagnement;
- b) dans le cas d'une émission constatée par un certificat, un spécimen définitif des nouveaux certificats d'actions; et
- c) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts au sujet de la nouvelle émission.

L'émetteur inscrit doit aussi afficher une déclaration en date de l'envoi des lettres d'accompagnement.

9.3 Regroupement d'actions

- 1) L'émetteur inscrit doit obtenir de nouveaux certificats d'actions et un nouveau numéro CUSIP/ISIN pour les actions regroupées; la chambre de compensation pourrait envoyer à l'émetteur inscrit en réponse à sa demande un avis lui indiquant qu'un nouveau numéro CUSIP n'est pas requis pour les actions regroupées.
- 2) Les émetteurs inscrits ne peuvent pas effectuer un regroupement d'actions qui entraîne une réduction du nombre de leurs actions émises et en circulation, sans procéder à une autre mise en circulation ou opération, à moins de 1 000 000 actions ou si le regroupement d'actions en question est associé à une autre mise en circulation ou opération, à moins de 500 000 actions, avant de procéder à ladite mise en circulation ou opération. Les émetteurs inscrits ne doivent pas procéder à un regroupement d'actions qui réduit le nombre de détenteurs publics (selon la définition du terme dans la Politique 2) qui détiennent au moins un lot régulier à moins de 100, avant d'effectuer une autre mise en circulation ou opération. Si un regroupement d'actions est lié à un changement important, le nombre d'actions et de détenteurs publics d'au moins un lot régulier ne doit pas être réduit à un nombre inférieur au minimum requis pour l'admissibilité à l'inscription d'un nouvel émetteur.
- 3) La Bourse doit être avisée, et les documents suivants doivent être affichés au moins trois jours de bourse avant la date d'inscription :
 - a) un communiqué de presse annonçant le regroupement d'actions;
 - b) un Avis de consolidation ou de reclassification des actions proposée dûment rempli;
 - c) une confirmation écrite de la date d'inscription (le cas échéant);
 - d) un exemplaire des lettres d'accompagnement;
 - e) un exemplaire certifié de la résolution des actionnaires autorisant le regroupement d'actions conformément au paragraphe 4.6(8) de la Politique 4, le cas échéant;
 - f) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du regroupement d'actions conformément à la loi applicable;
 - g) un spécimen définitif des nouveaux certificats d'actions;
 - h) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne les actions

regroupées;

- i) une confirmation de l'avis de changement de l'émetteur inscrit à la Commission et à la Chambre de compensation en ce qui concerne les actions consolidées.
- 4) L'émetteur inscrit doit afficher sur le site Web de la Bourse :
- a) un exemplaire du Certificat de modification, ou un document équivalent, donnant lieu au regroupement d'actions;
 - b) une déclaration écrite en date de l'envoi par la poste des lettres d'accompagnement.
- 5) La cotation des actions à la Bourse débutera sur la base du regroupement à l'ouverture des activités à la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin à l'attention des courtiers pour les aviser du regroupement d'actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base dudit regroupement.

9.4 Reclassement des actions (sans fractionnement d'actions)

- 1) La documentation suivante doit être affichée relativement à un reclassement des actions qui n'implique pas de fractionnement d'actions, un reclassement en plusieurs catégories d'actions ou tout autre changement à la structure du capital de l'émetteur inscrit, auquel cas l'émetteur inscrit doit consulter la Bourse afin de déterminer la procédure appropriée et les exigences de la CSE à respecter :
- a) un communiqué de presse annonçant le reclassement;
 - b) un Avis de consolidation ou de reclassification des actions proposée;
 - c) une confirmation écrite de la date d'inscription;
 - d) un exemplaire certifié de la résolution des actionnaires autorisant le reclassement;
 - e) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du reclassement conformément à la loi applicable;
 - f) un ou des spécimens définitifs des certificats d'actions surimprimés ou nouveaux;
 - g) un exemplaire des lettres d'accompagnement, le cas échéant;
 - h) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne les actions reclassées; et
 - i) une confirmation de l'avis de changement de l'émetteur inscrit à la Chambre de compensation en ce qui concerne le reclassement.
- 2) L'émetteur inscrit doit aussi afficher :
- a) un exemplaire du Certificat de modification, ou tout document équivalent;
 - b) une déclaration écrite en date de l'envoi par la poste des lettres

d'accompagnement, le cas échéant.

- 3) Le reclassement entrera normalement en vigueur aux fins de la cotation à la Bourse un jour de bourse avant la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin destiné aux courtiers pour les aviser du reclassement des actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base dudit reclassement.
- 4) Si le reclassement implique l'émission d'actions subalternes, la société doit se conformer à la Règle 56-501 de la CVMO sur les actions subalternes en plus de la présente politique.

9.5 Dividendes et autres droits

Si un émetteur inscrit a établi une date d'inscription prévue pour une distribution d'espèces ou de titres, y compris les titres d'un émetteur autre que l'émetteur inscrit, l'émetteur inscrit doit aviser la Bourse de la date d'inscription au moins 5 jours avant la date d'inscription. La Bourse publiera un bulletin annonçant la date d'inscription et la date ex-dividende. La date ex-dividende sera normalement la date d'inscription.

POLITIQUE 10

TITRES SPÉCIALISÉS

Remarque : Tous les titres sont assujettis aux exigences de la section « Généralités » de la Politique 2.

10.1 Admissibilité à l'inscription

- 1) Lorsqu'on affirme que les titres dont l'inscription est demandée sont conformes aux exigences ne provenant pas de la bourse, l'émetteur inscrit doit divulguer comment cette conformité a été démontrée et, si nécessaire, qui a déterminé que ces titres respectent les exigences mentionnées.